H1298 - 0001

IMT Nuremberg Archives

H – 1298

International Court of Justice

H-1298

Document A

PLAIDOIRIE

Défenseur: Dr. Dr. Otto NELTE
de l'

Accusé: Feldmarschall Wilhelm KEITEL

à Intercaler à la page I53

-:-:-:-:-÷ -:-:-:-:-:-:-

H1298 - 0002

Le probléme de la prise et du traitement des otages selon les lois de la guerre

Autre est le cas des fausses prises d'otages comme représailles, ainsi dénommées par contraste avec les prises d'otages de représailles produites sous le titre I, parce que ces prises d'otages ne constituent pas des représailles contre un manquement au droit international de la part de l'Etat ennemi mais ont été suscitées par un comportement contraire aux lois de la guerre de la part de la population du territoire ennemi occupé. C'est pourquoi elles sont souvent dénommées plus exactement "Prises d'otage en territoire occupé". Ces fausses prises d'otages ont joué un rôle important aussi bien dans la guerre précédente que dans celle-ci.

C'est un principe absolument reconnu en droit international que la population du térritoire occupé doit obéissance aux forces d'occupation, elle doit suivre leurs ordonnances et leurs ordres et s'abstenir de tout acte hostile à leur égard. Si le 3ème paragraphe de la convention de La Haye pour la guerre sur terre, de 1907, n'en fait pas mention expresse il faut l'imputer à la structure de ce règlement qui ne contient aucune prescription pour la puissance occupante ni la population occupée mais se borne seulement à interdire certains agissements aux occupants. En ceci on part du point de vue que les droits de la puissance occupante sont par principe illimités et que la LKO (Convention de La Haye pour la guerre sur terre, en date du 18 Octobre 1907 - cf. Bulletin des lois du Reich 1910 p. 10 - désormais désigné LKO)ne restreint ces droits absolus de l'occupant que par les interdictions exposées dans ses articles. Mais du fait que la LKO ne contient pas d'interdiction au sujet de la prise d'otages, on peut,

H1298 - 0004

sans plus, en conclure que-une hostilité criminelle de la population aux forces d'occupation, étant supposée - elle autorise la prise d'otages. Les adversaires de la prise d'otages ont bien des fois objecté que les articles 46 et 50 de la LKO interdisent indirectement la prise d'otages

8.) Article 46

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 50

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Le professeur allemand de droit international Meurer dit : "Mais l'article 46 n'envisage que le cas normal et suppose une attitude loyale de la population. L'article 46 ne veut pas dire, naturellement, que les droits fondamentaux ne soient pas attaqués par les manquements de la population au droit international et qu'ainsi il faille malgré tout protéger la vie de ceux qui enfreignent les lois, la vie du franc-tireur par exemple.

H1298 - 0005

Au cours des délibérations de la Haye, la restriction apportée par les Allemands dans ce sens a été reconnue justifiée et il m'a été dressé procès-verbal. 3)

Les articles 46 et 50 toutefois s'appliquent seulement au territoire d'occupation. La remarque basée sur les discours de la conférence et faite dans le compte-rendu de la Commission Rolin à la 1ᵉ conférence de la Haye (III.48), selon laquelle les dispositions du 3ᵉ paragraphe (art.42-56) devaient a fortiori s'appliquer dans les cas d'invasion, est d'une fausseté manifeste. Voir ma "Conférence de la Haye" (II. 223). Mais finalement, et avant tout, il faut souligner que la rédaction générale des art. 46 et 50 n'a pas voulu et n'a pas pu règler les questions litigieuses."

Cette opinion est partagée en particulier, par les ouvrages de droit international non seulement allemands mais anglo-américains; Spaight, entre autres, déclare:

"On prend souvent des otages pour garantir l'exécution de paiements ou d'autres choses. Selon l'usage, il faut interdire leur exécution à la puissance qui les détient; mais, à l'encontre de cette soi-disant restriction, l'incident de la guerre franco-allemande, sur lequel j'ai déjà attiré l'attention à propos d'autre chose et au cours duquel le commandant de place de Nancy menaça d'exécuter un groupe d'ouvriers s'il n'était pas satisfait à une prestation de services est une preuve de réfutation pratique. L'acte du commandant de place allemand, dans cette affaire, a été condamné pratiquement par tous les juristes.

---

3) cf. Meurer "Le droit international en temps de guerre" t. II Berlin 1927 p. 220 de l'annexe).

H1298 - 0006

y compris des auteurs allemands tels que Geffcken, mais a reçu l'approbation (dans la mesure où cela change quelque chose à sa valeur)

-3-suite et fin

H1298 - 0007

de la part de l'Etat-major général (Méthodes en usage dans la guerre sur terre, p.48). La peine de mort est sans aucun doute une mesure radicale pour assurer l'exécution d'une exigence ; mais si l'on considère que les bombardements sont permis (par la Convention Internationale pour la conduite de la guerre sur mer et par l'Institut de Droit international pour la guerre sur terre) comme procédé légitime pour contraindre une ville récalcitrante à satisfaire à des exigences mesurées, on peut à peine taxer de contraire aux maximes établies l'interdiction par les usages de la guerre. Dans les cas extrêmes et lorsque tous les autres moyens se sont avérés inefficaces,- de l'application même de cette mesure coercitive désespérée. S'il est contraire à l'article XVI d'appréhender dans ce cas un citoyen important et de le passer par les armes, il est aussi bien contraire à cet article de bombarder sa maison et de le tuer à l'occasion - et très vraisemblablement sa femme et ses enfants avec lui- pour atteindre le même but. La différence consiste effectivement en ceci : tuer un homme avec un fusil ou le tuer avec un projectile d'artillerie. Mais, sauf dans certaines situations très tendues, une telle mesure serait complètement inutile. " 4)

---

4) Spaight : " War Rights on Land London 1911 P.406 ff)

Le célèbre auteur anglais Oppenheim en arrive aux mêmes conclusions lorsqu'il écrit:

> " Pareillement, il n'est pas douteux que l'on peut prendre des otages dans une population paisible" 5)

5) (Oppenheim Mc.nai " International Law" Tome II Londres 1926 page 176, note 122 - Autres auteurs anglais : Hall page 411, Lawrence p. 354 Hevshey page 411 , note)

page 4 suite et fin.

H1298 - 0009

La conception opposée est représentée dans le dernier travail sur la même question de Ellen Hammer et de Marina Salvin dans l'ouvrage intitulé " La prise d'otages en théorie et en pratique ". Mais elle va d'une manière significative à l'encontre des " Règles de la guerre sur terre" anglaises et américaines citées par vous-mêmes et du " Manuel de la Loi militaire " sur lequel il faudra encore revenir. Autant qu'on peut en juger actuellement, les auteurs du droit des gens francais, à l'exception de Funk Brentano et de Sorel qui considèrent que même une éxécution d'otages est admissible en droit des gens, s'en tiennent unanimement au point de vue que l'exercice injuste de représailles sur les otages est inadmissible en droit des gens. Morin s'exprime comme il suit :

" En cas d'occupation, l'occupant n'a pas à l'encontre des habitants pacifiques le droit de les arrêter et de les punir, sous prétexte de prendre une garantie pour une obligation quelconque de l'Etat, qu'est le seul contre qui il soit en guerre ; seule en effet la troupe combattante est l'ennemi et peut donc être faite prisonnière. Le fait de s'approprier un droit aussi exhorbitant implique le renversement de décisions de principe telles que les progrès de la civilisation ont en fait une base fondamentale et telles qu'elles sont devenues aujourd'hui une habitude parmi les nations civilisées. Mais l'exercice d'un tel droit provoquerait chez la victime une résistance

H1298 - 0010

qui serait légitime ; cela conduirait toutefois à une guerre contre les personnes privées elles-mêmes . Et si l'ennemi pouvait, en abusant de sa puissance, prendre des otages dans le territoire qu'il occupe, l'adversaire pourrait faire la même chose à titre de représailles. Il n'y aurait alors plus de sécurité nulle part pour aucun habitant et pour aucun citoyen pacifique ". 6)

---

6) (Morin, les Relations en temps de guerre selon le droit des gens moderne. Tome II Paris, 1872. p. 277)

page 4 a suite et fin.

H1298 - 0011

pour permettre d'ailleurs plus loin, sans doute en se référant à la pratique, la prise d'otages dans les termes suivants :

> "D'après notre manière de voir, c'est déjà aller très loin que de priver de liberté des personnes qui n'ont commis aucune faute, qui ne se sont pas exposées aux dangers de la guerre et qui tout au plus se sont dépensées d'une manière pacifique pour leur pays. Il peut au plus être permis, pour ce qui concerne leur traitement et leur privation de liberté, de les mettre sur le même pied que les prisonniers de guerre, c'est à dire que les officiers de l'armée ennemie."
> (Morin, p. 278 pièce jointe)

Il ressort de Fauchille que cette pratique est aussi admise dans l'armée francaise et il s'exprime dans les termes suivants :

> "La pratique des otages de guerre est aussi en usage dans l'armée francaise, car l'art. 2 No.2 du décret francais du 21 mars 1893 sur les prisonniers de guerre considère aussi les otages comme des prisonniers de guerre; mais d'après le Manuel des lois de la guerre de l'Europe, qui a été publié en 1913 par Mr Jacomet sous la direction de l'Etat-major général, la prise d'otages ne doit être permise qu'exceptionnellement dans les cas "d'absolue nécessité" (p.75)
> (Fauchille: Traité de Droit international public,

Tome I, Paris, p. 206)

La France a aussi fait usage de cette nécessité absolue lors de l'occupation de la Ruhr. En résumé, il faudrait dire sur ce point, qu'abstraction faite de quelques auteurs de droit international français, le droit de prendre des otages n'est pas considéré généralement comme contraire au droit. Il y est d'ailleurs établi que les otages doivent être de toutes les façons traités comme des prisonniers de guerre et d'après une opinion répandue,

page 5 suite

H1298 - 0013

s'ils sont des civils, comme des officiers prisonniers de guerre (Cf. remarque 12 a) D'après cela l'enseignement se joint à l'exercice effectif de la pratique. A côté du "Manuel francais des lois de la guerre en Europe " déjà cité le " Manuel de droit militaire " anglais de 1929 (pièce jointe) tient aussi la prise d'otages pour permise, ainsi que les " Règles de la guerre sur terre " américaines de 1914 (pièce jointe) ce dernier ouvrage semble d'ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une comparaison avec l'extrait déjà cité de Ellen Hammer et Marina Salvin, avoir été changé, car d'après ces explications l'exercice arbitraire de représailles sur les otages est permis dans la nouvelle édition.

(" Le journal américain de droit international, 1944 "- " La prise d'otages dans la théorie et la pratique " (pièce jointe) par Ellen Hammer et Marina Salvin)

Au sujet de la question de savoir si l'on a le droit de fusiller les otages pris dans le but d'assurer la sécurité des troupes, il s'est élevé dans la doctrine juridique internationale un combat acharné, d'autant plus que la pratique ne prend pas position d'une manière tout à fait claire. Du côté allemand, on a suivi pendant et après la première guerre mondiale, particulièrement à cause de la guerre sourde du peuple belge, le point de vue selon lequel la mise à mort des otages pris en territoire occupé ne doit pas être

H1298 - 0014

considérée comme contraire au droit au cas où la population civile ennemie adopte une attitude correspondante. La commission d'enquête du Reichstag allemand s'est exprimée de la manière suivante :

> " En faveur de l'exécution d'otages résultant d'une nécessité militaire extrême, on peut toujours alléguer les cas présentés par la pratique de la guerre ainsi que des voix d'importance dans la doctrine du droit international (voir en particulier les juristes internationaux francais Funk Brentano

page 6 suite et fin.

H1298 - 0015

et Sorel dans leur ouvrage: "Précis du droit des gens" Paris 1900 p. 288/289. La commission ne peut donc pas reconnaitre que l'Allemagne ait violé le droit des gens en exécutant des otages dans la guerre menée par le peuple belge." (Décision de la commission d'enquête du Reichstag allemand du 7 mars 1924 dans : Droit des gens durant la guerre mondiale, Tome II, Berlin 1927, pages 138, 139 - pièce jointe -).

A cela vient s'ajouter la voix du juriste international allemand Maurer :

> "Il faut s'attendre à l'objection selon laquelle toute exécution serait punissable et seul un principe positif du droit international pourrait lui enlever ce caractère punissable. Mais nous cherchons en vain dans la Convention de la guerre sur terre une phrase qui permette aux troupes de se tuer en combat ouvert. Ainsi que le dit le passage déjà cité de Hudo Grotius, la situation est au contraire inverse. Tout ce que réclame le but de la guerre est permis aux belligérants, dans la mesure où une défense formelle ne s'y oppose pas. C'est ainsi que la Convention de la guerre sur terre, - sur laquelle le ministre belge Beenaert a particulièrement insisté, - n'est pas édifiée sur des autorisations mais sur des interdictions et la force ainsi limitée est alors force de droit."

H1298 – 0016

(Meurer, "Le droit des gens dans la guerre mondiale", Tome II, Berlin 1927, p.220, pièce jointe).

Il faut encore constater à ce sujet que la doctrine anglaise reconnait le droit d'exécuter les otages, qui suppose toujours une nécessité absolue. (cf ci-dessus Spaight). Cela est aussi établi par l'article déjà souvent cité de Ellen Hammer et de Marina Salvin, dans lequel ils indiquent la pratique américaine :

> "Les Américains continuent et disent que "les forces ou les parties de la population en général commettant l'attentat peuvent être soumises en droit à des mesures de représailles appropriées" (ibid. par. 358 d).

H1298 - 0017

Des mesures de représailles contre les prisonniers de guerre sont interdites par la Convention de Genève de 1929. Dans les "Principes de la conduite de la guerre sur terre" on affirme deux fois que les otages doivent être traités comme des prisonniers de guerre (ibid. p. 18 et p. 90). Cependant"les otages qui sont arrêtés et conservés pour le but déclaré de constituer une sécurité contre les manoeuvres illégales de la population ennemie, peuvent être punis ou exécutés, si les manoeuvres illégales sont cependant commises" (ibid. par 358 d.)

Ainsi la pratique américaine reconnait le droit de prendre des otages et de les exécuter aussi bien dans la forme de l'exercice réglé des représailles contre les otages que de l'exercice arbitraire.

La doctrine francaise, à l'exception de Funk-Brentano et Sorel, rejette comme déjà mentionnée ci-dessus, l'exécution d'otages (voir pièce jointe, voir citation 14 a.a.o.)

Pour résumer la question de la prise des otages et de l'exécution des otages, il faut dire que la pratique dominante et aussi la doctrine dominante en droit international autorisent la prise d'otages en territoire occupé, dans la mesure où les otages sont pris pour s'assurer d'une attitude respectueuse du droit de la population civile. D'après le commentaire de Waltzog qui est déterminant pour la pratique allemande,

H1298 - 0018

il est en outre nécessaire de respecter la règle de forme selon laquelle le droit des gens non écrit (droit coutumier) impose de faire savoir lors de la prise d'otages le fait et le but de leur arrestation comme otages. Avant tout la prise des otages et la menace de mort

page 8 suite (fin)

doivent être portées à la connaissance de ceux dont l'attitude correcte doit être garantie par les otages. (Waltzog "droit de la guerre sur terre" note III. Cap. II. Tome 46)
La question de savoir si des otages peuvent être exécutés, ne peut pas être éclaircie d'une manière absolument claire. Les auteurs de droit international allemand comme Maurer, l'Anglais Spaight et les Francais Sorel et Funk considèrent qu'en cas de nécessité absolue cette exécution est permise et par conséquent non contraire au droit des gens.
Comme il a été déjà expliqué ci-dessus la pratique américaine considère aussi qu'en cas de nécessité absolue une exécution des otages peut être autorisée.

Je soussigné, Max Punch, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 24 Aout 1946
Le Chef de la Section VI
Max PUNCH

Directives concernant la plaidoirie du
défenseur:
Dr.Dr. Otto NELTE
pour l'accusé:
l'ancien Feldmaréchal Wilhelm KEITEL.

Page 1 - 9 (y compris)

Page 10 - 15 J'ajoute une phrase à la ligne 8, puis jusqu'à

Page 18 , ligne 8 - Je ne cite pas:

Page 18 ligne jusqu'à la fin de la
page, ainsi que page 9 à 21 au bas
(5ème ligne du bas de la page)

Page 21 (Les 5 dernières lignes) à page 25

Page 26 à 31

Page 32 à 42 (Je ne citerai que partiellement les extraits
de la page 36 à la page 39)

Page 43 (Je ne cite pas la page 44 à 46

Page 47 à 50

Page 51 à 57 (Je ne mentionnerai que sommairement les positions 1 à 16, page 52 à 53)

Page 58 Je ne citerai pas les trois dernières lignes
de cette page

Page 5_ à 77 (Je ne lirai que quelques phrases de la
déposition du Dr. LAMMERS et de l'affidavit
de von BLOMBERG, Page 59 à 61)

Page 78 à 96

Page 97 à 105 - je n'en lirai que certains paragraphes

105 à 106

Page 107 à 110

Page 111 à 124

Page 125

Page 126 à 136 - J'en ferai un résumé

H1298 - 0021

Page 137 à 142 - J'en ferai également un résumé

Page 143 - 147

Page 148 - 153

Page 154 - 160

Page 161 - 170 (Il y a une phrase intercalée à la page 161, alinéa 1, puis page 165 depuis 1 jusqu'à la fin)

Page 171 - 173

Page 174 - 183

Page 183 (cas isolés 1 à 184)

le cas 2 est abrègé

" 3 (page 188)

" 4 (page 188 abrègée)

Page 190 - 195 (Fin) en entier

H1298 - 0022

Dr. Ne.

Plaidoirie

> "Nous devons aborder notre tâche avec tant de réflexion intérieure et de probité intellectuelle, que ce procès puisse être considéré un jour par la postérité comme ayant comblé l'aspiration humaine à la justice".

Ces paroles prononcées par Justice Jackson dans son réquisitoire fondamental doivent être un leitmotiv pour tous ceux auxquels est échue la noble tâche de contribuer à la recherche de la vérité dans ce procès. Que cette vérité ne puisse être absolue, les représentants de l'accusation, Justice Jackson et Mr. Dubost, l'ont exprimé. L'accusation ne vise pas à découvrir une image universelle sur le plan historique, et encore moins sur le plan évolutif, de cette époque si courte et pourtant si lourde de tragique signification, mais elle vise à établir si et dans quelle mesure les accusés ici présents ont participé aux évènements qui ont eu leurs répercussions dans le monde entier et ont causé tant d'indicibles malheurs, surtout dans le peuple allemand.

Le Ministère public a déclaré un jour au cours de cette procédure, par son représentant autorisé, que sa tâche consistait à exposer les pièces à charge contre l'accusé et rien que ces pièces. Il a ainsi défini, par opposition au principe de l'accusation objective qui commande la procédure

Dr. No.

Plaidoirie

criminelle allemande, sa conception absolument unilatérale de l'accusation qui fait un devoir à la défense d'exposer toutes les circonstances et considérations indispensables à une application objective du droit. Il est pour cela nécessaire d'expliquer en premier lieu certaines notions nécessaires à la reconnaissance d'une responsabilité

page 1 suite (fin)

H1298 - 0024

et d'une faute- Pour autant qu'il s'agisse ici de notions de droit international et de droit public, elles ont été examinées et exposées par Mr. le Dr. Jahrreiss.

Je voudrais faire quelques remarques fondamentales en ce qui concerne le soldat. On a mentionné ici à maintes reprises les notions de métier des armes, d'obéissance, de loyauté, d'accomplissement du devoir, et d'amour de la patrie. Je crois que tout le monde considère que ce sont de bonnes notions. Mais on pourra dire aussi que ces notions prètent à quelques équivoques. C'est ainsi que se contredisent.

"Excellent métier des armes" et"militarisme "

"Obeissance qui va de soi" et "obeissance aveugle méprisable"

" impératif catégorique de l'accomplissement du devoir" et

' sentiment exagéré de la responsabilité"

" Amour profond de la patrie" et Chauvinisme"

Nous voyons que toutes ces notions peuvent parcourir l'échelle du bien et du mal. L'origine et le sens profond de ces notions sont partout les mêmes, la forme qui leur ait donné la tradition et l'éducation, et partant,leurs effets sont très différents. Mais qui dans ce cas, doit faire la distinction et décider si le sentiment relève encore du domaine du bien ou s'il a déjà atteint la sphère du mal.

Nous vivons tous dans un monde dont les efforts se sont orientés au cours des siècles vers la création d'un certain ordre. L'ordre est bien, lui aussi, une notion relative mais c'est la définition des rapports des hommes entre eux qui, en tenant compte du caractère propre à chaque pays, garantit une vie de communauté la meilleure possible.

Ceci est vrai d'un Etat et l'est des rapports des peuples entre eux.

Mais à qui appartient-il dans cet ordre même, de déterminer ce qui est juste et ce qui ne l'est pas ? L'unité de mesure, d'après ce que nous venons de dire, ne pourrait être fournie que par l'Etat, donc par la Nation. Le rapprochement des Etats dans les relations mondiales ainsi que la civilisation généralisée, ont fait que les différentes notions des nationalités se sont égalisées en dépit de maintes différenciations. Il faut avouer que certaines doctrines national-socialistes et leurs méthodes d'application ont porté à cette égalisation un coup fatal. Le principe n'en demeure pas moins inattaquable: l'unité de mesure du juste et de l'injuste doit être déterminée d'un point de vue national si l'on veut que l'ordre soit durable. Une seule chose est souhaitable: assimiler les unes aux autres les nations et les notions fondamentalement nationales, c'est à cela que tend l'organisation universelle.

Plaidoyer

Si l'unité de mesure nationale, c'est à dire le jugement de valeur national sur le bien et le mal, sur le juste et l'injuste, était jusqu'à présent bien établie, les notions elles-mêmes n'ont jamais perdu leur relativité, en particulier lorsque des contrastes nationaux existaient pour d'autres motifs. Un exemple convaincant en est le jugement porté sur le mouvement de résistance. Tous les pays

-3 suite et fin-

H1298 - 0027

célèbrent comme la plus haute expression du patriotisme le fait de risquer sa vie pour la patrie. Pourtant il ressort de la Convention de la Haye relative à la guerre sur terre qu'un tel mouvement de résistance est interdit. Nous avons ici un exemple transparent de la contradiction qui existe entre les appréciations éthiques et les appréciations juridiques. Cela prouve qu'il n'y a pas de notions absolument fixes du bien et du mal, du juste et de l'injuste, et qu'au-dessus de tout droit écrit il y a des lois non-écrites qui acquittent le coupable comme ayant obéi à des lois supérieures.

Mais ces lois supérieures sont également subjectives et nationales - donc collectivement subjectives. L'appréciation humaine du bien ou du juste peut se baser sur un droit supérieur réel, sur une idée supérieure vraie mais elle peut aussi se développer à partir d'une croyance faussée, à partir d'une idée inexacte. Qui voudrait ou pourrait décider si une croyance ou une idée était juste ou non?L'Histoire enseigne que la plupart du temps l'idée couronnée de succès est considérée comme juste, comme étant une sorte de jugement de Dieu. Je ne saurais dire si c'est toujours exact. Mais l'important est de savoir si les hommes dont on doit apprécier la culpabilité ont agi avec des intentions pures, mus par une telle idée, une telle croyance. Si le jugement de Dieu a établi la fausseté de cette croyance , la question se pose toujours de savoir si les hommes, pour des

H1298 - 0028

raisons compréhensibles ou explicables, étaient autorisés à croire que cette idée était bonne.

Cette question est un problème qui ne se rapporte pas seulement à l'accusé Keitel mais bien a tout le peuple allemand. D'après l'exposé du Ministère public francais les accusés de ce procès ne sont pas les seuls vrais coupables; tout le peuple allemand l'est aussi.

H1298 - 0029

La portée de cette thèse est immense. Si le Tribunal - ne serait-ce que dans ses attendus - devait arriver au résultat, que tout le peuple allemand est coupable, alors tout allemand sera marqué d'une tache pour un temps indéfini, du signe de Caïn, qui doit finalement conduire à l'extermination du peuple allemand et à sa dissolution.

On a déclaré - de la part la plus autorisée - qu'on n'a pas l'intention d'inculper tout le peuple allemand. Par la capitulation sans condition, nous sommes livrés à la grâce et à la disgrâce des puissances victorieuses. Mais il est dit que le jugement de ce Tribunal doit être juste. Ici, en cette enceinte, le leitmotiv ne doit pas être grâce ou disgrâce, mais justice. Justice ne veut pas dire indulgence. Mais un jugement ne sera juste que s'il tient compte de toutes les circonstances qui entourent la manière d'agir et l'attitude de l'accusé. Pour ce qui est arrivé et qui forme l'objet de cette accusation, il n'y a pas d'excuse. Je ne peux qu'essayer de donner une Analyse. La peine, le malheur qui sont tombés sur l'humanité sont si grands que des paroles ne peuvent l'exprimer. Précisément le peuple allemand, après avoir appris quelle catastrophe a touché les peuples de l'Ouest et de l'Est et les juifs, a pour les victimes une pitié mêlée d'effroi. Le peuple allemand sait ce que signifie ce malheur, car il est battu, comme presqu'aucun autre peuple, non seulement au point de vue militaire, mais par les terribles suites des attaques aériennes, par la perte de millions de ses jeunes hommes au front, par les évacuations et les fuites dans la neige et la glace. Nous savons donc ce que c'est que d'être dans le malheur et que de devoir y rester. Mais alors que les autres peuples peuvent considérer cette souffrance et tout ce malheur comme un

H1298 - 0030

du temps passé et protéges par l'ordre de l'Etat, ils ont l'espoir reconfortant de retrouver une existence ordonnee et un avenir heureux, l'ombre du desespoir pèse encore sur ce peuple-ci. Le jugement de ce Tribunal éterniserait ce desespoir s'il confirmait la culpabilite de tout le peuple allemand. Le peuple allemand n'attend pas pour lui un acquittement. Il n'attend pas qu'on deploie sur tout ce qui est arrive le manteau de la charité chrétienne et de l'oubli. Tous les allemands jusqu'au dernier sont prêts à supporter les conséquences. Ils veulent les accepter comme leur destin et tout faire afin de contribuer à la suppression de ces conséquences. Mais ils espèrent aussi que les âmes et les coeurs du reste de l'humanité ne sont pas si endurcis que la tension, que dis-je, la rupture entre ce peuple et le reste de l'humanite doive subsister.

Notre tâche, Messieurs les Juges est immensement lourde. nous ne parlons pas seulement un langage different, nous sentons tous avec l'âme de notre patrie. Beaucoup de ce qui est arrive, dans ce pays, vous semblera incroyable. Les sentiments du peuple allemand dans ses différentes categories ne sont pas vos sentiments. L'un des points les plus essentiels particulièrement dans le cas des soldats, me semble être l'opinion qu'on a sur ce que l'on ressent comme liberte. L'ideal de la liberté a aussi ete proclamé dans ce pays. Nous savons tous que l'anarchie est la conception extrême de la liberté. Aucun Etat ne souhaite l'anarchie parce que cela signifie sa propre fin. Si donc, tous les Etats sont d'accord sur le fait que la conception absolue de la liberte ne vaut jamais la peine d'être recherchée et ne peut être approuvee, il en résulte forcément la relativité de la conception de la liberté. Aucune conception n'a donné lieu à autant d'abus que celle de la liberté et malgré cela tout système politique proclame que la liberté est le plus grand de tous les biens.

Je ne veux nullement dire par là que la vraie solution était la conception de la liberté comme l'avait proclamée le national-socialisme. Ce que je veux dire est uniquement que le national-socialisme aussi connaissait la conception de la liberté et qu'il montrait au peuple, par la propagande, que sa conception était la vraie. Cela lui était d'autant plus facile qu'étant donné les conséquences du Traité de Versailles, l'Allemagne ne pouvait effectivement pas émettre la prétention d'être réellement libre.

Les restrictions de sa souveraineté étaient si fortes, si visibles que le national-socialisme avait beau jeu, lorsqu'il proclama la lutte pour la liberté de la Patrie. Aussi longtemps que dans le monde la Patrie sera reconnue comme le plus grand bien terrestre, il faudra comprendre les efforts faits pour conserver ce bien et on ne pourra pas les désapprouver, même lorsqu'il s'agit d'un adversaire. On pourra avoir différentes conceptions sur les méthodes à employer pour réaliser ces désirs et sur le point de savoir comment on doit atteindre cette liberté. Or ce n'est pas l'individu qui en décide, mais celui ou ceux qui détiennent le pouvoir dans l'Etat.

H1298 - 0032

Chaque être humain veut avoir un appui dans la vie, il *doit* l'avoir, s'il ne veut pas désesperer ou sombrer dans l'anarchie. L'ordre dans l'Etat est à côté de l'ordre moral l'appui solide et la base de son existence,

-7 suite et fin-

qui lui assurent le sentiment de la sécurité de son existence et de l'exercice de sa profession. C'est le besoin profond d'ordre qu'ont tous les hommes civilisés, qui trouve son achèvement dans les institutions de l'Etat. Par rapport à cela, le citoyen doit avoir dans l'Etat la confiance, que ce dernier c.à.d. ses organismes gardent l'ordre et le droit.

Mais il ne s'agit üas de savoir quel parti fournit les gardiens des principes inviolables.

C'est justement là que s'exprime la confiance de l'ensemble du peuple, qu'il remet la direction à la majorité du moment. Le nationaö-socialisme a sans aucun doute cherché et réussi à eveiller dans de larges sphères du peuple allemand la croyance que ses efforts étaient ceux de la majorité du peuple. Il s'est acquis ainsi l'alibi de la légalité.

Le commandement de la Wehrmacht, en dehors de toute considération militaire, ainsi que l'ont proclamé ici tous les générai x et amiraux, a cru à la légalité du gouvernement d'Hitler.

Il s'est considéré comme l'instrument du gouvernement légal ainsi qu'il l'a fait lorsque le Kaiser, Ebert, v. Hindenburg étaient les représentants de l'Allemagne.

Comme tous les sentiments naturels, comme toutes les manières d'exprimer son sentiment, le sentiment de l'amour de la patrie et de la conception du devoir militaire porte en lui-même la tendance à l'exagération et ainsi à la dégénérescence, lorsque des circonstances extérieures créent pour

H1298 - 0034

cela une rpé-condition actuelle. Nous avons vu l'idée saine de l'amour de la patrie se transformer en chauvinisme national, et en ragærdant en arrière nous pouvons constater comment une saine conception de l'état militaire s'est developpée par des influences étrangères dans le sens d'une forme d'expression militariste.

H1298 - 0035

Tous ces développements ne se font pas de manière saccadée, et c'est pourquoi ils sont facilement reconnaissables et réglables. Les mobiles n'apparaissent en général pas à ceux que celà concerne. Ils sont comme un poison qui agit lentement et sournoisement et dont l'effet éclate un jour de manière effrayante. On n'a pas besoin de preuves spéciales pour démontrer qu'une partie du soldat, dont l'esprit est orienté vers une guerre possible, est faite d'une dureté qui, en s'augmentant, devient de la brutalité. On trouve chez des généraux allemands l'opinion que la guerre brutale est souvent la plus clémente parce qu'elle mène à une fin rapide. C'est ce que veut, bien entendu, tout chef d'armée. Quand la guerre a écarté les modérations du temps de paix, il reste la brutalité. Ainsi se découvre le motif de la guerre totale et la source du terrible malheur qui en est résulté.

H1298 - 0036

La tâche de la défense et de la présentation des preuves

La tâche de la défense est lourde dans ce procès. Le peuple allemand regarde Nuremberg divisé en lui-même. Les uns regardent notre tâche avec scepticisme parce qu'ils voient dans la défense des accusés une faveur pour des gens considérés par eux comme des criminels de guerre et croient que les défenseurs veulent soustraire ces accusés à une juste punition. Les autres appellent ce procès un procès spectaculaire, auquel les défenseurs participent comme figurants pour lui donner une apparence de procédure régulière. Aux yeux de ces Allemands nous nous rendons coupables d'aide apportée à l'ennemi.

Nous n'avons aucune raison de nous justifier, car nous accomplissons, en participant à ce procès, un devoir conforme aux règles de notre profession, dont l'importance n'a pas besoin de justification. Cette participation consiste à collaborer pour établir la vêrité dont la portée et les conséquences échappent encore à notre peuple, et pour rechercher les motifs et la réponse à la question : de savoir comment on a pu en arriver là.

Seule la connaissance de la raison, des forces et des hommes, qui nous a menés au malheur qui s'est abattu sur l'univers créera pour l'avenir de notre peuple la possibilité de retrouver le chemin vers le reste du monde.

Le devoir de ce Tribunal ne consiste pas à établir les raisons politiques, économiques ou métaphysiques de cette seconde guerre mondiale, ni à examiner le développement général des évèhements, mais exclusivement á decider si les accusés ont eu une part et laquelle dans les faits dont les puissances victorieuses ont fait l'objet de ce procès.

La tâche de la défense doit consister, dans le cadre de sa collaboration pour la recherche de la vérité à vérifier si et quels arguments de droit et de fait peuvent être présentés en faveur des prévenus. Il faut ajouter que, si compréhensif que soit le Tribunal en ce qui concerne la présentation les preuves, les possibilités réelles de produire des preuves à décharge en faveur de l'accusé étaient très limitées Justice Jackson a dit dans son réquisitoire introductif:

" Les accusateurs et les accusés se trouvent dans une situation inégale vis-à-vis les uns des autres."

Je voudrais cependant dire que le tribunal a, sous la diréction d'une objectivité exemplaire, de Mr. le Président facilité à la Défense dans la mesure du possible, sa lourde tâche. Je suis d'ailleurs convaincu que tous les milieux interessés à cette procédure et à la recherche la plus exacte de la vérité, étaient prêts à soumettre au tribunal et à la Défense tous les documents qui ont pu être obtenus.

Je voudrais à ce sujet attirer l'attention du Tribunal sur quelques objections qui pour des raisons quelconques n'ont pu être prises en considération. Ces cas ne me semblent pas importants pour le jugement de l'affaire Keitel, mais

H1298 - 0038

pourraient avoir un certain intérêt pour la procédure des preuves en soi. Je cite deux exemples-

"Le Ministère Public Français a présenté à la séance du 30 janvier 1946 (page 3553 du Procès-verbal allemand) le document d'ensemble F. 668. Ce document contient un extrait de la note de l'Amiral DARLAN à l'Ambassadeur SCAPINI qui représentait les intérêts des prisonniers de guerre français auprès du gouvernement allemand. Le Tribunal sait qu'un des points les plus lourds de l'accusation contre Keitel est celui qui a trait aux prisonniers de guerre.

J'ai protesté contre l'admission de ce document comme preuve et j'ai justifié comme suit, ma protestation :

"Le représentant du Ministère Public a tiré de ce document la conclusion que les communications, qui y sont contenues sont déjà prouvées. Je me permets de signaler qu'il s'agit d'un extrait de la note de M. l'Amiral à l'Ambassadeur de France SCAPINI, c'est-à-dire qu'il n'est pas établi par ce document que l'Ambassadeur SCAPINI ait fait les représentations correspondantes auprès du Gouvernement Allemand".

Pour cette raison j'ai demandé à M. le Représentant du Ministère Public français de déclarer s'il pouvait établir d'après ses documents que ces lourds reproches :

H1298 - 0039

1.) avaient été aussi portés à la connaissance du Gouvernement allemand et

2.) ce que le Gouvernement allemand a répondu à ce sujet ".

J'ai attiré l'attention sur le fait qu'étant donné que ce document de la Commission d'Armistice se trouvait en possession des puissances victorieuses, la défense ne pouvait pas le présenter.

M. le Président a considéré la réclamation comme fondée et a conseillé au Ministère Public Français "d'étudier la question et de rechercher, je ne veux pas dire aussitôt, mais à l'occasion, si ce point avait été traité avec le Gouvernement Allemand et quelle réponse le Gouvernement allemand lui avait donnée".

Le Ministère Public ne m'a pas fait connaître la réponse du Gouvernement allemand. Je crois pouvoir en tirer la conclusion que la réponse du Gouvernement allemand et les mesures ordonnées à ce sujet, par l'O.K.W., auraient conduit à une décharge de ce service et de l'accusé KEITEL. En aucun cas, le document 668 F ne peut être employé par le Tribunal comme moyen de preuve. Cela d'autant moins que l'on s'est référé dans le document, page 5, à la copie de la note 178/41 de la commission d'armistice allemande du 20 janvier 1941, mais cette pièce n'a pas été présentée.

2. A l'audience du 1er février 1946, le procureur français a expliqué ce qui suit :

"Le quatrième et dernier chapitre portera le titre suivant : "L'organisation administrative et technique de l'action criminelle".

Dr N°

Plaidoyer

Pour le quatrième chapitre, par exemple, je peux faire remarquer que la Delegation française a étudié plus de deux mille documents dont je ne prends en considération que les documents allemands originaux,

H1298 - 0041

Cinquante documents environ ont été retenus."

La déclaration de principe de l'accusateur principal américain ne peut laisser aucun doute sur le fait que ces 50 documents choisis ont été uniquement choisis en vue de charger l'accusé.

Le 11 février 1946 je me suis adressé à la Délégation francaise en la priant de me communiquer les mille neuf cent cinquante documents que le Ministère public français n'a pas utilisés, pour prendre connaissance. Je suis resté là-dessus sans aucune réponse.

A l'audience du 25 février 1946 j'ai présenté au sujet de cette affaire les remarques suivantes :

> "Vous comprendrez les difficultés de ma situation. Je sais que les documents sont là, ils contiennent certainement aussi des faits à décharge. Mais je ne peux nommer les documents en particulier. Je prie donc le Tribunal de décider dans ce cas que le Ministère public veuille bien me communiquer les documents qui se trouvent en sa possession pour en prendre connaissance."

Mr le Président a dit à ce sujet :

Dr. No.

Plaidoyer

"Il est possible que quelques documents ne soient plus en possession du Ministère public, mais quant à ceux qui sont encore en sa possession, le Ministère public verrait-il un obstacle à ce que le Dr. Nelte les voit?"

Le Procureur français a finalement expliqué à ce sujet :

"Je suis prêt à les présenter à la défense dans la mesure où ils sont encore en ma possession."

Mr Dubort et Mr le Président ont conclu en disant :

page 14 suite (fin)

Dr. No.

Plaidoyer

Dubost: : "Je n'ai aucune objection à faire, et je voudrais seulement déclarer que ces documents ont été refusés par le Tribunal."

Le Président : "Naturellement, cela ne concerne pas les documents qui ont été refusés par le Tribunal, nous prendrons cela en considération".

Je constate que pas un seul de ces documents n'a été mis à ma disposition.

Il s'agit dans cet ensemble de questions des moyens de preuve: "L'organisation administrative et technique de l'action criminelle". Ici aussi je dois prier le Tribunal de ne pas prendre en considération comme moyens de preuve dans le prononcé du jugement ces cinquantes documents qui ont été produits pour charger l'inculpé Keitel, parce que, faute de produire le reste des documents se trouvant dans la possession du Ministère public, il a été impossible à la défense de fournir les pièces à décharge.

On a déclaré publiquement que presque toute la documentation de l'OKW a été conquise.

Je ne risque pas de me tromper en supposant que dans cette énorme documentation il se trouve de nombreux documents qui pourraient servir justement de moyens à décharge pour les accusés Keitel et Jodl; cela correspond à l'expérience de la vie quotidienne en même temps qu'à l'impression que les deux accusés ont faite ici sur les témoins.

3. C'est la preuve par documents qui l'emporte devant ce tribunal. Les témoins interviennent par contre au second plan. L'examen de ces documents au point de vue de leur possibilité d'utilisation et de leur force probante n'en présente qu'une plus grande importance.

Le Ministère public a, dans ses moyens de preuve, présenté une grande quantité de rapports officiels, qui sont admis comme preuve conformément à l'article 21 du Statut.

page 15 suite (fin)

H1298 - 0045

Plaidoyer

J'avais l'intention de démontrer à l'aide d'une série de ces documents la force probante extrêmement relative de ces rapports. Mais je veux me limiter à quelques explications essentielles a ce sujet avec l'espoir, Messieurs les Juges, qu'en examinant ce genre de pruuve vous prendrez mes remarques en considération.

Ces nombreux rapports officiels présentés contiennent des constatations qui s'appuient en grande partie sur des déclarations de témoins. Ces déclarations de témoins ne sont pas reproduites sous forme de protocoles mais comme des rapports résumés. Je ne veux pas contester que ces déclarations de témoins sont reproduites dans les rapports telles qu'elles ont été faites dans la réalité Mais je ne commets aucune injustice à l'égard de témoins inconnus du Tribunal et difficiles à apprécier faute d'une impression personnelle, si je dis qu'il s'agit là très souvent de témoignages très subjectifs. Il y a une série de documents dans laquelle la chose est nettement perceptible, et même certains où la haine se donne librement cours. Je puis comprendre la haine de ces hommes qui ont été durement atteints. Les souffrances qu'ils ont endurées ont été si grandes qu'on ne peut pas attendre d'eux d'objectivité. Mais j'ai aussi bien le droit de dire que des sentiments personnels de cette nature ne permettent pas de considérer les déclarations de ces gens durement éprouvés comme une base propre à découvrir la vérité effective. Je pense à la formule du serment si souvent entendue ici des témoins:

"Jurez-vous que vous parlerez sans haine ou sans crainte et que vous direz la vérité, toute la vérité et rien que la vérité?"

Le témoin: "Je le jure".

Or ces rapports officiels contiennent souvent non seulement des constatations réelles, mais aussi des conclusions et des jugements. Et c'est en quoi ces rapports officiels ne peuvent être reconnus comme preuves, les jugements vont en partie jusqu'à dépasser le cadre des véritables intéressés et à faire des reproches à des services comme le haut commandement de l'Armée et Keitel, sans que les documents eux-mêmes montrent sur quoi sont basées les conclusions qu'on a tirées - Dans la mesure où il s'agit de l'accusation portée contre un individu, comme l'accusé Keitel, le document produit à l'appui, doit montrer des faits concrets concernant la responsabilité, ou tout au moins un rapport conseil. Avant tout il ne peut suffire pour considérer la responsabilité de l'accusé Keitel comme prouvée, de constater dans ces rapports les crimes commis par des soldats et des officiers de l'Armée de Terre ou de la Wehrmacht pour déduire de ce fait seulement la responsabilité de l'accusé Keitel, parce qu'il était le chef de l'Etat-major du haut commandement de l'Armée.

En outre, on s'est souvent trompé dans ces rapports dans la désignation des services de l'Armée et on les a confondus par ex., lorsqu'on parle de l'accusé Keitel comme du "Commandant en chef de l'Armée", et qu'on appelle le "O.K.W, " O.K.H.", etc.. Il n'est plus possible de déterminer jusqu'à quel point il s'agit d'une conception erronnée du Ministère public ou d'une mauvaise traduction. J'ai remis 2 affidavits pour expliquer de façon bien claire au Tribunal la question des ordres et les compétences, afin qu'il puisse étudier la responsabilité de l'accusé Keitel:

H1298 - 0048

a) "La question des ordres dans l'Est" (livre de documents II K 10)

b) "Le developpement de cette question en France de 1940 à 1945 et les compétences militaires" (livre de documents II K 13)

Ce dernier affidavit a ete signe egalement par l'accusé JODL. Je me réfère à ces affidavits et j'en fais le contenu de mon exposé sans en lire d'extraits.

Je veux enfin attirer l'attention du Tribunal sur d'autres circonstances propres à diminuer la valeur justificative des documents presentés par le Ministère Public et acceptés par vous - c'est ainsi que lorsqu'un document ne porte pas de signature, il ne peut être etabli s'il s'agit de copies de lettres qui ont effectivement été envoyées. Je cite comme exemple, le document 081 PS invoqué par le Ministère public à la charge de KEITEL dans la question du traitement des prisonniers de guerre. Le contenu de ce document est inouï. KEITEL ne se souvient pas avoir vu ce rapport et avoir eu connaissance des détails qui y sont indiqués. Il semble qu'il faut considerer ce document comme le projet d'un rapport qui n'a pas ete envoyé, car :

a) il ne porte pas de signature, ni d'initiales comme les portent d'habitude les copies.

b) si cette lettre avait été envoyée, elle devrait avoir une case réservée au numero de référence.

c) le document n'a pas ete trouvé chez le destinataire.

Dans des cas de ce genre, on ne peut considerer comme prouvé que le destinataire, c'est a dire KEITEL en avait eu connaissance et on ne peut l'accuser d'avoir omis de prendre des mesures modificatives.

H1298 - 0049

Dr. Ne.

Plaidoyer.

L'accusation portee contre le Feldmaréchal Keitel

Selon l'acte d'accusation genéral, le texte de l'accusation portee contre le Feldmarechal Keitel, est le suivant :

" L'accuse Keitel a eté de 1938 a 1945 le chef du haut commandement de l'Armee allemande, membre du conseil de cabinet secret, membre du conseil ~~des~~ ministres pour la defense du Reich et Feldmarechal -

L'accuse Keitel a profité de ces situations importantes, de son influence personnelle et de ses relations intimes avec le Fuehrer pour favoriser les préparatifs militaires en vue de la guerre, tel quele dit l'article 1 de l'acte d'accusation - Il a participe, selon l'article 1 et 2 de l'acte d'accusation, aux plans politiques et aux preparatifs des conspirateurs nazis pour des guerres d'agression et des guerres violant les traites internationaux, les accords et les promesses ; il a pris l'execution du plan sous sa responsabilite et a exécuté le plan des conspirateurs nazis pour des guerres d'agression et des guerres violant les traités internationaux, les accords et les promesses, tel que l'indique l'article 4 de l'acte d'accusation ; il a approuvé et dirigé des crimes de guerre et des crimes contre l'humanite , tel que l'indique l'article 3 et 4 de l'acte d'accusation, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en rapport avec les mauvais traitements des prisonniers de guerre et de la population civile des territoires occupes, et il a participé à ces crimes ".

La premiere accusation générale ne mettait l'accusé Keitel en cause que pour la periode partant de 1938.

page 19 suite 1.

H1298 - 0051

Selon l'accusation spéciale, cette accusation fut étendue par le "trial brief" britannique, comme suit:

"L'exposé de sa responsabilité personnelle dans l'annexe A de l'acte d'accusation constate que de 1938 à 1945, il a occupé plusieurs postes et qu'il en a profité, ainsi que de son influence personnelle et de ses relations intimes avec le Führer, pour commettre les actions indiquées à l'article I,II,III et IV de l'acte d'accusation. Cet exposé ne comprendra pas toutes les questions auxquelles l'accusation se réferera. Voir les généralités au début de l'accusation A. Il y a effectivement une quantité de documents prouvant que Keitel a participé activement depuis 1933 aux projets et aux préparatifs des guerres d'agression et des violations de traités etc. . .

C'est pourquoi, l'accusation portée contre Keitel mentionnera malgré les restrictions de la déclaration sur la responsabilité personnelle portant sur la période de 1938 à 1945, que depuis 1933, il était membre actif de la conspiration et qu'il l'est resté jusqu'à la défaite totale de l'Allemagne. Le Tribunal est prié de confirmer que le cas est considéré comme prouvé par les documents produits ".

L'accusation portée contre le Feldmaréchal von Keitel se divise ainsi chronologiquement et objectivement en 2 périodes, la 1ère allant de 1933 jusqu'au 4 fevrier 1938 et la 2ème du 4 fevrier 1938 jusqu'à la capitulation.

Dr. No.

Plaidoyer

A. - La période de 1933 à 1938.

Les points d'accusation suivants concernent la première période :

1. Le Feldmarschall Keitel est depuis 1933 un membre actif de la conspiration.
2. Le Feldmarschall Keitel prit part au réarmement secret de l'Allemagne en violation du traité de Versailles et d'autres traités.
3. Le Feldmarschall Keitel prit part à la réoccupation et à la fortification de la Rhénanie.

B. - La période du 4 février 1938 à 1945.

1.

1. Participation au projet d'une agression contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, ainsi qu'au projet et à l'exécution d'une pénétration en Autriche et en Tchécoslovaquie.
2. Participation au plan d'une agression contre la Pologne, ainsi qu'a l'exécution de ce plan.
3. Participation au plan d'une agression contre le Danemark, la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, ainsi qu'à l'exécution de ce plan.
4. Participation au plan d'une agression contre L'URSS,

H1298 - 0053

ainsi qu'à l'exécution de ce plan.

11.

Participation au plan et à l'exécution de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Ainsi l'accusé est inculpé non seulement comme membre de la conspiration, mais encore personnellement de participation à tous les crimes de l'accusation. A cette vaste accusation correspond aussi la place que le ministère public a consacré à l'accusé dans ses déductions. Le nom d'aucun inculpé n'a été si souvent mentionné par l'accusation que celui de Keitel.

page 21 suite (fin)

Nous entendons toujours repeter les mots : " ordre de Keitel","arrete de Keitel" et tout aussi fréquemment " ordre du haut-commandement de la Wehrmacht" , " directives du haut-commandement de la Wehrmacht", etc.... en liaison avec le nom de Keitel, chef du haut-commandement de la Wehrmacht depuis le 4 fevrier 1938.

De ce qui precède se degage le chef principal d'accusation à savoir le poste occupé par l'accusé Keitel depuis le 4/2/38. Mais il s'en degage aussi le cadre de la justification - Il ne peut s'agir ici d'etudier les faits particuliers qui se degagent en dernier lieu des"soi-disants" ordres de Keitels ou "prescriptions du haut-commandement de la Wehrmacht" pour rechercher dans quelle mesure l'accuse y est interessé, mais quelle position il occupait et s'il a pris part quelle part il a prise dans le plan et l'execution de ces ordres et prescriptions; enfin et surtout, si cette participation était causale et coupable dans le sens du droit applicable au cas présent -

Il semble important d'attirer par avance l'attention sur quelques points significatifs pour l'examen du cas et pour son appreciation :

1. L'accusé a déclaré qu'il accepte comme prouve l'expose objectif et par consequent réel de l'accusation générale (et non de chaque cas particulier) eu égard au droit pro-

H1298 - 0055

cedural qui domine ce procès. Il serait insense, malgré la possibilité de refuter plusieurs documents ou des faits particuliers d'essayer d'ébranler l'accusation dans son ensemble - C'est pourquoi je m'en tiendrai surtout aux éléments subjectifs et à la conspiration , je traiterai seulement les faits isoles, qui le réclament a cause de leur signification particuliere pour la participation personnelle de l'accusé Keitel. La disproportion entre les faits et le sort de l'accuse est si criante que l'accuse Keitel, s'il ne faisait pas déjà cela par obligation de conscience , devrait le desirer en partant de la considération qu'une telle attitude l'exposerait au soupcon de vouloir ici lutter pour sa vie.

Or, l'accusé a déjà montré en citant des preuves, qu'il ne lutte pas pour sa tête, mais pour sauver la face.

II. L'accusé appartient aux hommes que la mort d'Adolf Hitler a poussés dans les feux de rampe de l'actualité - Depuis 1938, il était dans son entourage immédiat et l'accompagnait presque toujours - Il voit bien ce que cela signifie dans le procès - L'accusation a maintes fois affirmé que les inculpés voulaient se décharger sur les morts de leur propre responsabilité. Si ce procès vise à obtenir une image aussi exacte que possible des faits accomplis et des connexions existantes, il n'est pas correct de discréditer par avance le nom de ces morts qui sont - l'accusation le sait bien - les principaux coupables. Cela s'applique, en particulier, à l'accusé Keitel, dont la position, l'influence et les actions ne peuvent être exactement jugées qu'à la lumière qu'apporte la personne d'Adofl Hitler et ses rapports avec Keitel.

III. Comme il ressort déjà du réquisitoire de ' Justice Jackson, il s'agit ici d'une accusation portée contre le système national-socialiste. L'accusation, divisée en 21 points particuliers, est effectivement dirigée globalement contre ce système. Les accusés particuliers ne sont en quelque sorte que les formes symboliques des pouvoirs étatiques dominés par ce système; le parti, le gouvernement et la Wehrmacht.

H1298 - 0057

Si je comprends bien Justice Jackson, il va plus loin, il dit:

> "Au dessus des forces personnelles se trouvent les forces anonymes et impersonnelles dont l'opposition constitue une grande partie de l'histoire de l'humanité........ Quelles sont les forces réelles qui se trouvent dans le combat en face de vous ?"

Ainsi, Messieurs les Juges se trouve posé le problème qui ne peut pas être passé sous silence au cours de ce procès, un problème auquel Mr. de Menthon également a fait allusion: la valeur et l'influence des forces agissantes de la destinée - Le destin et la faute ne sont pas deux pôles dont le rayon d'action s'exclue réciproquement; ce sont des rayons d'action qui se croisent, de sorte qu'il existe des sphères de vie et d'activité dans lesquelles agissent les deux forces motrices qui animent le monde. Il n'est possible que d'indiquer en quelques mots quelles sont les forces objectives agissant sur le destin, c.à.d. qui doivent être considérées pour chaque accusé comme indépendantes de sa volonté : l'appartenance raciale, les évènements historiques, des opinions traditionnelles et le milieu. Je serai donc obligé d'insister sur ces bases, dans la mesure où cela entre en ligne de compte, pour l'accusé Keitel en tant qu'homme et représentant d'un groupement accusé, parce que c'est le seul

H1298 -0058

moyen de tracer un tableau exact de la part de responsabilité assumée par l'accusé aux évènements -

4. Je tiens aussi à déclarer que tout ce que je présenterai le sera en plein accord avec l'accusé Keitel et pour autant que les points de vue et les faits présentés à la décharge de l'accusé Keitel peuvent contribuer à l'éclaircissement des faits et permettent de répondre à la question de savoir comment on pouvait en arriver là.

H1298 - 0059

Il ne voudrait pas voir diminuer la situation qu'il occupait et le rôle qu'il a joué dans ce drame mais il voudrait empêcher que son portrait moral soit défiguré - L'accusé a déclaré, lorsqu'il était encore considéré comme témoin, qu'il était heureux que ce procès lui fournisse l'occasion de rendre des comptes devant l'opinion publique mondiale et devant le peuple allemand sur ce qu'il a fait et sur la raison qui l'a poussé à le faire. Il veut contribuer à sauvegarder la vérité historique des évènements.

Je considère comme mon devoir de publier cette facon de voir de l'accusé Keitel, parce qu'une telle conception m'a facilité considérablement la conduite de la défense. Le principe suivant était et reste clair aux yeux de l'accusé Keitel: Quand on se représente les conséquences effroyables et les monstruosités - sans poser la question de responsabilité- qui ont été commises sans aucun doute, par des allemands et dont il faut incontestablement attribuer la cause aux ordres et instructions recus, ordres et instructions auxquels Keitel était mêlé d'une manière ou d'une autre, ou se sent coupable, sans chercher à savoir s'il s'agit d'un crime dans le sens légal ou d'un sentiment tragique, de se savoir lié par le destin aux causes et ainsi aux conséquences qui en résultent-

H1298 - 0060

Plan établi sur la base du programme national-socialiste

Le Ministère public a prétendu:

> "que les accusés s'étaient tous mis à un moment donné, d'accord avec le parti nazi pour élaborer un plan dont ils savaient qu'il ne pouvait être réalisé que par le déclenchement d'une guerre en Europe".

En ce qui concerne l'accusé Keitel on prétend qu'il a pris une part active à cette conspiration depuis 1933.

Le Ministère public, pour étayer sa thèse, a exposé:

a) que le programme national-socialiste en soi c'est-à-dire suivant la lettre et l'esprit ne pouvait être réalisé que par l'emploi de la force;

b) que l'accusé Keitel l'avait reconnu ou aurait dû le reconnaître;

d) qu'il avait, en connaissance de cause, conjointement avec les autres, en particulier avec les co-accusés établi les plans et préparé des guerres d'agression.

A ce sujet je voudrais d'abord attirer l'attention du Tribunal sur la partie fondamentale du requisitoire de Justice Jackson dans laquelle il traitait du programme du parti (page 10 et 11). Il énumère une série de points du programme dont il dit:

> "Naturellement c'étaient là des buts qui étaient, du point de vue légal, inattaquables".

Il en résulte que le ministère public lui-même n'admet pas que le texte et le sens du programme du parti permettait à l'homme normal de reconnaitre:

> que ces buts de la politique du parti ne pouvaient être réalisés. que par l'emploi de la violence.

Je ne voudrais pas répéter ce qui a été dit à ce sujet dans les dépositions particulières des accusés mais ce que M. Schacht a dit à ce sujet (page 8573 du procès-verbal allemand) me parait particulièrement convaincant. Il termine son appréciation critique des points principaux du programme du parti par les mots suivants:

> "Tel est l'essentiel du contenu du programme du parti national-socialiste et je n'y peux rien trouver de criminel."

Je cite précisément cette déposition, car elle démontre comment ce programme et son but connu ont agi sur un homme que l'on peut désigner comme intelligent, réaliste exempt de mouvements sentimentaux en matière politique, ayant de larges vues en économie et d'un jugement sûr. Si cette personnalité n'a pas reconnu que les buts du parti devaient être réalisés par l'emploi de la force - comment le soldat Keitel devait-il en venir à une telle conclusion?

Keitel était officier d'active. Comme tel, il ne pouvait être membre du parti. Toute activité politique ou de politique de parti était interdite aux officiers. Le commandement de la Wehrmacht veillait à tenir celle-ci à l'écart de l'influence de la politique du parti. Ceci est vrai aussi bien avant 1933 que par la suite. Hitler lui-même approuvait ce principe en reconnaissant clairement que le ...

H1298 - 0062

A un autre endroit il dit:

> "Je ne critique pas cette politique, je souhaite qu'elle soit reconnue d'une manière générale".

Cette critique favorable se trouve limitée par la réserve faite:

> "Aussi longtemps que ces buts pourront être atteints sans guerre d'agression".

temps n'était pas encore venu d'introduire la politique chez les officiers, et encore moins chez les généraux. Ces officiers de haut rang avaient, par tradition et conception professionnelle des "tendances nationales", comme on avait coutume de dire; ils se réjouirent des points nationaux mis en avant par Hitler dans son programme, contents de la participation de la Wehrmacht et se mirent sans hésitations aux côtés du gouvernement dirigé par Hitler, lorsque ce gouvernement proclama la lutte contre le Traité de Versailles, particulièrement contre ses clauses politico-militaires.

Il n'existe pas d'accord et surtout pas de communauté de buts politiques dépassant ces revendications. Les généraux, dont Keitel, ne pensèrent pas autrement que des millions d'Allemands qui n'étaient ni membres du parti, ni ses ennemis, mais qui considéraient comme allant de soi les buts nationaux.

Naturellement il ne faut pas méconnaître que ce n'est pas la même chose si des millions d'Allemands sans influence soutenaient la partie du programme qui se rapportait à des buts nationaux, si c'était des généraux commandant la Wehrmacht. On ne peut passer sous silence que la réalisation de ces buts nationaux portait en elle la menace d'une guerre. Mais les choses semblaient avoir été ainsi: les généraux ne voyaient pas ce danger de guerre dans le fait que Hitler aurait voulu réaliser ces buts nationaux par une guerre d'agression, mais plûtot dans le fait que la revendication de ces buts déclencherait des sanctions des anciennes puissances ennemies. La pensée d'une réalisation guerrière et agressive était étrangère aux généraux pour les raisons impérieuses de l'impuissance militaire. Je traiterai ce problème, étroitement lié au réarmement, plus tard. Ce qui seul importe essentiellement ici, c'est que les sphères auxquelles appartenait l'accusé Keitel :

1. n'avaient rien à voir avec le programme du parti,
2. n'avaient aucune relation avec les milieux du parti,
3. appréciaient avec une partie du programme du parti, parce qu'elle répondait à leur attitude nationale,
4. ne pensaient pas à une réalisation de ces points nationaux par une guerre d'agression parce que les perspectives militaires étaient nulles.

On pourrait objecter que, si les généraux ne pensaient pas à une guerre d'agression, ils avaient reconnu ou bien pu reconnaitre que Hitler avait l'intention de faire, sinon tout de suite ou à bref délai, une guerre d'agression.

Le ministère public croit pouvoir supposer que Keitel avait cette connaissance depuis 1933. L'argument du ministère public consistant à assimiler cette connaissance à celle du programme national-socialiste, est réfuté; il en est de même pour la connaissance du livre "Mein Kampf" même si l'on suppose la possession de celui-ci.

Il ne peut donc s'agir que de savoir si Keitel avait, pour d'autres causes, connaissance d'une intention agressive de Hitler. Une telle connaissance venant de Hitler lui-même est exclue jusqu'en 1938, étant donné que Keitel a parlé avec lui pour la première fois en janvier 1938.

H1298 - 0065

Les discours tenus par Hitler et par les autres chefs du parti avant cette date tendent indiscutablement au maintien de la paix. Retrospectivement on peut voir là le camouflage de propagande de l'intention contraire.

Si c'etait le cas, ce camouflage aurait alors trompe avec succes non seulement des millions d'allemands, mais aussi l'etranger dont l' attitude était en partie critique, en partie hostile a l'egard du national-socialisme.

Keitel crut aux protestations de pacifisme, il vit leur sincerite dans les propositions officielles de desarmement et dans les accords avec l' Angleterre et la Pologne- Il y crut d'autant plus que - comme il a déja été dit- une guerre d'agression lui paraissait forcement impossible.

Le co-accuse v. Neurath a egalement declare a plusieurs reprises, que toutes ses informations et connaissances de la politique de Hitler jusqu'au 5 Novembre 1937 justifierent sa ferme conviction que Hitler ne voulait pas realiser ses buts politiques par la force ou par des guerres d'agression. C'est seulement par le discours du 5 Novembre 1937 que cette conviction fut ébranlee chez v.Neurath.

Dans le systeme de preuves de la defense du Dr. Schacht auquel je me suis référé, on cite les faits qui indiquent une contradiction entre l'attitude antérieure des puissances victorieuses et la these défendue sur cette question par le ministere public.

Par leurs relations officielles et aussi en dehors de cellesci, malgre la connaissance devant ètre supposée de toutes les circonstances que l'on reproche à l'accusé, les puissances

H1298 - 0067

victorieuses ont manifeste qu'elles ne croyaient pas a l'intention de Hitler ou bien qu'elles n'avaient pas reconnu cette intention de realiser ses buts par une guerre d'agression.

Le ministere public reproche maintenant a l'accuse qu'il connaissait ou etait oblige de connaitre un telle intention de Hitler. Cela n'est pas convaincant et je laisse au Tribunal le soin de juger qui - en tenant compte de toutes les possibilites- avait de meilleures possibilites de se renseigner sur les intentions veritables de Hitler.

page 30 suite et fin.

Dr. Ne.

Plaidoirie

Je crois que l'accuse Keitel a le droit de revendiquer pour lui la meme bonne foi et la même ignorance - à moins que d'autres circonstances ne prouvent qu'il etait au courant ou y a même participé.

Comme d'autres circonstances de ce genre peuvent entrer en ligne de compte, pour la periode de 1933 a 1938 ; l'activite de Keitel en correlation avec le rearmement et son activite au Comité de la Défense du Reich.

Dr. No.

Plaidoyer

Le Réarmement

L'accusation de réarmement illicite contient deux faits qui ont été joints par le Ministère Public:

1). Le réarmement secret en tournant les clauses du Traité de Versailles.

2). Le réarmement dans le but d'établir des plans de guerres d'agression.

Cependant, pour juger ces faits, il faut les disjoindre nettement car ils sont différents dans leurs motifs et dans leurs effets et doivent être aussi appréciés juridiquement de points de vue différents.

L'époque entre 1933 et 1938 est la période grosse de conséquences pour la destinée, la période du développement et de la transformation. Les forces de l'ordre établi luttent avec les forces nouvelles qui n'ont pas encore pris une forme définitive. Tout est en fermentation. Le but reste obscur. Il est camouflé par la reprise de tendances nationales existantes. L'exploitation de ces dernières par une propagande habile donne une base psychologique aux buts recherchés par les nouveaux détenteurs de la puissance sans que les intéressés s'em aperçoivent. C'est là que réside le problème de la direction de la Wehrmacht et celui de l'accusé Keitel à cette époque que je veux examiner maintenant.

Le réarmement secret en violation du Traité de Versailles.

Ce problème ne peut être résolu sans que nous prenions en considération comme lelle le mérite la situation de l'Allemagne au point de vue militaire. Un autre facteur s'ajoute pour juger le colonel Keitel de l'époque: comment cette situation se refletait-elle dans le domaine

-32 suite et fin-

H1298 - 0071

special auquel il appartenait. Keitel à ressenti le Traite de Versailles, particulierement en ce qui concerne les clauses militaires, comme une humiliation pour l'Allemagne. Il a considere comme son devoir envers son pays de collaborer a l'abolition de cet etat de choses. Il etait convaincu que le Traite de Versailles devait etre révisé un jour à cause de ses clauses militaires et territoriales impossibles . La chose lui apparut comme un commandement de la justice et aussi de la raison si on voulait maintenir une paix durable dans le monde. Par suite de cette conviction il se crut en droit comme soldat et Allemand, dans les emplois qu'il occupait à cette époque, d'interpreter mot par mot les clauses militaires du Traite de Versailles, meme si cela etait en contradiction avec le but d'une clause. Il justifia ceci a ses propres yeux par le fait que les clauses limitaient les possibilites de developpement d'une façon insupportable, c'est-à-dire complètement insuffisante pour une defense efficace.

Sans y participer lui-même il ne crut pas que l'Allemagne avait tort - dans les conditions données - de construire des sous-marins en Finlande, non pour elle-même, mais dans le but d'acquerir de l'experience et d'instruire des specialistes ; il en fut de même lorsque l'Allemagne entretint des bureaux de construction a Amsterdam afin d'observer les progres de l'aeronautique et de les utiliser sans que des avions fussent construits.

Une declaration fut symptomatique pour ce que pensait alors l'Allemagne democratique - sans considération de rang ou de parti : celle du Dr. Bruening, en date du 15 fevrier 1932 , a

page 33 suite et fin

H1298-0073

l'occasion de la réunion de la Conférence du Désarmement, déclaration qui a été radiodiffusée par tous les émetteurs des Etats Unis. J'en citerai quelques phrases :

"Dans leurs formes extérieures, les luttes politiques internes de l'Allemagne sont très violentes ; cette acuité ne doit pas faire perdre de vue que, malgré beaucoup de divisions, il y a aussi sans conteste des liens communs. Des opinions communes règnent dans le peuple allemand en ce qui concerne les deux questions décisives de la politique extérieure du moment, a savoir la question du désarmement et celle des réparations. Le peuple allemand en entier réclame l'égalité des droits et l'égalité de sécurité. Chaque gouvernement allemand devra défendre ces exigences. Si la lutte des partis sur la voie que doit suivre notre politique est peut-être plus âpre aujourd'hui en Allemagne que dans beaucoup d'autres pays, c'est une conséquence de la grande misère qui pèse sur l'Allemagne et qui remue jusque dans ses tréfonds le moral du peuple".

Je me réfère également, sur ce point, à la déposition du 22 juin 1946 du co-accusé von NEURATH.

Ces paroles de Bruening prouvent qu'il existait une exigence qui était celle du peuple entier, sans différence de partis : celle de l'égalité des droits et celle de l'égalité de sécurité.

On peut objecter qu'une exigence même si elle est celle du peuple entier, ne donne pas encore le droit de violer des clauses ou de les tourner.

En principe, oui. Mais ici lès choses n'étaient pas si simples. Je ne veux pas m'appuyer sur le "droit fondamental" de tous les Etats, suivant lequel chaque peuple doit avoir le droit de se créer un certain état défensif.

H1298 – 0074

Même si on ne veut pas reconnaitre un tel "droit fondamental" on comprendra peut-être la détresse qui existe réellement, si un Etat est si limité dans son potentiel militaire, que non seulement il est livré à une attaque militaire de chacun de ses voisins, mais qu'il est aussi condamné politiquement à l'impuissance.

Le tribunal, au cours de la production des preuves, avait l'occasion de reconnaitre que cela s'appliquait à la situation du Reich allemand en 1933.

J'attire votre attention sur les phrases suivantes présentées devant le tribunal par le rapport du Maréchal. Les phrases de ce soldat remarquable qui résume comme suit l'expérience d'une vie consacrée à la patrie et à l'armée, en ce qui concerne le sujet traité ici sous la dénomination "réarmement":

> " La nature a tendance à négliger les faibles. La loi de la survivance des plus forts est universellement connue........"
>
> " Le monde ne prend pas au sérieux les désirs des faibles. La faiblesse est une trop grande tentation pour les forts."
>
> " Il me semble que nous devons, avant tout, redresser le tragique malentendu qui consiste à croire qu'une po-

H1298 - 0075

litique de sécurité est une politique de guerre."

Le meilleur témoin pour l'accusé KEITEL, dans cette question si importante, est le livre du Generalmajor A.C.TEMPERLEY (édité chez Collins en 1938) "The whispering gallery of Europe" que le Ministre anglais des Affaires Etrangères, à l'époque de la 2ème guerre mondiale, Anthony EDEN, a préfacé d'une façon amicale et approbatrice. Cet ouvrage a un poids particulier du fait que TEMPERLEY l'a traité et jugé avec le recul de l'année 1938

H1298 -0076

Les révélations de TEMPERLEY qui, à la Conférence de l'armement, a assisté aux pourparlers officiels et aux entretiens dans les coulisses sont bouleversantes, parce qu'il met en lumière le conflit tragique -je suis forcé d'employer ce mot-fatal et primaire : fatal parce que les thèses soutenues par les représentants de chacun des Etats, thèses nées des circonstances nationales et des conceptions traditionnelles se sont avérées insurmontables et se sont trouvées à l'origine de la confusion dont nous avons subi les dernières conséquences.

TEMPERLEY écrit :

1.

(page 50) "Les français avaient étudié le désarmement de façon beaucoup plus approfondie que toute autre nation et plusieurs des meilleurs représentants de leur Etat-Major et de leur Amirauté ont étudié le problème pendant de longs mois....

Pour définir leur problème dans les grandes lignes, leur but était de désarmer eux-mêmes aussi peu que possible, bien qu'ils fussent, eux, la plus forte puissance du monde, tout en maintenant rigoureusement l'Allemagne dans l'état de désarmement, conformémemt aux conditions du traité de Paix......"

(page 71) "Dans mon rapport, je n'ai épargné, ni les français, ni nous-mêmes. Nous avions commis de graves erreurs,

H1298 - 0077

mais je suis arrivé à la conviction, qu'en fait, les français n'ont jamais songé à désarmer réellement........Certes, Mr Paul BONCOUR était de bonne foi et travaillait de façon intensive en vue de parvenir au succès, mais les pressions exercées par l'Etat-Major général français sur le Gouvernement étaient trop fortes.

H1298-0078

2.) (page 126) "Stresemann connaissait parfaitement son peuple. C'était une course avec le temps. Combien de temps parviendrait-il a maintenir son peuple dans une atmosphère de bonne volonté dans la collaboration, sans lui montrer de résultats tangibles sous forme de bonne volonté des alliés? Le Gouvernement allié aurait-il dû donner plus vite et plus volontiers ce qu'il était disposé à donner? Ce geste aurait-il évité la catastrophe?... Sans aucun doute l'histoire répondra à cette question. Je ne sais pas ce que sera cette réponse mais il me semble certain, que la période la plus importante, celle où l'Allemagne s'est détournée du chemin de la Paix, se situe à l'époque de la collaboration entre 1929 et 1930....Une politique moins inflexible à l'égard des réparations, de la reconstruction économique et des concessions dans l'application des traités, aurait-elle permis d'empêcher d'éviter l'Hitlérisme et toutes ses conséquences? Qui sait? ...

Le Professeur Arnold Toynbee écrit dans sa "Review of International Affairs 1930" :

"Pour l'observateur étranger qui visitait l'Allemagne à cette époque, c'était un spectacle terrible et singulier que de voir toute une nation - une des plus grandes et des plus civilisées du monde - engagée dans une lutte héroïque contre le destin, déjà à moitié paralysée dans une lutte titanesque avec la conviction que ses pas étaient déjà guidés de façon irrésistible dans la vie de la destruction.

H1298 - 0079

(p. 128 et 129) "Le peuple allemand avait perdu l'espoir ...
Les français avaient toujours déclaré que l'Allemagne garderait une apparence de modération aussi longtemps que la Rhénanie serait occupée, et lorsque cette situation changerait, la vérité se ferait jour ...
Cela s'est révélé être une prévision exacte, mais c'était plutôt un concours de circonstances et l'expression de la volonté d'un peuple qui en est à son dernier souffle, comme un dessein préconçu ..."

3. (p.151) "J'étais présent à la séance et j'ai été saisi de la position prise par la délégation française et par celle de la petite Entente. Ils croyaient qu'ils tenaient financièrement l'Allemagne à la gorge et que sa ruine complète n'était qu'une question de semaines. Notre Ministre des Affaires Etrangères reconnut la situation. Mais après un entretien avec Henderson, je me demande s'il avait vraiment mesuré l'abime qui s'ouvrait devant nous ...."

4. (p.165) Je mentionne également les Etats-majors, car il n'y a pas de plus grande illusion que celle de croire qu'ils ont dans leur ensemble un esprit guerrier. Je connais bien les Etats-majors de nombreux pays et je n'en ai jamais connu un seul qui ait glorifié la guerre, ou qui l'ait souhaitée Ils en savaient trop pour cela. Ils s'efforçaient d'être forts, parce qu'ils croyaient que la puissance des armements pourrait éviter la guerre.

H1298 - 0080

A l'encontre des pacifistes sanguinaires qui décrient les armes modernes, mais desirent immediatement leur apparition sur le champ de bataille quand il s'agit de resister a des agresseurs..... Cela mène à la conclusion que ce ne sontppas les armements qui sont la raison principale des guerres. L'histoire de 1936/31 n'est pas celle d'une course au rearmement mais celle d'une aggravation progressive de la situation internationale, en raison du chaos economique et politique qui, de son côté, rendait le desarmement impossible et le réarmement inevitable ...."

(page 222.) Les allemands renouvelèrent en effet la tactique qu'ils avaient employée avec succes a l'epoque napoleonienne pour tourner les traités. On se demandait pourtant quelle autre nation raisonnable n'aurait pas fait le maximum dans les memes circonstances pour tourner un traite qui leur avait ete octroyé par la force des baionnettes ... "

(page 232) La prise de pouvoir de Hitler amena, au cours des 6 mois suivants, le retour de l'Allemagne, l'insucces de HOOVER. et des plans français et un changement total de l'atmosphère ! Combien c'etait terrible pour la paix du monde, d'autres puissances, particulièrement la France peuvent s'imputer à elles seules la faute de les avoir attirées ..... Nous aurions du exercer une plus grande pression sur les français èt faire de plus grands efforts pour maintenir à la tète de l'Allemagne un gouvernement modéré.

H1298 - 0082

(Page 256) " ...... ils sentaient qu'ils étaient toujours traités en proscrits ......"

Je vous prie d'apprécier comme il convient les opinions du Général anglais qui avaient, comme je l'ai déjà dit, l'approbation du Ministre des Affaires étrangères, Mr Anthony Eden.

A ce propos, je me reporte aussi aux déclarations présentées par la défense du Dr Schacht (Livre de documents Dr Schacht No.3 - Schacht Exhibit No.12) pour le même sujet de preuves, et aux témoignages, recueillis par le Tribunal, des hommes d'Etat suivants : Paul Boncour, Henderson, Briand, Cécil, ainsi qu'au livre du Vicomte Rothermere "Avertissements et Prophéties." (Page 100).

Le Tribunal aura, en égard aux faits présentés, à examiner et à décider si l'accusé Keitel a violé, de facon coupable dans le sens de l'accusation, les clauses militaires du traité de Versailles. Des accusations précises n'ont pas été présentées sur ce point.

Il est indiscutable qu'à partir de 1933 un réarmement eut lieu dans le Reich. L'accusé Keitel l'a reconnu et a déclaré que dans les postes qu'il occupa jusqu'au 30 septembre 1934 et à partir du 1er octobre 1935, conformément aux fonctions lui incombant, il avait participé à ce réarmement. Comme tout ce que font les Allemands, le réarmement

H1298 - 0083

aussi a été parfaitement étudié et organisé. Le Ministère public a réuni pour cela les preuves à l'appui: en particulier le document 2353 PS et les procès-verbaux des séances du Comité de défense du Reich.

Dans l'exposé des preuves l'aperçu général de la période de 1933 à 1938 n'a pas été clairement exprimé. Le ministère public

H1298 - 0084

a edifie retrospectivement sa documentation et a tiré des conséquences des guerres sur le *motif* du réarmement une conclusion, mais en même temps du fait non discutable et non discuté que ce réarmement n'a pas été monté et accompli par *un* homme, il a, conclu qu'il s'agissait d'un plan *général* en vue de guerres d'agression.

En quoi consiste l'indice determinant lors d'un armement militaire ou toute autre preparation en prevision d'une guerre, dont on puisse déduire que ces mesures ont un caractère agressif, c'est-à-dire sont prises en vue d'une guerre d'agression ?

De l'armement en soi, rien ne peut en principe être déduit en faveur de cette prétendue intention et même elle peut, que dis-je , elle doit avoir, lors d'une préparation pour la sécurité et la défense, exactement la même apparence que lors d'une guerre d'agression.

Il faudra donc, si le but du réarmement doit être determiné dans ce but d' en ébaucher le plan, faire une distinction entre :

a) Armement et mesures à prendre dans le cas où la necessité d'une mobilisation se ferait sentir, afin d'être à tout moment prêt à la défense.

b) Rearmement et mesures, depassant à tel point, autant en quantite qu'en qualite le volume du point a) qu' il est aise, pour celui que cela concerne, de déceler les intentions de gouvernement politique de commencer une guerre, ou la question politique de savoir s'il s'agit d'une guerre agressive, ou d'une guerre defensive ou d'une guerre préventive peut être laissee hors de consideration.

Il s'agira donc en dernier lieu de savoir à ce propos, si les intentions projetees ont ete prononcees dans un but de guerre agressive ou ont ete reconnues de toute autre façon, ou bien si ces mesures , dans leur genre et dans leur etendue, exigent la conclusion absolue que, dans ce cas, on a préparé une guerre d'agression.

On jette un regard en arrière et on représente les événements comme la suite logique d'un développement méthodiquement préparé. En réalité non seulement les intentions et les plans a longue échéance de Hitler, mais aussi la connaissance et le soutien approbateur des cercles qui collaboraient avec lui, sont associés a une suite d'événements réels, qui parait objectivement renfermer une certaine causalité. Il est indiscutable que la capacité économique nationale qui, dans son ensemble, doit être considérée comme armement pour une guerre éventuelle, mènera un jour à un point que l'on doit considérer comme décisif en de qui concerne la question : quand le réarmement, c'est-à-dire l'état de l'ensemble des industries de guerre, depassera-t-il la capacité d'un armement défensif ?

Au cours de ces reflexions, il faut considérer : qu'en particulier l'accusé Keitel, dans ses fonctions militaires jusqu'a sa nomination de Chef de l'O.K.W. le 4 février 1938 n'a pas été placé dans une situation lui permettant de prendre des décisions.

Quel est donc le rôle qu'a joué à cette époque l'accusé Keitel ?

H1298 - 0087

a) dans le domaine du réarmement en munitions en armes et en effectifs ?

b) dans le domaine du réarmement vu au point de vue administratif et, comme le prétendent les procureurs le réarmement politico-militaire qui a été traité a propos du " Conseil de défense du Reich ".

page 42 suite 1

H1298 - 0088

Le réarmement en matériel et effectifs.

Lorsque l'accusé Keitel devint le 1er Octobre 1935 chef du bureau de l'armée sous les ordres du Ministre de la guerre v. Blomberg il existait une section de l'économie de la défense dirigée par le Colonel Thomas. Ce dernier était le conseiller technique adéquat désigné par Blomberg pour l'organisation. Cette "section de l'économie de défense - plus tard Etat-major de l'économie de défense - devait, en tant que service ministériel, représenter le Ministre de la guerre auprès des milieux compétents et responsables de l'économie, et plus tard aussi, auprès du Délégué général à l'économie (GBW) créé en 1935. Lorsque le Maréchal Keitel fut chef du "bureau de l'armée", le Ministre de la guerre von Blomberg était en général directement en relations avec Thomas.

Pour jeter la lumière sur la participation de Keitel au développement de l'organisation du réarmement pendant cette période - j'expose ce qui suit:

H1298 - 0089

Le développement historique

I) La situation initiale en 1933 (pour la période 1933-1938) était la suivante:

Toutes les bases de production manquent, conséquence de la destruction des industries d'armement, conformement au traité de Versailles.

D'où :

Aucune capacité de construction
Aucun matériel
Aucun bureau de construction
Aucune expérience.

Le premier stad du réarmement était donc:

le rétablissement des conditions de fabrication - l'installation et la transformation de fabriques.

II) Facteurs fondamentaux conditionnant le départ de la construction d'armements

a) Les différentes branches de la Wehrmacht, représentées par leurs offices d'armement qui, en tant que clients des usines, sont génés par leur moyens budgétaires et leur dépendance du budget annuel.

Conséquences:

Subvention aux firmes à défaut de contrats à long terme et de possibilité de calculer à l'avance.

b) L'Office économique de l'armée (WWA) à l'OKW comme centre organisateur et représentant des possibilités de production (usines) agissant par l'intermédiaire des inspections militaires économiques (plus tard inspections d'armement) et en tant qu'échelon territorial intermédiaire, dans la région militaire dont il est l'échelon exécutif.

Tache de cette organisation (occupée par la Wehrmacht):

1) Renseigner les différentes branches de la Wehrmacht sur les usines et recommander certaines de celles-ci à celles-là.
2) Etablir un équilibre entre les commandes et les capacités de fourniture.
3) Prévoir la répartition de matières premières, de machines et de main d'oeuvre.
4) Encourager la construction et le rendement des usines.
5) Protéger les usines contre les invertissements sans résultats, le danger aérien, l'espionnage etc..

c) Le Délégué général à l'Economie (GBW) depuis 1939 (automne):

en tant qu'organisateur proprement dit de toute l'économie állemande en vue de son emploi en cas de guerre et de sa conduite pendant une guerre

Taches en temps de paix (sous forme de préparatifs seulement)

1. Etablir des statistiques des differentes branches de l'industrie et de l'economie (capacite d'armement en liaison avec l'O.K.W. et l'office economique de l'armee dirigé par THOMAS).
2. Pourvoir à l'approvisionnement et au stockage de matières premières qui ne peuvent être obtenues que par la voie de l'importation.
3. Rendre des devises disponibles pour financer les importations
4. Financer la reconstruction metropolitaine.
5. Organiser et adapter à l'économie de guerre toute l'économie et developper l'industrie d'armement proprement dite.
6. Taches identiques à celles fixées au §b) 3 et 4, en collaboration avec l'office économique de la Wehrmacht à l'O.K.W.

Puis on établit, mais prevue et rendue efficace dans le seul cas de mobilisation, la subordination des Ministères suivants :

a) Ministère de l'Economie
b) Ministère du Ravitaillement
c) Ministère du Travail
d) Ministère des Finances (devises, achat de matières premières)
e) Ministère des Forêts

C'est pourquoi : participation à titre d'observateur d'un représentant du Délegué Géneral de la Wehrmacht au Comite de la Défense du Reich depuis decembre 1935.

Après que le Dr SCHACHT eut quitte le Ministère de l'Economie le Delegué General de la Wehrmacht n'était encore qu'une fiction car les pleins pouvoirs passèrent au plan de quatre ans (GOERING).

Ce n'est qu'après qu'on eût élargi la competence du Ministère de l'"Armement et des Munitions" en août 1943 et qu'on en eût fait un Ministère de l'"Armement et de la Production de Guerre" que l'on revint en temps de guerre à l'instauration déjà projetée au debut, d'un Delegue Général de la Wehrmacht nanti de pleins pouvoirs, subordonne organiquement au plan de quatre ans, mais en realité jouissant des pleins pouvoirs du Fuehrer (à cause de l'echec du plan de quatre ans)

III.) Dans le cadre d'une collaboration du Délégué Général de la Wehrmacht et du Bureau économique de la Wehrmacht à l'OKW a été créé le Plan de Mobilisation d'armement sous la direction du Général THOMAS. Ce plan de mobilisation armement devait prendre note :

a) des besoins en main d'oeuvre

b) des besoins en matières premières

c) du materiel machines (machines spéciales pour la fabrication d'armes, etc...)

Ceci pour la Wehrmacht et le Délégué Général de la Wehrmacht qui fournissait la documentation concernant les entreprises à libérer de la production générale en vue de l'adaptation à la production d'armement en temps de guerre.

H1298 - 0094

La JUSTIFICATION.

La guerre moderne a pour condition, non pas tant l'exploitation et l'organisation des forces humaines d'un pays pour les verser dans des formations militaires, mais elle est manifestement un problème de capacité industrielle et de son application convenable pour procurer toutes les matières premières nécessaires a cet effet.

Ce processus doit précéder obligatoirement tout réarmement et exige des moyens financiers et encore davantage du temps.(fabrication des machines nécessaires.)

L'Allemagne n'était pas en possession des ressources voulues pour un réarmement effectif, au moment où elle déclarait l'égalité dans son droit militaire -sa souveraineté militaire- qui lui avait été enlevée par le désarmement réalisé et reconnu.

Rien que pour équiper matériellement l'armée du temps de paix annoncée au monde par la déclaration de la liberté d'armement de 1935, pour l'équiper en armes et en stocks divers, particulièrement en munitions, on avait tout d'abord établi et prévu 10, puis 7 à 8 ans, ainsi que cela a été confirmé de divers côtés à ce procès. Ceci deviendra compréhensible, si l'on considère que même les Etats-Unis avec leurs moyens illimités et qui é-

H1298 - 0095

chappaient aux conséquences des hostilités avaient eu besoin de 4 à 5 années pour la transformation industrielle et le réarmement nécessaires.

Il en ressort qu'un réarmement prévu dans un cadre dépassant les limites d'un armement défensif, ne peut être atteint que pas à pas par les pays qui -comme l'Allemagne en 1934- ne disposent pas d'armements.

1er Stade : Création de moyens industriels et de fourniture de matières premières pour la fabrication des besoins de guerre.

-47 suite 1 et fin-

H1298 – 0096

2e Stade: Distribution de commandes à l'industrie d'armement pour le premier équipement des effectifs en temps de paix de la Wehrmacht et l'execution de ces fournitures dans le cadre du budget annuel.

3e Stade: Production de stocks de munitions et armes pour l'équipement de l'armée de guerre. Ce seront les effectifs du temps de paix qui se développeront en cas de guerre, en une armée de guerre mobile adaptée aux capacités personnelles d'un peuple, y compris les renforts exigés au cours de la guerre.

Quand on pense que l'Allemagne ne disposait en 1934 d'aucune arme moderne, d'aucun sous-marin et d'aucun avion de guerre on peut croire que chaque soldat capable de jugement devait supposer qu'on ne pouvait penser à une guerre, encore bien moins à une guerre d'agression, dans les conditions données.

Les tâches qui incombaient par conséquent à l'accusé Keitel comme chef de l'Etat-Major du Wehrmachsamt doivent être considérées comme des taches de préparation et d'organisation seulement.

Bien entendu Keitel porte toute la responsabilité du Général Thomas qui était le chef de l'Etat-Major de l'économie de la défense. Les détails techniques et l'ampleur de l'activité apparaissent dans le document PS 2353 qui est exact dans l'essentiel, quoique Thomas veuille prétendre maintenant dans sa déclaration adjointe à cette oeuvre historique, qu'il a modifié ses notes originales de façon à ce que leur présentation soit plus conforme aux idées de Hitler pour le cas où il aurait été arrêté.

H1298 - 0097

Ceci ne correspond pas à la réalité. Ce que Thomas a écrit prouve selon l'opinion de l'accusé Keitel, que l'"armement de guerre" sous forme de mobilisation de la capacité industrielle et de sa modification en vue d'une économie de guerre ne commenca qu'au début d'octobre 1939. Ceci démontre en outre que les accusés qui ont été melés à la question d'armement particulièrement le Dr. Schacht lui aussi jusqu'en 1937, sont d'accord pour dire que des guerres d'agression à cette époque n'étaient visiblement pas désirées et que dans l'état de l'armement du moment elles devaient apparaitre comme impossibles.

H1298 – 0098

Le réarmement se présente de la même façon en ce qui concerne les effectifs. Il ressort de la présentation des preuves que jusqu'au printemps 1938, 27 divisions de paix seulement étaient à peine équipées et que 10-12 divisions de réserve étaient en préparation. Au delà de cette limite, la Wehrmacht ne disposait pas de stocks d'armements et d'équipements.

S'il a tout de même été possible de mettre en ligne jusqu'a l'automne 1938 une armée de 40 divisions en vue d'une attaque de la Tchécoslovaquie en renonçant à une mobilisation, et en ayant à l'Ouest une défense insuffisante des frontières, il en résulte que c'était le potentiel de guerre le plus haut possible.

Dans de telles conditions et en connaissant la situation de l'armement et le potentiel de guerre des Etats voisins, unis entre eux par des alliances et des pactes d'assistance, aucun général de la vieille école ne pouvait penser à provoquer la guerre. Le fait que déjà un an plus tard, en 1939, la situation de l'armement allemand était sensiblement meilleure doit être attribué en premier lieu à la circonstance que la Tchécoslovaquie était occupée.

Enfin, il faut indiquer que pendant cette période, il n'èxistait pas de plan stratégique pour une agression quelconque. Le General Oberst JODL a expliqué au banc des témoins qu'en 1935, quand il est entré au Wehrmachtsamt il n'existait aucun projet, ni rien de semblable.

H1298 - 0099

à l'exception d'un projet prévu pour le cas de troubles intérieures.

Le cas de l'occupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie n'était pas projeté, il **fut** improvisé par HITLER.

Les "Instructions de juin 1937 pour le déploiement de l'armée et le Combat" étaient des instructions générales en vue de complications militaires éventuellement possibles.

Pour être complet il faut que j'indique encore le document E.C. 194 C'est un ordre du Général von BLOMBERG Commandant en Chef de la Wehrmacht qui avait pour objet les reconnaissances aériennes et la surveillance des mouvements de sous-marins pendant l'occupation de la Rhénanie. KEITEL a signé cet ordre et l'a transmis.

H1298-0100

Le CONSEIL de DEFENSE du REICH

La Reichswehr avait un effectif fixé à 100.000 hommes ; ceci était établi par le Traité de Versailles. Il est incontestable que ce chiffre, par rapport à l'étendue du Reich, à ses frontières sans défense et à la situation isolée de la Prusse Orientale, était absolument insuffisant pour donner, en cas d'attaque, un sentiment de sécurité intérieure et de possibilité de défense extérieure, sentiment que tout peuple et tout pays est fondé à considérer comme un droit fondamental. Vu cet état d'infériorité créé par la clause militaire du Traité de Versailles, on se demanda - même avant 1933 - comment on pourrait y remédier sans avoir recours aux soldats proprement dits. La question fut examinée et on établit qu'au cas d'une mobilisation une partie des tâches seraient assumées par les Ministères civils. Il s'agissait de tâches d'ordre purement défensif et qui ne peuvent être considérées comme également offensives, de tâches ayant rapport à la défense du territoire, et principalement :

1. Protection frontalière par le renforcement du service des douanes,
2. Protection postale par les agents des P.T.T. (bureaux de renfort),
3. Protection ferroviaire par le personnel de la Reichsbahn,
4. Etablissement de câbles en remplacement des lignes télégraphiques aériennes,
5. Construction de passerelles au-dessus de la voie ferrée et suppression des passages à niveau aux routes importantes,

6. Aménagement de défenses frontalières à l'Est, position Oder-Warthe, position de Poméranie, position sur l'Oder (expropriation des territoires),

7. Amélioration de la voie de mer vers la Prusse Orientale et du transit ferroviaire au travers du corridor,

8. Fortifications en Prusse Orientale,

9. Renforcement de la défense frontalière en Prusse Orientale,

10. Préparation par la Reichsbahn de rampes de chargement carrossables sur la voie ferrée,

11. Renforcement du service douanier "Côte",

12. Achèvement par les P.T.T. du réseau radiophonique (postes émetteurs et récepteurs renforcés),

H1298 – 0102

13. Occupation de postes permanents d'information militaire par les employés des P.T.T.
14. Cessation, pour l'armée de toute mutation de soldats à fins de services pouvant être rendus aussi bien par du personnel civil,
15. Protection des lieux de franchissement des frontières par les autorités locales (handräte),
16. Requisition des automobiles, etc....

L'organisme qui devait délibérer sur ces tâches et leur accomplissement fut jusqu'en 1933 le Comité des Rapporteurs, composé des rapporteurs des différents ministères civils qui, après ratification du Ministère de l'Intérieur (Ministère SEVERING, jusqu'à la fin de 1933), se réunissaient pour conférer au Ministère du Reich. Le Ministre de la Défense du Reich avait chargé KEITEL -alors colonel, de diriger ces réunions. Voici en quoi elles consistaient : les rapporteurs devaient recevoir et examiner les voeux du Ministère de la Défense du Reich concernant les tâches déjà mentionnées, que les différents ministres devaient assumer en cas de mobilisation.

Cette coopération avait fonctionné, du temps du Ministère SEVERING sans aucun heurt et dans le sens d'une satisfaction donnée aussi complètement que possible aux voeux du Ministre de la Défense du Reich, il en fut de même après le 30 janvier 1933.

La compétence et la composition ne changèrent pas. Lorsque, le 4 avril 1933, un conseil de défense du Reich fut créé par décision du nouveau Gouvernement HITLER, le Comité demeura, changeant seulement de nom : le Comité des Rapporteurs devint le Comité de Défense du Reich ; ni son ressort ni sa compétence ne changèrent. Mais ses attributions grandirent à mesure que la situation évoluait, surtour à partir du moment où fut instauré le service militaire obligatoire. Tout comme avant, le Comité de Défense du Reich fut le centre d'examen des tâches intéressant la Défense nationale et qui,

- 52 suite et fin -

H1298 - 0104

ressortissant au secteur civil, étaient préparées par les ministères civils et même en partie assumées par eux. A ce sujet, je veux montrer très clairement à l'accusation que la position de KEITEL ne s'est pas modifiée, elle non plus, après le 4 avril 1933, et qu'en particulier il n'est pas devenu membre du Conseil de Defense du Reich.

Le Conseil de Défense du Reich, qui a tenu une grande place dans les exposés du ministère public, peut être considéré, d'après le résultat de la justification, comme n'existant pas en fait - je reviendrai plus tard à la période qui suivit 1938 - de toute façon, le ministère public n'a pas pu prouver que le Conseil de Defense du Reich avait siégé au cours de cette periode. Les procès-verbaux invoqués concernaient sans exception les sessions du Comité de Defense du Reich dont les membres faisaient leurs rapports à leurs Ministères respectifs, ceux-ci ayant loisir à leur tour, dans le cadre du Cabinet, de donner la forme requise définie aux suggestions et projets discutés au Comité. C'est pourquoi il n'y eut pas précisément de sessions du Conseil de Defense du Reich qui, d'un point de vue formellement juridique, existait, et de cette manière les témoins ont pu dire à bon droit que le Conseil de Defense du Reich n'avait existé que sur le papier.

KEITEL demeura jusqu'au 30 septembre 1933 au Ministère de la Guerre en qualité de Colonel et de chef de section, et plus tard, à partir d'octobre 1935, en qualité de général de brigade (chef du bureau militaire du ministère de la guerre), membre du Comité

H1298 -0105

de Defense du Reich.

Il ne fut donc pas au Ministère de la Guerre entre le 30 septembre 1933 et le 30 septembre 1935, par suite il ne remplissait pas une fonction en rapport avec le motif de l'accusation ; au cours de

- 53 suite et fin-

cette période il ne prit pas part non plus aux sessions du Comité de Défense du Reich, dont le Ministère public a présenté les procès-verbaux comme particulièrement lourds de preuves. La session du 22 mai 1933, désignée comme la 2ème session du Comité de travail des rapporteurs, fut la dernière session à laquelle Keitel prit part avant d'être muté à l'armée. La première réunion après son affectation au Ministère de la guerre eut lieu le 6 décembre 1935; elle est appelée la 11ème session du Comité de Défense du Reich. Bien que l'on ne doive pas tenir compte de ces procès-verbaux (doc. E.C. 404 et E.C. 405) dans l'enquête de culpabilité de Keitel, non plus qu'on ne doit tenir compte des travaux du Comité de Défense du Reich de la 3ème à la 10ème session, pendant deux années, j'en fais cependant l'objet de mon exposé, parce qu'il ressort de ces procès-verbaux quelle était l'activité du Comité de Défense du Reich.

Seule la connaissance de ces procès-verbaux explique pourquoi une institution existant dans tous les Etats sous telle ou telle forme et servant à des fins de défense nationale reconnues légitimes par tous les Etats a été présentée comme un argument frappant dans l'établissement des preuves concernant le caractère agressif des plans et mesures préparatoires.

Les procès-verbaux des session du Comité de Défense du Reich de 1933, 34 et 35 font entrevoir les travaux sous un jour de préparation à l'éventualité d'une guerre. Mais il est également clair qu'il s'agit de travaux préparatoires qui devaient amener à un plus haut degré de préparation de la Défense nationale en cas de mobilisation.

H1298 - 0108

Dr. Nc.

Plaidoyer.

Si la "situation politique " est mentionnee à deux reprises, ces indications revèlent la preoccupation de sanctions militaires de la part des etats voisins (on cite à ce propos le cas de l'Abyssinie, qui a abouti a des sanctions contre l'Italie.)

Tout decoule de l'intention de remedier a l'etat d'impuissance militaire, qui a rendu impossible la protection des frontieres ouvertes du Reich.

Les consignes de silence sans cesse renouvelees s'expliquent uniquement, à la lumiere des circonstances, par la crainte que la divulgation de ces mesures, malgre leur caractere defensif , ne declenche des mesures preventives de la part des puissances victorieuses (Italie).

Le bien-fonde de ces craintes ressort de l'attitude intransigeante de certains etats après le desarmement total de l'Allemagne. Cette question est importante pour expliquer l'attitude de Keitel, car il affirme que l'on a eu tort de conclure , en partant des consignes de secret donnees par l'Allemagne, que ce secret était l'indice d'une mauvaise conscience, et que cette mauvais conscience prouvait que l'Allemagne savait qu'elle agissait à l'encontre du droit.

H1298 – 0109

La commission de Defense n'a jamais pris aucune decision ; elle constituait un organisme consultatif pour des buts de defense nationale, dans la mesure ou le secteur civil pouvait etre affecte par une mobilisation. Elle n'a jamais tenu de conseils qui auraient pu avoir trait au rearmement en hommes ou en matériel ou à la préparation de plan d'agression.

Dans un certain cas, le ministère public a essaye de prouver que la Commission de Defense du Reich . .

page 55 suite 1.

H1298 - 0110

s'était occupée de projets d'agression. Il s'est référé au document E.C. 405, procès-verbal de la session du 26 Juin 1934 de la Commission de Défense du Reich, dans lequel il est question de la "participation à des préparatifs de mobilisation".

Il est dit au paragraphe c) de ce procès verbal.:
Préparatifs pour le nettoyage du Rhin".

Le ministère public a conclu de cette expression que la commission de Défense du Reich s'était préoccupée dès le 26 Juin 1934 de "la libération de la Rhénanie". Le témoin maréchal du Reich Goering a souligné, au cours de sa déposition, que selon le libellé non équivoque du texte allemand, il s'agissait ici du nettoyage technique du Rhin, fleuve, et non point d'une affaire stratégique ou politique. Je cite cette erreur évidente du ministère public, qui n'a pu se produire qu'à la suite d'une grossière faute de traduction, parce qu'elle a conduit le ministère public à une interprétation erronée des attributions de la Commission de Défense du Reich, et qu'il s'agit ici d'un cas unique qui s'est présenté dans cette occurence. Le caractère réel de l'activité de la Commission de Défense du Reich ressort avec simplicité et clarté du "Livre de Mobilisation pour l'administration civile" (Doc. 1639-PS et 1639 a-PS). Il s'agit du résultat des conférences de tous les rapporteurs de la Commission de Défense, et il fait pendant au plan de mobilisation de la Wehrmacht, ainsi qu'à celui de l'Armement.

L'ensemble de ces trois plans de mobilisation constitue la base de votre décision. Ils vous permettront de vous rendre compte si le ministère public a raison d'affirmer qu'ils forment un ensemble de plans visant à des buts agressifs, ou si c'est l'accusé Keitel qui a raison, lorsqu'il dit dans sa déposition :

"Ce qui a été débattu et préparé ici, c'est ce que tout pays est en droit de faire, et ce que tous les services responsables sont tenus de faire s'ils ne veulent pas manquer à leur premier devoir, celui d'assurer la défense de leur patrie."

H1298 - 0112

La décision du 4 Février 1938 fut lourde de conséquences aussi bien pour Keitel qui était général à l'époque, que pour l'armée allemande:

pour Keitel, parce qu'il ne pouvait pas encore porter de jugement sur le service nouvellement créé sous le titre ronflant de "Haut Commandement de l'Armée" (Oberkommando der Wehrmacht)
pour l'Armée, parce qu'elle perdit ce jour-là son indépendance (relative).

Hitler supprima la dernière barrière entre lui et l'Armée- le peuple sous les armes - par la suppression du Commandant en chef de l'Armée et du ministre de la guerre du Reich, responsable selon la constitution. Cette décision d'une imporpetance vraiment cardinale devint fatale pour Keitel et le peuple allemand sans qu'ils s'en rendissent compte au moment où elle fut prise - En jetant un regard en arrière, ont peut voir facilement que ce fut une faute de ne pas l'avoir reconnu. A l'époque, tous ceux qui n'étaient pas des sceptiques et des pessimistes par principe, devaient faire dépendre leur jugement de l'évolution des choses et de la personnalité de ceux qui avaient pris cette décision. Or, ni l'une ni l'autre de ces deux choses, n'étaient bien évidentes le 4 Février 1938.

En ce qui concerne l'accusé Keitel, qui à l'époque ne connaissait pas Hitler personnellement, et qui ne lui parla d'homme

H1298 - 0113

à homme pour la première fois que lors des entretiens préalables à cette décision, ce n'était pas une décision personnelle- Hitler le chargea des fonctions nouvellement créés de chef du haut commandement de l'Armée. Keitel accepta - même en ne tenant pas compte des sentiments humains flattés par une ascension si brillante en apparence, il n'y avait pas de raison valable pour l'ancien chef de l'office militaire auprès du Ministère de la Guerre du Reich (RKM), de refuser cette offre, d'autant plus que v. Blomberg l'avait proposé lui-même. Keitel ne pouvait voir comment Hitler comprenait ces fonctions. Le décret conférait à Keitel un titre magnifique : "Chef du Haut Commandement de l'Armée" - La base historique, c'est la suppression de l'autorité sur l'Armée toute entière,

H1298 - 0114

qui, jusqu'au 4 fevrier 38 était entre les mains du Feldmaréchal von Blomberg et qui à partir de ce jour fut assumée par Hitler lui-même. En même temps, Hitler supprima le ministère de la guerre responsable, qui jusque là, était également dirigé par le Feldmaréchal v. Blomberg.

Le Dr. Lammers déclare au sujet de l'origine du decret du Führer du 4 fevrier 1938:

(Protocole du 8 avril 1946, page 7352 de l'édition allemande)

"Le Führer m'a fait savoir que le ministre de la guerre du Reich v. Blomberg quitte son poste et qu'il veut effectuer à cette occasion, encore d'autres changements dans le gouvernement du Reich, en particulier que Mr. v. Neurath ministre des Affaires Etrangères va se retirer, que là aussi, il y aura des changements, que dans le commandement suprême de l'armée de terre il y aura aussi un changement. Puis le Führer donna l'ordre d'ébaucher un decret concernant la direction de l'Armée. Je devais y participer en accord avec le ministre de la guerre et de l'Armée. Le Führer me donna les directives suivantes à ce sujet:

"Je ne veux plus avoir de ministre de la guerre à l'avenir, et je ne veux plus non plus avoir de commandant en chef de l'Armée qui se trouve entre moi, commandant suprême, et les commandants en chef des différentes armes de l'Armée".

Le décret fut rédigé en conséquence et tout d'abord le haut commandement de l'Armée fut institué en Etat-Major militaire qui devait être sous les ordres directs du Führer. Le Führer ne voulait pas de service indépendant tel qu'il en existait entre lui et les commandements en chef les différentes armes de l'Armée. C'est pourquoi le général d'artillerie Keitel, qui fut nommé à ce moment-là chef du haut commandement de l'Armée, n'avait pas le pouvoir de commander aux différentes armes de l'Armée. Ce pouvoir de commandement n'aurait d'ailleurs pu entrer en ligne de compte pour d'autres raisons".

Le Feldmaréchal v. Blomberg a déclaré dans l'affidavit que j'ai présenté:

à la question 24: au cours de notre dernier entretien, Hitler signifia qu'il ne nommerait sans doute pas de successeur à mon poste, et qu'il serait ainsi pratiquement le Commandant en chef de l'Armée allemande. Il demanda qu'on lui fit une proposition pour la nomination d'un "Chef du bureau" qui serait chargé des affaires courantes sous les ordres et la responsabilité d'Hitler. Je nommai Keitel qui avait très bien rempli ces fonctions sous mes ordres.

à la question 27: J'ai proposé Keitel comme chef du Bureau et je croyais l'avoir mis à la bonne place. A ce poste, il n'était pas conseiller militaire d'Hitler; je ne sais si ce dernier lui a demandé conseil et dans quelle mesure. A mon avis, la responsabilité de Keitel n'était pas engagée de cette façon-là.

à la question 29: (Question: Hitler n'avait-il pas l'intention de faire de Keitel un instrument dont les qualités d'organisateur et la puissance de travail lui semblaient précieux pour exécuter ses décisions et ses ordres?)
Réponse: "Je réponds à cette question nettement par l'affirmative dans la mesure où en cet après-midi d'adieu Hitler demanda une proposition et où je répondis

A l'origine, l'intention bien arrêtée d'Hitler était d'avoir à sa disposition un organisme subordonné et nullement un conseiller qui aurait en outre une responsabilité quelconque."

Le Tribunal connait le décrêt sur la direction de l'Armée en date du 4 Fßevrier 38. Je n'ai donc pas besoin d'en donner lecture. En ce qui concerne la position de l'accusé Keitel et les questions concernant sa compétence et sa responsabilité, il ressort de ce décrêt et des preuves fournies ce qui suit: (Dépositions de Goering et du Dr. Lammers, Ministre du Reich, chef de la Chancellerie du Reich, et affidavits des grands amiraux Donitz et Raeder):

1. Hitler ne voulait pas de ministère de la guerre responsable et il ne voulait pas qu'un autre que lui exerçât l'autorité suprême sur l'Armée toute entière. Il réunissait en lui-même les deux institutions, en déclarant au sujet de l'autorité suprême qu'il l'exercerait désormais directement et personnellement, de même que les fonctions du RKM, que Keitel devait diriger sous ses ordres.
2. Hitler créa donc un Etat-major militaire pour le conseiller au point de vue militaire et technique. Il le désigna sous le nom de haut commandement de l'Armée. Ce haut commandement de l'Armée n'était donc autre chose que la Chancellerie militaire du Fuehrer et commandant suprême. Des chancelleries de ce genre existaient déjà sous forme de chancellerie du Reich, chancellerie présidentielle et chancellerie du Parti. L'accusé Keitel fut nommé chef de cette chancellerie militaire avec le titre de "Chef de l'Etat-major du haut commandement de l'Armée" (en abrégé : Chef OKW).

3. Il en découle que l'O.K.W. ne devait pas constituer un service intermédaire entre le Commandant en chef de la Wehrmacht d'une part et l'Armée de terre, la Marine de guerre et l'Armée de l'air d'autre part. L'idée contraire adoptée par l'accusation et liée à un exposé graphique, repose sur un jugement erroné. Il n'y avait plus, entre le Commandant Suprême et les trois commandants en chef de l'Armée de terre, de la Marine et de la Luftwaffe, d'organisme intermédiaire disposant de pouvoirs propres, tel qu'il avait existé avant le 4 Février 38. L'OKW, dont le Chef d'Etat-Major était l'accusé Keitel, ne constituait pas un service ou une autorité militaire indépendante, mais d'une façon tout à fait exclusive l'Etat-Major militaire technique d'Hitler et son service ministériel de la guerre. L'OKW n'avait pas de pouvoirs autonomes quelconques, ni la faculté d'émettre des ordres, ni une autorité de commandement. Il ne pouvait donc, en tant qu'OKW, donner de lui-même aucun ordre, et toutes les ordonnances, décrets, directives ou ordres émis par l'OKW étaient en réalité des actes arbitraires exprimant la volonté du Commandant Suprême de la Wehrmacht. Les commandements supérieurs des trois branches composant la Wehrmacht ont toujours su parfaitement qu'il n'y avait entre eux et le Commandant suprême aucun organisme intermédiaire. Et ils n'ont jamais non plus considéré ou reconnu comme tel l'OKW, ce qui est confirmé par les affidavits sous serment des

H1298 - 0118

co-accusés, Grand Amiral Doenitz et Raeder, ainsi que par le témoignage du Maréchal du Reich Goering et du Dr. Lammers. La conception selon laquelle l'OKW, ou ici l'accusé Keitel, aurait eu, comme chef de l'OKW la faculté de prendre des dispositions de sa propre autorité ou de donner des ordres est erronée. Toute relation de service orale ou écrite avec d'autres services ou autorités militaires, et dépassant un simple échange de vues, était soumise à la décision souveraine

page 62 suite (fin)

H1298 - 0119

du Commandant Suprême personnellement. L'OKW n'était que l'état-major de travail du Commandant Suprême.

4. Si, par conséquent, les documents émis par le Commandant Suprême ou l'OKW sont revêtus de la signature ou les initiales de l'accusé Keitel (ou d'un Chef de service ou directeur de section de l'OKW), on ne peut en déduire qu'un pouvoir de commandement autonome ait existé. Il ne s'agissait dans tous les cas que de la transmission, ou communication aux fins d'information, des ordres du Commandant Suprême lui-même. En raison des multiples tâches incombant à Hitler en tant que Chef de l'Etat, Chancelier du Reich. Führer du Parti et Commandant Suprême de la Wehrmacht, il était impossible de toujours recourir à sa propre signature, à moins qu'il ne s'agît d'affaires de signification particulièrement grave ou présentant une importance de principe. Il est à noter qu'il fallait dans tous les cas provoquer la décision personnelle ou l'accord d'Hitler.

Si, étant donné cette situation, l'opinion de l'autorité d'accusation est que l'accusé Keitel a, du fait de la signature de documents ou de la présence de ses initiales, une co-responsabilité dans le contenu matériel des documents, il ne peut y être agréé. Ce serait faire preuve de formalisme

H1298 - 0120

juridique que de déduire la responsabilité de l'accusé Keitel, en tant que Chef de la Chancellerie militaire, de la transmission ou de la signature d'ordres, ordonnances et autres documents, quand cette responsabilité ne peut être attribuée qu'a celui qui donne ou provoque l'ordre en vertu de son pouvoir de commandement. Une responsabilité matérielle à cet égard ne pourrait être encourue par l'accusé

page 63 suite (fin)

H1298 - 0121

Keitel que s'il était prouvé qu'il a provoqué et participé volontairement à la décision de ces ordres, ordonnances,et..

5. Pour rendre cette question, décisive pour l'accusé KEITEL, aussi claire que possible, je voudrais encore signaler ce qui suit :

"Les instructions qui avaient une importance fondamentale pour la préparation des entreprises militaires, sont des ordres d'opérations que le commandant suprême transmettait es-qualités aux commandants en chef des trois branches de la Wehrmacht. Avant que ces instructions ne fussent déposées, Hitler avait avec le service compétent de l'OKW, avec l'accusé KEITEL également, des entretiens sur le côté militaire technique de l'ordre en question. Les instructions ne tenaient pas compte de ce qu'avaient pu dire ses différents collaborateurs et représentaient la volonté souveraine du Commandant Suprême. Elles ne s'adressaient pas à l'OKW, mais aux commandants en chef des trois branches de la Wehrmacht auxquelles elles étaient remises par l'OKW. Les trois branches de la Wehrmacht de leur côté faisaient paraitre leurs ordres de détail pour l'exécution de l'instruction générale reçue. A cet égard non plus, je ne me reporterai donc pas à la disposition du Statut, selon laquelle l'exécution d'un ordre est exclue comme pouvant fonder un non-lieu en matière pénale, car il ne s'a-

H1298 - 0122

gissait pas d'un ordre de l'OKW aux 3 branches de la Wehrmacht, mais de la transmission d'une manifestation de volonté du Commandant Suprême. L'ordre adressé à l'OKW, si on veut le qualifier ainsi, visait dans tous les cas la mise au point de manifestations de volonté quelconques du Commandant Suprême et l'acte purement extérieur de la transmission de la manifestation de volonté entérinée sans le pouvoir de discuter celle-ci.

6. Il faut admettre que l'accusation n'a pas reconnu comme il convenait cette situation de l'accusé KEITEL, influencée peut-être par le grade de Feldmarschall que porte l'accusé. Ce rang n'avait aucun rapport avec les pouvoirs de commandement réels de l'accusé dans le domaine militaire. On est enclin à toujours se représenter, quand on parle de Generalfeldmarschall, un commandant militaire. Comme nous l'avons vu, l'accusé KEITEL n'avait cependant pas la faculté de donner des ordres ni un pouvoir de commandement quelconque.

Le Feldmarschall v. BLOMBERG, dont l'accusation a soumis le témoignage au Tribunal, qualifie la situation de l'accusé KEITEL de "Chef de bureau". Cette qualification est matériellement exacte. Un "Chef de bureau" doit veiller à ce que le bureau dont il est le chef travaille convenablement, à ce que les affaires soient réglées vite et bien par les spécialistes compétents. Mais il n'a aucune part aux actes de volonté décisifs que son supérieur, ici le Commandant Suprême de la Wehrmacht, juge bon de faire. Si cela vaut, en général, cela vaut également ici en particulier. On sait que Hitler ne prenait pas conseil en matière de décisions militaires.

H1298 - 0124

Ceci a été prouvé par l'audition des preuves, en particulier par le témoignage du Generaloberst JODL.

7. L'accusé KEITEL a, dans l'affidavit K N.8, qualifié de "coordination dans l'Etat et la Wehrmacht", l'activité de l'OKW ainsi bien mise en lumière. L'affidavit donne

-65 suite 1 et fin-

une idee du travail difficile et ingrat de l'accusé Keitel . Il consistait principalement en une coordination des désirs et des besoins des differentes branches de la Wehrmacht. Il comportait en outre l'aplanissement des divergences possibles et la lutte contre l'attitude hostile de Hitler a l'égard de toute solution reguliere, c'est à dire adoptee par le ressort compétent.

Il y a dans chaque branche de la Wehrmacht des interets qui divergent de ceux des autres branches et auxquels il ne peut être satisfait sur le plan commun, interets qui souvent même s'opposent. C'est le cas particulièrement du remplacement du personnel, mais aussi de la fourniture de tout ce qui est necessaire à la conduite de la guerre specialisee.

Le point d'intersection de toutes ces divergences de vues techniques et personnelles etait l'OKW.

Si l'on veut apprécier à sa juste valeur le fait incontestable que l'accusé Keitel a ete attaque presque de tous côtes et personnellement mal juge, il faudra bien constater que ce fait a eté la consequence fatale de l'entrecroisement des oppositions techniques et des divergences de vues que Keitel tentait de resoudre par voie de coordination ou de mediation , c'est à dire dans presque tous les cas moyennant des concessions reciproques. Il n'est pas besoin d'une experience de la vie particulière pour savoir que le mediateur objectif récolte toujours l'ingratitude des deux parties.

Il en va de même par rapport aux nombreux services qui, gratifiés de pleins pouvoirs spéciaux officiels ou du moins reposant sur les personnes la plupart du temps appartenant au Parti, beneficiaient des sympathies et de la confiance particuliere d'Hitler.

page 66 suite 1.

Dr. No.
Plaidoyer.

Il faut se représenter ces contradictions et ces entrecroisements d'intérets, pour apprécier à sa juste valeur la charge de travail qui pesait sur la situation de Keitel.

La connaissance des rapports particuliers du Commandement de la Wehrmacht avec le secteur politique est rendue plus difficile par le fait que Hitler avait depuis le 4 Fevrier 1938 réuni dans sa personne les fonctions de commandant supreme de la Wehrmacht, de Ministre de la guerre du Reich et de Chef suprême de l'Etat.

Depuis le 4 Fevrier 1938 existait donc entre le commandement politique et le commandement suprême de la Wehrmacht un accord dû à l'identité personnelle.

Il est facile de penser - et l'accusation n'y a pas manque- que le chef de l'Etat-Major militaire de Hitler etait lie si étroitement à Hitler qui etait son superieur qu'il devait egalement porter la responsabilité du complexe politique, sinon comme acteur, du moins sous une forme quelconque telle qu'elle est prevue par l'article 6 du reglement.

Cette conception est erronnee. Il n'est pas besoin pour cela d'admettre la hierarchie de l'Etat totalitaire.

H1298 - 0128

ni le caractère impératif de la voix de l'honneur (cf déclaration du Prof. Jahrreis). La hiérarchie militaire est plus ancienne que l'idéologie nationale-socialiste; il faut de toutes façons dire, et vous devez en tenir compte, que l'introduction de l'absolu "principe du chef" dans la Wehrmacht signifie l'élimination définitive de toutes les aspirations que l'on peut peut-être considérer dans un certain sens comme démocratiques, et de toutes façons comme s'opposant aux visées dictatoriales. Je me réfère pour cela à l'affidavit Keitel, Livre de Documents 2 - N° K 9 "OKW et Etat-Major Général" - L'application rigide du "Principe du Chef" renforça - si l'on en juge retrospectivement - le principe sain de la discipline militaire jusqu'à aboutir peu à peu à un militarisme exacerbé - Cela trouva entre autre son expression dans l'interdiction de toute critique dirigée de bas en haut (discours d'Hitler à l'Opéra Kroll en 1936 ou 37) dans l'abrogation de la Note de service irrégulière de 1938 (Déclaration du Général Winter), dans l'interdiction des offres de démission des généraux, et enfin dans l'élimination du Commandant en chef de la Wehrmacht et ministre de la guerre.

Il ne peut pas et ne doit pas être contesté que l'accusé Keitel était partisan sans réserve du "principe du chef" dans la direction de la Wehrmacht, et que l'étude intitulée "Fondements de l'organisation de l'Armée Allemande", document L 52, doit être considéréé comme sa profession de foi sur la conduite d'une guerre à venir, mais sans qu'à ce moment une guerre réelle ait été prévue ou ait été le motif de cette étude.

Que signifie cela pour l'accusé Keitel? Celui qui admet le "principe du chef" comme bon au point de vue militaire doit aussi y conformer ses actes - le professeur Jahrreis a démontré que le "principe du chef" - comme tout autre système politique - n'est ....

-69-suite

H1298 - 0130

ni bon ni mauvais d'une manière absolue, mais que tout dépend de la manière dont est appliqué le principe et des méthodes de réalisation.

Keitel est un soldat et approuve le "principe du Chef" dans le domaine qu'il connait . D'apres ce principe, la responsabilité est portée d'une façon absolue par celui qui a les attributions du commandement. Tandis que dans le domaine civil, pour lequel il était également valable, le "principe du chef" s'épuisait dans des détails superficiels, et en fait y apporta très peu de changements, ce principe s'accomplit d'une façon beaucoup plus ferme et plus visible dans le domaine militaire, et particulièrement dans les rapports entre les commandants en chef et leurs chefs d'Etat-major général.

Jusqu'alors, les chefs d'etat-major général étaient des chefs matériellement responsables; ils n'étaient plus maintenant que les adjoints opératifs du commandant en chef. Ils étaient, suivant la dénomination employée, des "collaborateurs" des conseillers dans le domaine de la stratégie et des opérations, domaine auquel ces officiers avaient été particulièrement préposés.

Keitel n'était - cela est établi - ni Commandant en chef ni Chef d'Etat-major général; il était chef de la chancellerie militaire de Hitler. Soldat et Administrateur de tâches relevant du ministère de la guerre; "donc ministre", dit le ministère public.

Il ne faudrait pas, dans ce procès, s'appuyer sur des distinctions qui se révelent purement formelles, quand les

H1298 - 0131

fonctions effectivement remplies offrent une image différente. Ceci est particulièrement important dans le cas de Keitel. Il faut établir ce qu'il était en fait, et comment il a agi en réalité.

La situation ambigüe créée par l'arrêté du 4 février 1938 a provoqué une interprétation erronée des fonctions de Keitel. On doit partir (témoignage Lammers/Keitel) du point suivant : Hitler a dissous le ministère de la guerre parce qu'il ne voulait plus de ministre de la guerre; bien que le 4 février 1938 un nombre important de compétences jusqu'alors employées au ministère de la guerre aient été affectées à chacune des armes de la Wehrmacht, une série de fonctions devaient rester à l'O.K.W. qui devaient être administrées. Or, pour tenir compte du resserrement étroit et voulu des fonctions concernant la conduite de la guerre, Keitel ne pouvait diriger cette dernière de sa pleine puissance et selon son jugement personnel, mais il devait exposer les exigences de la Wehrmacht et les accorder avec les propositions des autres ministres.

Il ne peut et il ne doit pas être contesté que cette concentration des charges dans la personne de Hitler n'était pas pratiquement réalisable. Il incombait donc à l'Etat-major du travail de Hitler, dont Keitel était le chef, un vaste labeur de préparation et de réalisation. Par conséquent aussi une responsabilité. Pourtant, ce travail ne concernait pas les questions importantes, et surtout les question fondamentales. C'était naturellement une affaire de jugement de savoir dans quelle mesure l'accusé Keitel appréciait l'importance et le fondement des affaires et les proposait. Mais, comme les témoignages l'ont prouvé, Keitel, dans les cas douteux, plus enclin à soumettre ces cas, après examen consciencieux, qu'à les trancher lui-même.

Devant les sources d'informations impénétrables dont disposait Hitler, Keitel ne pouvait jamais savoir si ce dernier n'apprenait pas par ses aides, par Himmler, par Bormann ou d'une autre manière, ce qui lui paraissait important.

Pour éviter ensuite des discussions inévitables avec Hitler, qui, méfiant vis-à-vis de tous, cachait sans cesse son jeu, Keitel, inquiet, s'efforçait de ne pas s'exposer au reproche de négligence. Un exemple caractéristique est le cas de l'évasion massive de 80 officiers de la RAF du camp de Sagan.

En ce qui concerne cette situation, il est facile de constater que Keitel, en sa qualité de chargé des fonctions du Ministère de la guerre subsistantes au sein du haut commandement de la Wehrmacht n'occupait pas de poste ministériel. Il était, en même temps, chef du bureau, directeur de la chancellerie militaire, un poste comme en occupe le chef du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat. A ce sujet, j'attire l'attention sur le témoignage déjà cité par moi du Dr. Lammers (p. 5358 du protocole allemand) et sur les affidavits des grands-amiraux Raeder et Doenitz que j'ai déjà maintes fois mentionnés ici.

Il se dégage du texte de l'arrêté du Fuehrer du 4 Février 1938 (1915 PS) qu'Hitler voulait aussi clairement l'exprimer. S'il n'avait pas eu la ferme volonté d'exclure chaque tiers d'une fonction responsable et éventuellement gênante dans le haut secteur militaire, il aurait au moins autorisé Keitel à prendre part aux séances du cabinet. Dans le décret du Fuehrer (2098 PS) où la dignité de ministre du Reich fut accordée aux chefs suprêmes de l'armée et de la marine de guerre et à Keitel, il est expréssement signifié que les deux chefs suprêmes doivent avoir le droit de participer aux séances du cabinet. Le fait que cela fut décrêté en même temps est un "argumentum e contrario" convaincant. Cela prouve qu'Hitler ne désirait pas laisser à son chef d'Etat major de la Whermacht la possibilité d'exposer au cabinet une conception personnelle et des doutes éventuels.

Dr. No.

Plaidoyer

En donnant à l'accusé Keitel la dignité de ministre, Hitler voulait lui permettre de converser directement avec les différents ministres. Si Keitel n'avait pas eu rang de ministre, il aurait du se borner à discuter avec les secrétaires d'Etat et personnes du même calibre, ce qui l'aurait très géné pour accomplir les ordres et les missions du Führer.

C'est donc une erreur de l'accusation que d'avoir désigné Keitel comme ministre du Reich, bien que ministre sans portefeuille. N'étant pas vraiment ministre il n'était pas membre du gouvernement. Le secrétaire d'Etat Stuckart a cité dans un document présenté à l'accusation tous les membres du gouvernement. Keitel ne s'y trouve pas; il est seulement désigné, dans ce document, comme possesseur d'une haute charge.

Ainsi l'accusation ne limite pas seulement le gouvernement du Reich aux membres du cabinet; elle considère encore d'autres organismes qu'elle regarde comme des parties intégrantes de ce gouvernement. Il semblerait par conséquent que l'accusation considère comme dans importance la structure juridique conforme au droit public allemand. D'après l'appendice B de l'accusation générale le gouvernement du Reich se compose dans le sens de l'accusation:

1. De membres du cabinet ordinaire après le 30 janvier 1933, jour où Hitler devint chancelier de la Republique allemande. L'expression ci-dessus "cabinet ordinaire"

signifie: les ministres du Reich, c'est à dire les chefs des ressorts du gouvernement central; les ministres du Reich sans portefeuille, les ministres d'Etat faisant fonction de ministres du Reich et d'autres fonctionnaires qui étaient autorisés à participer aux séances du cabinet.

2) de membres du Conseil des Ministres pour la défense du Reich.

3) de membres du Conseil secret de Cabinet.

Sans préjudice de la responsabilité personnelle de chacun des accusés, le Tribunal devra vérifier si la notion de "gouvernement du Reich", telle que la définit l'accusation, est exacte, c'est à dire pratiquement si la classification des groupes faite par l'accusation correspond vraiment à la notion de "gouvernement du Reich" En tous cas, on ne peut pas se contenter d'admettre comme exacte l'affirmation de l'accusation relative à ces notions. Nous avons déjà montré que l'accusé Keitel n'appartenait pas au 1er groupe. Il n'était ni Directeur d'un service du gouvernement central, ni Ministre du Reich sans portefeuille, ni ministre d'Etat en fonction de ministre du Reich, ni fonctionnaire ayant qualité pour prendre part aux séances du Cabinet. Les dépositions (déclarations des témoins: le Maréchal Goering, le Dr. Lammers, v. Neurath, Keitel, Raeder, Doenitz) ont démontré que, malgré le décret du Führer du 4 Février 1938 (Doc. 1915 PS) il n'y a jamais eu de Conseil secret de cabinet, que celui-ci ne fut jamais constitué, qu'il n'a jamais tenu de séance, et qu'aucun des intéressés n'a reçu de nomination. Il est démontré par là que l'accusé n'a jamais été membre du Conseil secret de Cabinet.

Il est exact que Keitel était membre du Conseil des Ministres pour la défense du Reich. Le Dr. Lammers, en tant que témoin, a affirmé que, par la nomination de Keitel au Conseil des Ministres pour la défense du Reich, rien n'avait

H1298 - 0139

été changé à la situation officielle de celui-ci et qu'en particulier, il n'était pas devenu ministre. Le docteur Frick, co-accusé, déclare, dans son affidavit du 25 Novembre 1945, que Keitel, au Conseil des Ministres pour la défense du Reich,

-73-suite

H1298 - 0140

agissait en "médiateur". Quoiqu'il ne fût pas compris dans les membres du gouvernement du Reich, le Ministère public a mentionné sa qualité de membre de ce qu'on a appelé triumvirat et de membre du Conseil de Défense du Reich. Je crois pouvoir, d'après le résultat des dépositions, refuter ces points. Il en est résulté qu'il n'a jamais existé de "triumvirat" en tant que groupe gouvernemental, et que le Conseil de Défense du Reich n'a jamais siégé après la loi de défense du Reich de 1938, qui ne fut pas publiée, et qu'en tous cas, il n'a pas délibéré ni pris de décision.

Pour établir clairement la responsabilité et la compétence de l'accusé Keitel, il est indispensable d'étudier la notion d'O.K.W. Je vous demande de ne pas considérer ce développement comme une analyse théorique et par là superflue. Ce sont justement l'assertion globale et fondamentale de l'accusation et l'enquête menée par le Ministère public francais, en insistant sur le côté juridique, pour savoir en quelle fonction cet accusé exercait son activité relativement aux points qui lui sont imputés par l'accusation, qui me font un devoir d'éclaircir une erreur du Ministère public. Cette erreur est d'autant plus excusable que, non seulement à l'étranger, mais dans beaucoup de milieux du pays, et même de la Wehrmacht, on ne savait pas ce que signifiait le terme

O.K.W. Il représentait pour le peuple la Direction supérieure de la Wehrmacht, sans qu'on se donnât la peine de chercher ce qui pouvait se trouver derrière ces trois mots "Oberkommando der Wehrmacht". Cela est conforme à la loi d'inertie qui domine la vie sociale des hommes, à la manie presque maladive d'abréger les termes désignant les services de l'armée. Comme de plus, le rapport publié chaque jour par l'O.K.W. et toutes les divulgations se rapportant aux évènements de la guerre commencaient par ces mots: "Le commandement suprême de la Wehrmacht fait savoir", non seulement ces mots, mais aussi la conception que l'O.K.W.

page 74 suite (fin)

était le commandement suprême de l'armée se sont imprimés dans les esprits. Cette conception serait exacte si l'on avait traduit le terme OKW non par Commandement suprême de la Wehrmacht, mais par Commandant de la Wehrmacht. C'était en Hitler personnellement, en tant que "Commandant suprême de la Wehrmacht" que se concentrait ce que tout le monde se représentait comme l'O.K.W. à savoir le service central qui élaborait les projets et envoyait les ordres. Donc, direction suprême et service chargé de régler toutes les affaires de l'armée. A ce point de vue, l'O.K.W. se confond avec Hitler en tant que "Commandant suprême de la Wehrmacht, aux termes de la désignation officielle.

Si l'on fait abstraction de la désignation de "Commandant Suprême de la Wehrmacht" conforme au Führerprinzip régnant et qu'on veut désigner le service du commandant suprême. Celui-ci s'appelle "Commandement suprême de la Wehrmacht" (OKW) Ce service comprend le commandant suprême lui-même, donc Hitler et ses assistants, son Etat-Major. Le décret du Führer du 4 Février 1938 qui porte le titre:

"Décret sur la direction de la Wehrmacht"eut pour conséquence, à cause de la façon malheureuse et obscure dont il fut formulé, une erreur fatale pour l'accusé KEITEL, à savoir que le "Chef de l'OKW", mentionné par le décret du 4 Février 1938 cité ci-dessus, serait aussi le chef du 4 Février 1938 cité ci-dessus, serait aussi le chef du commandement suprême de la Wehrmacht. En réalité, il découle de ce décret que "Chef de l'OKW" doit signifier "Chef de l'Etat-Major de l'OKW", c'est-à-dire Chef de la Chancellerie de Hitler en

H1298 - 0143

sa qualité de Commandant Suprême de l'Armée. Mais, depuis lors, quand on parlait et quand on parle encore de l'OKW, tout le monde pense à Keitel, sans examiner s'il s'agit de:

l'OKW - Commandant suprême de la Wehrmacht,

l'OKW - Service du Commandant suprême de la Wehrmacht,

l'OKW - Etat-Major du Service du Commandant suprême de la Wehrmacht.

H1298 - 0144

Le Ministère public ne fait aucune difference, de même que les services allemands ne connaissaient pas exactement les differences ou tout au moins n'y prenaient pas garde. Il s'agissait pour eux, comme il s'agit maintenant pour le Ministère Public, d'interesser la responsabilite de l'O.K.W. à tout ce qui avait trait a l'armee ou à ses ressortissants. De là à impliquer la responsabilite personnelle de KEITEL en raison de son titre de Chef de l'O.K.W., il n'y a pas loin. Le jugement des Allemands et celui des etrangers, n'etant pas basé sur une recherche de droit public, etait influence par le souvenir de la première guerre mondiale. Les rapports qu'HITLER entretenait avec KEITEL rappelaient ceux de l'Empereur avec von HINDENBURG. Cette comparaison eut pour l'accusé KEITEL des conséquences qui se manifestent dans ce procès. Sans scrupule des differences fondamentales existant entre von HINDENBURG, chef du Grand Etat-Major General, maintenu jusqu'en 1918, et KEITEL, chef du cabinet militaire de HITLER sans connaissance de la competence exacte de KEITEL et des possibilites d'action sur les projets et dispositions d'HITLER que lui conferaient les fonctions par lui assumees, on etablit des comparaisons assez desagreables pour KEITEL. Mais lorsque la catastrophe se fut produite et que KEITEL eut repris un autre rôle encore comparable du point de vue exterieur - celui de representant de la Wehrmacht, lorsqu'il dut, conformement aux ordres reçus, signer la capitulation sans condition, cette comparaison tourna encore evidemment au desavantage de KEITEL. Les hommes ne demandent pas qui est competent lorsque les choses vont mal : ils cherchent qui est coupable, et on juge qui l'est d'après les ap-

H1298 - 0145

parences. Il importe, pour comprendre la haute considération dont jouit la personnalité de KEITEL dans ce procès,

- suite 76 -

de revenir principalement sur ce fait après la mort de HITLER, KEITEL est entré sur la scène publique.

Pour voir clairement quel rôle KEITEL a joue en réalité et quelle part lui revient dans le deroulement de l'ensemble des evènements, je veux, après avoir determine dans quelle mesure il etait competent selon la loi, rechercher a présent quelle influence reelle il eut dans la genèse et l'application des mesures qui furent prises/~~dont~~ et les consequences fournissent la matière de ce procès. La vie quotidienne nous a appris a ne pas attacher trop d'importance a ce qu'un homme doit être dans une position determinee, mais plutôt à ce qu'il devient dans cette situation grâce à sa personnalité.

Je crois pouvoir dire qu'au cours de ce procès, aucune des personnalites des accuses n'a ete appreciee aussi differemment et de façon aussi contradictoire que celle de l'accuse KEITEL.

capitale pour la responsabilité matérielle de Keitel est sa position réelle dans le jeu des forces avec et autour d'Hitler, son influence effective dans ce cercle et en conséquence la totalité de ces circonstances, qui pourraient être cause des effets que Hitler et son entourage ont eus dans le domaine militaire.

Je parlerai de cet ensemble fondamental en connexion avec les accusations, que le Ministère public élevées contre Keitel à l'occasion du contre-interrogatoire du Dr. Gisevius c'est-à-dire après l'instruction des preuves de Keitel.

Le témoignage du Dr. Gisevius a eu une importance décisive pour l'accusé Keitel, par l'interrogatoire étendu de Lord Justice Jackson et les réponses données par le Dr. Gisevius.

Si ce que le Dr. Gisevius a dit au sujet de Keitel était exact, c'estàdire si ce qu'il a exprimé à la suite d'informations sous la forme de constatations pour la plupart qualificatives, alors l'accusé Keitel n'aurait pas dit la vérité dans l'exposé de ses preuves. L'importance de cette circonstance est claire si l'on considère, qu'une décision négative au sujet de la véracité doit anéantir la défense totale de Keitel, qui se réfère en général aux faits considérés subjectivement. Ce fait et l'importance que présente le témoignage du témoin Gisevius aussi pour d'autres accusés, m'imposent de ne rien négliger pour éclaircir la contradiction entre la déposition de Keitel et les déclarations du témoin Gisevius.

C'est un fait d'expérience que les meilleurs témoins sont ceux qui sont morts, parce que la reproduction de leurs prétendues déclarations ne peut-être contredite directement. Un autre groupe de témoignages presque irréfutables est représenté par les témoignages basés sur des informations.

Dans le témoignage de Gisevius les deux possibilités sont combinées, du fait qu'il base son témoignage sur des informations provenant de témoins pour la plupart décédés.

Comme je le suppose, Lord Justice Jackson s'est servi du Dr. Gisevius comme d'un témoin capital pour son attaque globale de l'accusé Keitel. Après la cloture de l'exposé des preuves contre Keitel il n'a pas exposé un fait isolé, mais il a exposé toute l'accusation et l'appréciation générale de l'activité de Keitel.

Le contre interrogatoire se rapporte d'abord autant que possible, à la demonstration de l'inexactitude objective des faits basés sur les informations de certaines personnes, ensuite sur la démonstration de l'incertitude des informations. Je rappelle les paroles, que l'accusé Keitel a prononcées sous serment en terminant au banc des témoins son interrogatoire par moi-même:

> "On peut me reprocher l'erreur et l'égarement, on peut me repprocher une fausse conduite ou de la faiblesse envers le Fuehrer Adolf Hitler, mais on ne doit pas dire de moi, que j'étais lâche, que je n'etais pas vrai et que j'étais infidèle"

Je résume les accusations contre l'accusé Keitel, telles qu'elles découlent de l'interrogatoire de l'accusation, dans un relevé restreint comme suit (Procès-verbal du 26.4.46 8378-8385):

H1298 - 0149

1.) Keitel a crée un cercle impénétrable autour de Keitel, pour que celui-ci n'apprenne rien.

2.) Keitel ne communiqua pas à Hitler les rapports, présentés par Canaris à lui-même quand ces rapports relevaient des cruautés, des crimes etc, ou bien il donna l'ordre de faire des changements.

H1298 - 0150

3) Keitel disposait d'une influence considérable sur l'O.K.W. et l'Armée.

4) Keitel menaça ses subordonnés, s'ils faisaient des réflexions politiques, de ne pas les protéger et même il disait qu'il les remettrait à la Gestapo.

I) Dr Gisevins dît au cours de sa déposition que Keitel n'avait aucune influence sur Hitler. Il décharge Hitler, en exposant, que Keitel aurait créé un cercle autour de Hitler, pour que ce dernier n'apprit rien.

L'accusation anglaise et l'accusation américaine ont désigné dans l'acte d'accusation Keitel comme un officier d'Etat-Major puissant, qui a exercé une grande influence sur Hitler; l'accusation française a désigné Keitel comme un instrument complaisant de Hitler, les généraux allemands l'ont nommé un homme disant oui à tout et qui ne pouvait rien faire admettre. Et aujourd'hui, suivant la déposition du Dr Gisevins, Keitel grandit en devenant le véritable acteur et contrôleur de Hitler, qui cachait à ce dernier tout le mauvais, et qui ne lui présentait que ce qui lui plaisait (à lui Keitel) qui ne laissait approcher personne de Hitler.

a) Seul celui qui ne connaissait pas l'entourage de Hitler peut dire que Keitel défendait qu'on s'approchait de Hitler. Avant la guerre Keitel avait son bureau à Berlin dans la Beuvler-Strasse, tandis que Hitler était installé à la Wilhelmstrasse (Chancellerie du Reich). Pendant la semaine Keitel ne venait qu'une fois au rapport ou sur un ordre spécial. Pendant cette période il a été absolument impossible à Keitel, en raison des circonstances locales, d'exercer une influence sur l'accès du Fuhrer.

b) Quant Hitler était pendant des semaines au

H1298-0151

Berghof près de Berchtesgaden, c'était également impossible, car Keitel était à Berlin.

c) Avec le commencement des opérations, Keitel se trouva avec Jodl et la Direction des Opérations terrestres au Quartier général du Fuehrer (FH Qu). Ici aussi, il y avait une séparation locale. Keitel n'était pas assis dans l'antichambre de Hitler, mais dans d'autres bâtiments ou baraques. Il venait chaque fois avec le Général Jodl à l'examen de la situation, à laquelle assistaient en dehors de Hitler environ 15 ou 20 officiers des trois branches de la Wehrmacht; en dehors des discussions sur la situation, il n'y avait aucun contact facilité par la disposition des lieux. Quand Hitler désirait quelque chose de Keitel, il le faisait appeler.

d) A Berlin, il y avait un contact personnel et local plus étroit entre Hitler et ses officiers d'ordonnance, le Chef de la Chancellerie du Parti, le Chef de la Chancellerie présidentielle et le Chef de la Chancellerie du Reich.

Non seulement Keitâl ne pouvait pas fixer qui pouvait approcher Hitler; il n'avait non plus aucune possibilité d'empêcher quelqu'un d'aller chez Hitler.

e) Les sources de renseignements de Hitler étaient pour chaque ressort le chef compétent. Quelquefois, [illegible] ne voyait pas bien d'o u Hitler recevait ses renseignements. On pouvait admettre que les sources étaient les Offices du Parti et Himmler qui lui apportaient tous les renseignements possibles. Il a été incompréhensible pour tous les Chefs de Chancellerie, Keitel compris, par qui Hitler était renseigné sur les événements. Il était dangereux de lui cacher

H1298-0152

quelque chose, parce qu'on devait compter avec le fait qu'il le saurait quand même et qu'une explication suivrait. Gisevius ne connaissait pas ces conditions par expérience;

lui-même n'a jamais été dans le voisinage de Keitel, qui ne l'a jamais vu ni ne lui a parlé et dont il ne connaissait pas le nom S' il a donné ici un jugement, il l'a formé seulement à la suite de communications faites par Canaris, Thomas et Oster.

A ce sujet, on entendit le Général Jodl. Celui-ci est certainement le meilleur témoin à ce sujet, car il vivait, comme Keitel, dans le voisinage immédiat de Hitler, et possède ainsi un jugement propre. Il a dit à ce sujet:

> "Malheureusement, Hitler ne pouvait pas être isolé; Beaucoup de canaux de renseignements allaient directement chez Hitler"

Sur ma demande, et sur l'inspiration du Tribunal, Jodl a confirmé globalement que ce que Keitel a déposé était absolument vrai et que ce que le témoin Gisevius avait dit à ce propos étaient des façons de parler générales.

Les co-accusés, les Amiraux Raeder et Doenitz ont confirmé, que l'affirmation du témoin Gisevius était inexacte, suivant laquelle Keitel aurait pu tenir éloigné de Hitler les Chefs supérieurs des trois branches de la Wehrmacht. Mais si celà n'est pas le casm la voie allant des branches de la Wehrmacht à Hitler était libre à tout moment.

La procédure des preuves a aussi permis de constater qu'en dehors de Jodl, le Chef de l'Etat-Major de Commandement, justement Canaris, aussi avait entrée libre chez Hitler.

C'est ainsi que l'accusation du témoin Gisevius, que Keitel aurait formé un cercle autour de Hitler, est erronée.

2. Utilisation des comptes-rendus

Le témoin Gisevius a déclaré que Canaris avait présenté à Keitel des rapports sur les atrocités commises à la suite de déportations, extermination des Juifs, camps de concentration, persécution religieuse et assassinat de débiles mentaux, rapports que celui-ci aurait cachés au Fuehrer. Il en serait de même des rapports du général Thomas, le Chef du Service de l'Economie de guerre, qui avaient pour but de renseigner Hitler sur le potentiel de guerre des adversaires et de l'amener à la raison.
En ce qui concerne les rapports de l'amiral Canaris il faut dire que celui-ci, en tant que chef du service d'espionnage et de contre-espionnage faisait naturellement des rapports courants qui concernaient la conduite de la guerre, y compris la conduite économique de la guerre.
On affirme maintenant ici que des rapports ont été présentés, concernant des domaines qui n'étaient pas de la compétence du Service de Défense ni de l'O.K.W. Il a été démontré que Hitler veillait attentivement à ce que chacun de ses collaborateurs se limitât à son domaine d'activité et en particulier il était interdit aux services de l'armée de s'occuper d'affaires politiques.

Keitel a déclaré sous la foi du serment qu'il n'avait rien connu des atrocités et en particulier de l'extermination des Juifs et des camps de concentration. En même temps nous rencontrons une contradiction inconciliable dans l'affirmation

....

du témoin Gisevius selon laquelle Canaris avait présenté à l'inculpé Keitel des rapports concernant les questions mentionnées.

On peut affirmer que des rapports quels qu'ils soient ont été transmis

H1298-0156

à Keitel, sans avoir à craindre qu'une contradiction puisse en résulter. On le peut tout particulièrement si l'on n'a pas à craindre que ces rapports soient trouvés un jour. Car s'ils en sont pas transmis, ils ne peuvent pas non plus être trouvés, parce qu'ils n'existent pas. Maintenant Gisevius a déclaré qu'il avait dès le début rassemblé des documents qui contenaient des preuves à charge. N'est-il pas étonnant dans ces conditions qu'aucun de ces rapports n'ait été produit jusqu'ici ? Dans la mesure où ils existaient à l'O.K.W., ils ont été l'objet de l'accusation et de l'interrogatoire.
Est-il suffisant dans ces conditions qu'un témoin déclare qu'il sait par des tiers que de tels rapports ont été présentés à Keitel ?

Canaris, par suite de sa situation particulière, qui le menait continuellement à l'étranger avec les missions personnelles et secrètes de Hitler, avait accès en tout temps auprès de Hitler. Il aurait donc eu la possibilité de rencontrer directement Hitler s'il avait eu de pénibles scrupules de conscience, comme Gisevius l'a déclaré. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Maintenant Gisevius qui a formulé en général des inculpations globales et sous forme de jugements, a donné dans un seul passage de ses déclarations des indications positives qui permettent un examen objectif (pages 8379/80 du procès-verbal allemand):

....

.....Je crois que je dois encore mentionner deux exemples qui me paraissent caractériser particulièrement la situation : on a d'abord cherché par tous les moyens à amener le Feldmaréchal Keitel à mettre Hitler en garde contre

H1298-0158

l'entrée en Hollande et en Belgique et de lui faire savoir, c'est-à-dire à Hitler, que les informations présentées par Keitel et concernant la prétendue violation de la neutralité de la Hollande et de la Belgique étaient fausses. Le contre espionnage devait certes fabriquer ces rapports incriminant les Belges et les Hollandais. L'amiral Canaris s'est refusé à l'époque à signer ces rapports. Je demande qu'on examine la chose. Il a dit à plusieurs reprises à Keitel que ce rapport dont on attribuait la rédaction à l'O.K.W. était faux. C'est le seul cas où Mr. Keitel n'a pas transmis à Hitler ce qu'il devait lui transmettre..."

J'ai présenté ici au Général Oberst Jodl à la barre des témoins le document PS 790 qui se rapporte au cas du livre blanc concernant les violations de la neutralité de la Hollande et de la Belgique. Jodl a dit littéralement : (pages I0942/43 du procès-verbal allemand)

".....Je comprends la question et je voudrais tout à fait brièvement rétablir les faits tels qu'ils étaient réellement dans la mesure où la nausée ne me prend pas. J'étais là lorsque Canaris est venu avec cette note à la Chancellerie du Reich pour trouver le Feldmaréchal Keitel et lui présenter le projet du livre blanc du Ministère des Affaires étrangères. Le Feldmaréchal Keitel a alors parcouru ce livre, mais il a avant tout entendu les remarques essentielles que Canaris a faites sur le voeu du Ministère des Affaires étrangères, à savoir que les nouvelles étaient peut être encore susceptibles d'amélioration, qu'il devait confirmer qu'une action militaire était absolument nécessaire contre la Hollande et la Belgique et qu'il manquait encore, comme il est dit ici, une dernière violation effective et éclatante de la

H1298-0159

neutralité -Avant que Canaris eût dit un mot, le Feldmaréchal Keitel a jeté le **livre** sur la table et dit: "C'est inadmissible comment puis-je en venir à assumer ici une responsabilité pour une décision politique. Le Livre Blanc contient mot pour mot, vraies et exactes, les nouvelles que vous-même, Canaris, m'avez apportées".

La-dessus Canaris a dit :"Je suis tout à fait du même avis. Mon opinion est aussi qu'il est tout à fait superflu de faire signer ce document par la Wehrmacht et les nouvelles que nous avons ici, dans leur ensemble, sont tout à fait suffisantes pour établir les manquements à la neutralité qui ont eu lieu en Hollande et en Belgique. Et il a déconseillé au Feldmaréchal Keitel de le signer. La chose s'est passée ainsi. Le Feldmaréchal a ensuite pris le livre et je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite.."

Keitel n'a pas signé le livre blanc.

Il résulte ainsi, dans le seul cas pouvant être examiné à fond, une preuve évidente de l'inexactitude des dépositions de Gisevius.

3) Keitel a exercé, d'après la déclaration du témoin Giserius, une influence énorme sur l'OKW et l'armée. Ces mots, sortant de la bouche d'un homme qui n'avait aucune sorte de contact avec Keitel, ne sont qu'une phrase dépourvue de toute indication de faits concrets. Ils sont contredits par les déclarations de Goering,Doenitz et Raeder. Jodl a dit de cette affirmation que c'était une expression de style. Dans la mesure où le témoin parle de l'influence énorme exercée sur l'OKW, il faut se demander ce qu'il pense en réalité.

H1298-0160

naturellement Keitel avait de l'influence à l'OKW, en sa qualité de Chef de l'État Major, l'influence inhérente au poste qu'il occupait et dont j'ai déjà parlé. J'exposerai, plus loin, quels étaient ses rapports avec ses subordonnés.

Il importe avant tout de savoir si Keitel a exercé sur les évènements une influence déterminante et coupable. Cette influence ne pouvait s'exercer que sur Hitler ou sur les différentes branches de la Wehrmacht. Le fait que Keitel n'avait pas d'influence sur Hitler a été confirmé même par Gisevius, le fait qu'il n'exerçait pas d'influence déterminée sur les trois branches de la Wehrmacht ressort de l'audition des preuves.

4, Un reproche particulièrement blessant à l'adresse de l'accusé Keitel, c'était :

"Qu'au lieu de protéger les officiers placés sous ses ordres, en s'interposant pour eux, il les menaçait de les livrer à la Gestapo".

Contrairement à ceci il a été établi qu'au cours des années précédent I944, aucun chef de service de l'OKW,n'a été congédié et, qu'en outre, jusqu'au 20 juillet I944 -jour de l'attentat et du transfort de la juridiction militaire à Himmler- aucun officier de l'O.K.W. n'a été livré à la Police. L'Amiral Doenitz a confirmé que les différentes branches de la Wehrmacht s'efforcèrent scrupuleusement de maintenir le privilège de la Wehrmacht à l'égard de la polic

Le Tribunal a pu constater de quelle manière le Général Aberst JODL a parlé de ses rapports avec l'accusé Keitel. Je crois que cette remarque a un poids particulier. Non seulement parce que Keitel entretint, pendant les longues années de leur collaboration, avec le Général Oberst JODL placé sous ses ordres, des relations amicales de bonne camaraderie. Aussi naturel que cela puisse paraître, à première vue, cela l'est beaucoup moins quand on considère que Jodl,

H1298-0162

bien que subordonné à Keitel dans le service devint de plus en plus le seul conseiller stratégique d'Hitler. Ce que ceci signifie étant donné la prépondérance des opérations de guerre, a été exposé ici de manière concluante par le Général Oberst Jodl.

Le fait que Keitel a accepté sans jalousie et en reconnaissant sans réserve la supériorité de son subordonné JODL sur ce plan, dénote un trait de caractère de Keitel qui réfute les informations d'origine douteuse du témoin Gisevius.

Incompatible avec la déclaration du témoin GISEVIUS est le fait établi que Keitel entretenait avec le chef de service Canaris placé sous ses ordres des relations amicales et de bonne camaraderie.

A ce sujet il faut insister sur un fait qui n'a pas été présenté par Keitel et qui a été sans son accord attesté par Jodl, à savoir que Keitel, après l'arrestation de Canaris a secouru et aidé la famille de celui-ci. Je ne signale ceci que pour réfuter efficacement le reproche personnel qui est peut être le plus grave qu'on ait adressé à Keitel à savoir que celui-ci se serait mal conduit, comme supérieur à l'égard de ses subordonnés et aurait abusé de sa situation de chef- qui était justement dans la vie militaire une situation particulièrement efficace- jusqu'à les menacer d'employer la force vis à vis deux. Conformément au témoignage de Cirovius l'Amiral CANARIS a, en réalité, joué un double jeu non seulement au point de vue du service mais également à l'égard de l'accusé Keitel, en exploitant l'amitié que celui-ci lui témoignait, tandis que dans le cercle de ses relations il parlait haineusement de Keitel.

Dans cet ordre d'idées il faut se reporter encore pour finir à la déclaration du témoin v. Buttlar Brandenfels (séance du 8 mai 1946, page 11119 du compte-rendu allemand) dont il ressort que Keitel traitait toujours avec bienveillance les officiers de l'Etat Major de Commandement de la Wehrmacht.

Le témoin parle d'un différend qui l'opposait, ainsi que le Lieutenant Colonel v. ZIERVOGEL, à Himmler et dans lequel Keitel, à qui cet incident fut rapporté, intervint énergiquement auprès d'Himmler par lettre en faveur de ses subordonnées. Egalement l'attestation faite sous la foi du serment par le chef d'un bureau dans le service CANARIS, l'Amiral Buerkner, et à laquelle je me réfère, témoigne que l'attitude de Keitel était toujours bienveillante à l'égard de ses subordonnés.

Pour mettre les choses au point il faut dire que Keitel avait quelquefois de bonnes raisons de parler énergiquement à ses chefs de service et de section.

Dr. GISEVIUS a dit ici qu'il était rigoureusement interdit aux officiers de s'occuper de questions politiques. L'accusé Keitel a déclaré qu'Hitler avait plusieurs fois exprimé son désir que les hommes politiques ne s'occupassent pas des questions militaires parce qu'ils n'y comprenaient rien, de même que les généraux ne devaient pas faire de politique, parce qu'ils n'y comprenaient rien.

La position de principe d'Hitler en ce qui concerne cette question est exprimée par l'ordonnance de 1936 ou de l'hiver 1936/37 par lequel le compte-rendu politique à, ou pour la Wehrmacht était interdit.

Dr. n°

Plaidoyer

Non seulement Hitler voulait en exécution logique de l'ordre du Fuhrer n° I une complète séparation des différents domaines mais il voulait encore qu'un ressort ne soit pas informé de ce qui se passait dans un autre. Il était donc logique qu'Hitler interdit sévèrement toute discussion des questions politiques aux officiers et que l'accusé Keitel, en exécution de cet ordre, que Keitel estimait personnellement juste, invita ses officiers, quand l'occasion s'en présentait, à éviter ces discussions. Il est clair qu'il ne s'agit pas ici de discussion académique de problèmes politiques mais d'une attitude hostile qui se manifeste à l'égard de l'opinion du Commandant suprême de la Wehrmacht. Aussi longtemps que les choses se passèrent avec succès cela n'existait pas après Stalingrad, on pouvait entendre des réflexions, qui étaient alors appelées par Keitel des opinions de natures faibles.

Conformément à sa conviction, que le soldat en guerre devait montrer sa fidélité naturelle et sans phrases à l'égard de son peuple et de son pays, représentés par le Chef de l'Etat et le Commandant Suprême de la Wehrmacht, tout particulièrement quand des revers se produisaient Keitel était réellement sans ménagements quand il s'agissait de condamner ces opinions. Il ne voulait pas non plus donner l'impression qu'il était d'un autre avis que son chef ou comme s'il avait personnellement des craintes. Keitel a fait ceci en "paroles" ce qui ne veut pas dire que c'était un camouflage et ne cadrait pas avec ses convictions, mais cela signifie que le ton quelque fois rude et cassant, que l'accusé Keitel employait pour parler à

H1298-0165

ses officiers n'a jamais - pas une seule fois - amené la punition ou le rappel à l'ordre d'un officier. Le Dr. Gisevius voulait probablement faire ressortir que Keitel a traité ses subordonnés à l'O.K.W. d'une facon moralement odieuse. Lui même n'a pas connu l'accusé Keitel personnellement; il ne peut donc rien dire de sa propre expérience et se trouve réduit aux informations de ces officiers qui se trouvaient en contradiction inconciliable avec le Feldmarschal Keitel, sans que cette opposition se fût jamais manifestée. On n'a à aucun moment pressenti Keitel de se joindre à la conjuration. Ceci est naturel étant donné que les conjurés, connaissant son caractère et ses sentiments de soldat, ne pouvaient pas escompter un succès. Comme d'autre part, Keitel ne se doutait absolument de rien - ce qui ne demande aucune preuve - on peut retracer le tableau suivant :

Keitel ne savait rien d'une activité de conspirateurs; ce qui s'opposait à lui lui apparaissait sous une forme de réflexions objectives ou de remarques personnelles, que Keitel traitait comme une question de service, comme un supérieur bienveillant qui - comme on dit - "gueule" mais qui n'est pas méchant et dont les subordonnés disent : "il aboie mais ne mord pas".

Au contraire les soi-disant conspirateurs devaient voir un emmemi dans toute personne qui n'avait pas de compréhension pour le propre but qu'ils poursuivaient. Toute action et

H1298-0166

parole sont pesées sur la balance de précision et jugées avec la loupe de la critique. Etant donné que chaque conspirateur espère le succès de son activité visant à provoquer la chute, il lui faut accumuler des preuves pour le "règlement de comptes" à venir. Ceci est une tâche particulièrement facile à concevoir pour un futur Ministre de l'Intérieur et de la Police.

Plaidoyer

D'après tout ceci, une appréciation objective des faits prouvés par l'audition des preuves montre que les accusations formulées dans la déposition de Gisevius sont fausses.

Le tableau ne serait pas complet si on n'éclairait pas la personnalité de Gisevius à la lumière de ses propres déclarations.

Ce jugement comporte deux éléments :

1.) La carrière et la situation du témoin.

2.) Le peu de confiance qu'on peut accorder à ses rapports.

En ce qui concerne le chiffre 1.)

a) Il s'est soustrait, au moyen de faux papiers, mis à sa disposition par Oster, au service militaire.

b) Il a toujours vécu depuis 1933 en Allemagne sans que sa liberté ait été entravée et a occupé un poste de fonctionnaire jusqu'au 20 Juillet 1944.

c) Il était fonctionnaire du Reich et fut payé, exception faite de la période de congé du milieu de l'année 1937 jusqu'au début de 1939.

d) Depuis 1943 il était en Suisse en qualité de Vice-Consul du Reich au Consulat Général de Zürich où il était agent de renseignements de Canaris et était naturellement payé pour ce travail. En même temps il était en rapport avec le service des renseignements ennemi.

e) Il était au courant depuis 1933, pendant qu'il appartenait à la Gestapo, de tous les effroyables évènements et savait quelles conséquences pouvaient en résulter pour le peuple allemand.

f) Une circonstance particulière qui met en lumière le témoin Dr. Gisevius est le conseil ou la suggestion que Gisevius fit au technicien financier expérimenté qu'est le Dr. Schacht : il devrait laisser venir l'inflation pour arriver, par ce moyen, à saisir le gouvernail. Cette suggestion ne laisse subsister que deux possibilités: une complète ignorance de l'importance économique et des conséquences sur le plan social d'une inflation ou un manque de scrupules inconcevable qui ne tient aucun compte des employés et ouvriers particulièrement menacés par l'inflation. Une inflation sciemment déclenchée ne peut-être considérée que comme un crime contre la collectivité.
Schacht a désigné ceci comme une catastrophe. Il est caractéristique que le Dr. Gisevius ait proposé, sans hésitation, une telle catastrophe pour atteindre un but pour lequel lui-même ne songeait pas un instant à exposer sa vie.

En ce qui concerne le chiffre 2.

Pour se faire une opinion sur la créance qu'on peut accorder au témoin GISEVIUS en ce qui concerne sa déposition devant ce Tribunal, il faut que je me reporte au livre du témoin "Bis zum bitteren Ende" présenté ici comme preuve. Car ce livre constitue également une série de comptes-rendus du témoin GISEVIUS.

Errare humanum est, mais quand en 1945 - après l'effondrement de l'Allemagne - paraît un livre relatant des faits et des évènements d'une portée historique et d'une importance morale relevant même du droit pénal pour les personnes intéressées, faits qui, entre temps, se son révélés faux, l'erreur devint alors impardonnable et la référence à des informations fausses ne peut plus s'excuser.

Parmi les nombreuses inexactitudes contenues dans ce livre, je ne voudrais citer que celle constatée devant ce Tribunal au cours de l'interrogatoire contradictoire du Dr KUBUSCHOK (page 8413 du compte-rendu allemand 26.4.1946)

1.) Dr GISEVIUS prétend dans son livre que von PAPEN, malgré les évènements du 30 juin 1934, n'a pas démissionné.

Il est établi que von PAPEN a démissionné, mais que simplement la publication n'avait été prévue que pour une date ultérieure.

2.) Dr GISEVIUS a, en outre, prétendu que von PAPEN était présent a la séance du Cabinet qu'il décrit dans tous ses détails et au cours de laquelle la loi a été promulguée, suivant laquelle les mesures prises à l'occasion du 30.6.34 doivent être considérées comme nécessaires a la sécurité de l'Etat.

En fait, von PAPEN n'a absolument pas assisté à cette séance.

3) Le Dr. Gisevius a affirmé finalement que v. Papen s'est rendu chez v. Hindenburg, mais qu'il n'a pas suffisamment protesté contre les mesures.

Le fait que les essais de von Papen de rendre visite à von Hindenburg, ont échoué, de sorte qu'il n'a pas pu le voir.

4) Le Dr. Gisevius a dû reconnaitre également comme ayant été basée sur une information erronée, l'affirmation contenue dans son livre et disant que v. Papen avait assisté à la séance du "Reichstag", à laquelle furent approuvées les mesures du 30 Juin.

On ne dira pas qu'on fait un reproche non fondé, lorsqu'on estime qu'une telle description des faits donne à réfléchir et que son auteur ne peut pas être considéré comme quelqu'un à qui on peut se fier.

Il est difficile pour moi en tant que défenseur allemand, de traiter ce problème sans passion. La déposition Gisevius révèle toute la tragédie du peuple allemand, elle est pour moi une preuve de la faiblesse et de la décadence de certains milieux allemands, qui jouaient avec l'idée de coup d'Etat et de haute trahison, sans être affectés dans le tréfond de leur âme par la détresse du peuple. C'était un groupement de futurs ministres et de généraux, sans appui dans la grande masse de notre peuple, le monde ouvrier, ainsi que le ministre du Reich Severing l'a souligné ici très nettement.

En liaison avec l'audition du témoin Gisevius, Justice Jackson a employé le mot de "mouvement de résistence". Nous avons souvent entendu parler au cours de ce procès d'hommes et de femmes sans peur et courageux, qui ont lutté, qui ont souffert et qui sont morts pour leur patrie. Ils étaient nos ennemis. Mais personne s'efforçant de juger ces choses objectivement ne se refusera à reconnaitre leur héroïsme. Mais où trouvions-nous cet héroïsme dans l'entourage de Gisevius? Lorsqu'on

H1298-0172

lit son livre "Bis zum bitteren Ende" et qu'on l'a entendu ici on recherche en vain l'homme prêt à se sacrifier. Même l'action tardive d'un Stauffenberg manque d'héroïsme, parce qu'elle ne comportait pas la résolution de se sacrifier soi-même. Gisevius parle continuellement pendant le temps qui va jusqu'en 1938 - alors qu'il aurait encore été temps d'arréter avec chance de succès, la roue du destin - de discussions et de pourparlers, mais tous ces hommes voulaient que ce fussent les autres, c.à.d. les généraux, qui agissent. Lorsqu'on tient compte de la connaissance de toutes choses dont disposait Gisevius, en sa qualité de membre de la Gestapo, ainsi que tous ses amis, lorsqu'on prend en considération que ces hommes n'étaient pas sans ignorer le grand danger dans lequel se trouvait le peuple, la décision d'agir ne pouvait pas faire le moindre doute pour des hommes remplis de patriotisme, ainsi que des membres du groupe en question prétendent l'être. Mais que faisaient-ils? Lorsque les chefs de l'armée hésitaient ou se dérobaient, ils ne songeaient aucunement à agir eux-mêmes, mais ils s'adressèrent à l'étranger.

On aura de la compréhension pour les Allemands, qui furent traités de façon inouïe ou qui furent exclus du Gouvernement, surtout lorsqu'ils n'avaient pas les moyens de passer à l'action directe. Mais le groupe Gisevius disposait de tels moyens et de telles possibilités. Il comprenait des hommes dans les positions clés les plus influentes, des hommes de l'"O.K.W.", de l'entourage le plus proche de Hitler. Des hommes qui avaient la possibilité de voir Hitler, ainsi que ses mauvais conseillers. Aucun d'eux n'eut le courage d'agir, alors qu'il en aurait encore été temps. Au lieu de cela que firent-ils? Ils restèrent en fonction, ils collaborèrent efficacement, de sorte que purent s'effectuer des crimes tels que ceux qui font l'objet de la présente procédure

-95-suite

H1298-0174

Dr. Ne.

Plaidoyer.

Je ne voudrais pas laisser de doute sur le fait que la conjuration en elle-même n'a aucune importance pour la question que j'ai a traiter ici et qui concerne la credibilite de ces personnes. Celui qui conspire pour des motifs purs, qui risque sa vie en connaissance du danger qui menace son pays, est non seulement un homme propre, mais il merite la reconnaissance de la patrie.

Si Gisevius et ses amis - qui par suite de leur situation étaient renseignes sur toutes les horreurs que la majeure partie des Allemands ont appris que par le present proces - avaient servi le pays d'une facon desinteressee et en sacrifiant éventuellement leur vie, le monde et nous aurions peut-être fait l'économie de beaucoup de malheurs et de peines. Le Grand Amiral Doenitz, qui connaissait bien l'amiral Canaris disait : " L'Amiral Canaris etait, du temps qu'il faisait partie de la marine de guerre, un officier qui ne jouissait que de peu de confiance. Il etait tout-a-fait different de nous. Nous disions qu'il avait "sept ames dans sa poitrine " (Page 9201 du proces verbal).

Le Dr. Gisevius lui-même disait à propos de Canaris :
" C'etait l'ancien capitaine de corvette Canaris qui prit

la succession, un homme tres intelligent et plus ruse que Himmler et Heydrich ensemble ." (Page 319 du livre " Bis zum bitteren Ende" qui a ete remis comme annexe dans l'affaire du Dr. Schacht)

La figure de Canaris est presque mystique. Il faut sans doute qu'il en soit ainsi

page 96 suite 1.

H1298-0176

de la part d'hommes, qui s'occupent de choses qui ne supportent pas la grande lumière du jour. Sa position était d'une grande importance pour toute la conduite de la guerre. Il est évident que des hommes de ce genre doivent avoir au plus haut point la confiance des chefs, aussi bien en ce qui concerne la politique qu'en ce qui concerne la direction de la guerre. D'après le degré de confiance dont jouit quelqu'un, on peut se rendre compte si on peut se fier à lui.

Il jouissait aussi de la confiance de l'inculpé Keitel, avec qui il avait des relations d'amitié et de camaraderie - le fait est prouvé - et non pas seulement comme un subalterne fréquente son chef. Jodl a déposé que Keitel avait eu une confiance trop aveugle. Peut-on concevoir que de tels rapports aient subsisté pendant des années entières si Keitel avait donné aux prétendus rapports de Canaris la suite qui a été indiquée ici par le témoin Gisevius, ou s'il avait même recu de la part de Keitel un ordre de meurtre, ainsi que Lahousen veut le faire croire dans les affaires des généraux Weygand et Giraud ?

Or, si Canaris jouissait d'une si grande confiance auprès de Hitler et de Keitel, tout en collaborant d'une facon déterminante dans le groupe Gisevius, son caractère doit-être considéré non seulement comme double mais encore comme peu sûr et peu digne de foi.

H1298-0177

On peut montrer de la compréhension pour un homme qui montre passagèrement un tel caractère double, si c'est dans un but plus élevé, pour servir sa patrie, pour la libérer d'un tyran. Mais on cherche vainement ici un tel but qu'on aurait cherché à atteindre sérieusement, une action, qui ferait apparaitre ce qui est illégal à la lumière d'un droit moral supérieur.

H1298-0178

Canaris croyait satisfaire à son devoir révolutionnaire en émettant des doutes et en critiquant à l'extrême au milieu de ses amis et de ses confidents. Il attendait, comme d'autres, l'action des généraux - milieu dont, en sa qualité d'amiral, il estimait sans doute ne pas faire partie - tandis qu'il recherchait personnellement la confiance de Hitler et de Keitel. Il tolérait - car c'est ainsi qu'il peut le supposer d'après les dépositions du témoin Gisevius - que ses confidents entrassent en relations avec l'étranger.

Quand Canaris dit-il la vérité ? Il s'empêtrait par la force des choses dans le mensonge! N'était-il pas obligé de dire à ses confidents quelque chose qui ressemblait à une action dans le sens du groupe ? N'était-il pas obligé de rendre compte également de ce qu'il voulait avoir dit à Keitel ?

C'est l'image typique d'un conjuré de salon, super-raffiné et très intelligent, qui était protégé par le genre de son activité obscure - laquelle était incontrôlable dans une large mesure - mais auquel manquait la volonté d'agir.

Keitel avait une telle confiance et une telle sympathie pour Canaris, qu'il ne tenait aucun compte des différents avertissements de Jodl et qu'il maintint sa confiance à Canaris, même jusqu'après le 20 juillet 1944.

Bien que Canaris ait été l'ennemi déclaré de la Gestapo, il collabora avec Himmler et Heydrich d'une facon étroite et étonnamment amicale, mais il ne le fit sûrement pas par conviction: il y eut là une certaine concurrence. Himmler possédait un service de renseignements, qui se limita au début à l'intérieur, mais qui s'étendit ensuite pas à pas à l'étranger. L'accusé Kaltenbrunner a déposé à ce sujet. Cette concurrence comportait en elle la possibilité

H1298-0180

de frictions, qui en tenant compte de la soif de pouvoir de Himmler également connue de Canaris, pouvait facilement avoir pour résultat le passage de toute la section "contre-espionnage" sous les ordres du R.S.H.A. Canaris se voyait personnellement en danger et il crut qu'il en était de même du cercle des conjurés. En conséquence il fit quelque chose de très rusé: il organisa une collaboration, qui eut pour conséquence que Himmler le protégea dans différentes affaires douteuses. La collaboration donna pendant longtemps un bon résultat, jusqu'à ce que l'affaire "Oster" et l'affaire "Ankara" donnèrent l'occasion au "Service des Nouvelles à l'Etranger" du R.S.A.H. qui avait été organisé entre temps par Kaltenbrünner, de discréditer le "contre espionnage" à l'O.K.W. au point que Hitler ordonna la suppression de la section de contre espionnage.

Ce qui semble avoir de l'importance à ce propos, c'est le fait de la propre collaboration de Himmler et de Canaris et la conséquence obligée que Canaris ne peut jamais avoir présenté un rapport, qui aurait gravement chargé Himmler et son organisation. Car, si Canaris avait présenté un tel ordre écrit à Keitel, ce dernier aurait dû ou bien soumettre ce rapport à Hitler, ou bien se renseigner auprès de Himmler ou de la "R.S.A.H.". Dans les deux cas, Himmler en aurait eu connaissance. La conséquence aurait été claire: la collaboration se serait muée en hostilité et l'hostilité de

Himmler aurait été un grand danger pour Canaris et son milieu.

Je crois que la logique forcée de ce raisonnement est plus forte qu'un reportage du témoin Gisevius, se référant à de prétendues indications de Canaris.

H1298-0182

C'est le tableau changeant du caractère d'un homme que l'on peut juger comme on le veut, mais dont on ne peut dire ni qu'il ait abjurè ni qu'il puisse prétendre à la véracité.

2. Pour juger du caractère et par là, de la véracité du général Thomas, il est important de voir les documents suivants:

Document 2353 PS (chemise verte)
Documnnt 270 EC
Document 271 EC

1.) Le document 2353 PS, ayant pour titre: "Partie A, les travaux économiques intéressant la défense et l'armement jusqu'au début de la mobilisation en 1939", a été présenté par l'accusation comme preuve du réarmement. Il contient cette preuve qui n'est pas contestée par l'accusé Keitel.

Thomas, lorsqu'il a été fait prisonnier, a fourni une explication de cet ouvrage, en disant qu'il avait, après le 20 Juillet 1944, remanié son mémoire sur la reconstruction de l'économie de l'armée, dont la situation était considérée comme très critique, de telle façon qu'il puisse servir à sa dèfense en cas de besoin, c'est-à-dire s'il était conduit devant un tribunal allemand.

Cette explication a été jointe au document 2353 PS. On se trouve devant cette alternative:

Ou bien le mémoire 2353 PS n'est pas véridique et il ne peut pas être présenté comme preuve par le Ministère public. Ou bien il est véridique, et la véracité de ce témoin indirect en tant que source d'information.

H1298-0183

du docteur Gisevius est mise en question.

Dans l'ensemble, le mémoire est véridique.

Mais il est exact également que Thomas avait collaboré sans réserves non seulement au réarmement, mais encore à l'organisation "Oldenburg" c'est à dire à la guerre économique contre l'URSS . Je renvoie à l'Exhibit américain 141 (Conversation du 29 avril 1941)

But de la rencontre: l'integration de l'entreprise "Barbarossa Oldenburg" dans la réorganisation du secteur économique. Il y est dit:

"Celui-ci - le Reichsmarschall - a délegué cette tâche à un bureau de direction économique sous les ordres du chef du service économique de l'armement (Thomas)."

Pour cette tâche le général Thomas était donc adjoint au Reichsmarschall considéré comme directeur general de cette entreprise. Comme l'expose l'Affidavit de Keitel (cahier de documents 2 Exhibit numéro K 11), Thomas a préparé et dirigé toute la réorganisation de cette entreprise.

Ceci est-il compatible avec les affirmations de Gisevius et de Thomas lui-même au sujet de l'hostilité fondamentale à la guerre et des convictions anti-hitlériennes? Il était évident que la tâche que Thomas se chargeait alors de mener à bonne fin était inconciliable avec le droit international actuel. A aucun moment il n'a protesté contre sa nomination à cette fonction

2) Mais le point de vue du général Thomas se déduit aussi du document EC 270, présenté par le Ministère public le 6 mai 1946. C'est le projet

d'une lettre de l'Etat-Major economique de l'armee (dont le chef etait le général Thomas) , lettre du 27 avril 1938, adressee à la section L (defense Territoriale a l' Etat major de commandement de la Wehrmacht) et, qui n'est pas signee par Keitel. Il s'agit dans cet écrit d'une epreuve de force entre le Delegue General (GBW) Funk, et Goering en tant qu'executeur en chef du plan de quatre ans. On peut deduire du document EC 271 que le Général Thomas cherchait a placer toute l'économie de guerre sous l'autorite de l' OKW , c'est-à dire de l'Etat-Major économique de l'armee que lui-même dirigeait. Sous le camouflage d'une interpretation du decret du 4 Fevrier 1938 sur la "direction de la Wehrmacht ", il voulait empecher que Funk fut placé sous les ordres de Goering , alors Feldmarschall, qui etait l'executaur du plan de quatre ans, mais il voulait en même temps empecher que le Delegue General à l'économie devint autonome . On devait (page 5 du document, dernier paragraphe de la lettre) "etablir nettement que le Delegue General a l'économie doit, pour toutes les questions relatives au ravitaillement de l'armee, agir conformément aux instructions du Délégué Général a l'économie.

Ce plan ne reussit pas, Keitel lui-mème ne l'approuva pas. Mais il se deduit du document EC 270 , si l'on considère les numeros 1 - 9 (page 2-4) que, les efforts du général Thomas tendaient à eriger son service en un Etat-Major économique genèral au sein de l'OKW, plan que Thomas poursuivait, depuis deja des années, en opposition avec Keitel et Jodl.

Le document EC 270 porte a la fin les initiales du general Thomas.

Voila l'homme qui veut avoir combattu la guerre et les méthodes qu'il designe comme pernicieuses et contraires au droit des peuples et qui n'est qu'un opportuniste menant un double -jeu.

page 102 suite 1 et fin.

H1298-0187

Doc No.

Plaidoyer

L'accusé Keitel reconnait que Thomas avait présenté des rapports qui indiquaient la situation précaire en matières premières, il avait exprimé ses doutes au sujet de la suffisance des armements pour mener une guerre. Mais les mêmes doutes étaient partagés par les généraux , particulièrement par Keitel. Le Généraloberst Jodl a confirmé (page 10946 du procès-verbal allemand que ces rapports ont été présentés à Hitler par Thomas; ainsi ce point du témoignage du Dr. Gisevius est également réfuté.

3). Le témoin Dr. Gisevius a indiqué comme un de ces amis les plus intimes et ayant les mêmes idées que lui le SS- Gruppenführer et général de la police NEBE, chef de la division V du Service de sécurité du Reich.

Selon la déposition du Dr.Gisevius, Nebe était depuis 1933 lié d'amitié avec lui et parfaitement au courant de ses opinions . Il est resté au service de Sécurité du Reich, traité ici de divers côtés, jusqu'au 20 juillet 1944 et avait en 1944 le commandement du Quartier General du Service spécial destiné à éviter les évasions des prisonniers de guerre. Ceci ressort du document présenté par le Ministère Public sous le No USSR 413, supplément: déclaration du témoin WIELEN entendu également ici.

Pour caracteriser ce témoin duquel le Dr. Gisevius prétend avoir obtenu après sa démission de la Gestapo d'importantes informations, il faut indiquer que Nebe a été au service de Sécurité du Reich depuis 1933 jusqu'en juillet 1944, manifestement à la satisfaction de ses supérieurs Himmler, Heydrich et Kaltenbrunner; autrement il ne serait pas resté en fonction aussi longtemps et n'aurait pas eu d'avancement jusqu'à devenir Général de la Police et SS- Gruppenführer. Pendant

-103 suite et fin-

H1298-0189

qu'il accomplissait d'une part depuis 11 ans les devoirs de sa fonction, d'après les methodes bien connues de la Gestapo subordonnée à Himmler et plus tard de la Police criminelle (Kripo), il est présenté d'autre part par le Dr. Gisevius comme son ami et son co-équipier convaincu. On pourrait peut-être croire qu'il avait prévenu dans son service des malheurs peut être même empêche l'execution de certains ordres. Le document URSS 413 établit que Nebe ne l'a pas fait, mais qu'il avait travaillé en véritable General de la Police de Himmler. Dans la fameuse déposition de Wielen il est question du cas épouvantable des 50 aviateurs de la RAF auquel participa le Général de la Police Nebe et ami du Dr. Gisevius.

Wielen déclare, à ce sujet ce qui suit:

"En ce temps-là je recus un jour vers midi un ordre télégraphique du gènéral Nebe de me rendre immédiatement à Berlin pour être mis au courant d'un ordre secret. Lorsque j'arrivai le soir même à Berlin, je me présentai chez le general Nebe dans son bureau au Wendischer Markt 5-7- Je lui fis un rapport sommaire sur la situation de cette affaire à l'époque. Il me montra alors un ordre recu par télétype, et signé par le Dr. Kaltenbrunner, qui disait que, sur ordre formel et personnel du Führer, plus de la moitié des officiers évadés de Sagan devaient être fusillés après leur arrestation.

H1298-0190

Le general Nebe paraissait lui-même épouvanté par cet ordre, et était très soucieux. J'ai appris plus tard, qu'il ne s'était pas couché de toute la nuit, mais qu'il l'avait passée sur un divan de son bureau. Moi-même j'étais également bouleversé par le terrible

-104 suite et fin-

démarche qui devait être faite et je m'opposai à son exécution. Je dis que c'était contraire au droit de guerre et que cela provoquerait d'inévitables représailles contre nos propres officiers se trouvant comme prisonniers de guerre dans les camps anglais, et que je refusai nettement d'assumer une responsabilité quelconque. Le général Nebe me répondit que je n'avais, dans ce cas à supporter aucune responsabilité car la police d'Etat allait agir en toute indépendance, et enfin que les ordres du Fuehrer devaient être exécutés sans contradiction. Nebe ajouta encore que pour ma part, j'étais tenu naturellement à observer la plus grande discrétion et qu'il m'avait montré l'ordre original pour que je ne fisse aucune difficulté à la police d'Etat."

Tout commentaire semble superflu. La personnalité de Nebe est ainsi caractéristique. La foi qu'on peut avoir en un homme est une qualité inséparable de sa personnalité. Les informations d'un homme, qui a joué pendant plus de dix ans un double jeu aussi affreux que celui de Nebe, ne peuvent prétendre à être crues.

Je crois que cette analyse des dépositions du témoin Dr. Gisevius et des hommes du groupe Gisevius me donne le droit de déclarer que les accusations portées contre l'inculpé Keitel par le témoin ne peuvent être une base appropriée pour la présentation des preuves de l'accusation, l'accusé Keitel:

1) aurait créé un cercle autour de Hitler
2) l'influence sur l'OKW (Commandement en Chef de la Wehrmacht) et sur la Wehrmacht aurait été énorme.

H1298-0192

3) Il n'aurait pas présenté à Hitler des rapports concernant des atrocités et des crimes.

H1298-0193

4. Il n'aurait pas protégé ses subordonnés et les aurait même menacés de la Gestapo.

Il est exact par contre que la position effective de Keitel, aussi importante qu'elle pût paraître du dehors, n'était ni décisive ni déterminante, aussi bien quant à l'activité générale qu'en ce qui concernait les décisions importantes et fondamentales de Hitler.

On pourra comprendre la véritable importance de cette activité, si on dit qu'elle était immense, parce qu'elle dépassait physiquement et moralement la force d'un homme; parce qu'elle posait constamment à l'accusé le dilemne entre sa conception militaire et la volonté inflexible de Hitler, à qui il était fidèle, trop fidèlement dévoué. Physiquement, parce que cette activité était presque inextricable, car elle n'était pas claire et délimitée, mais consistait en des compromis perpétuels, à propos de différends matériels en des médiations lors de susceptibilités personnelles, à "se défendre" contre les empiètements des diverses administrations entre elles ou vis-à-vis du commandementen Chef de l'Armée (questions de compétence) à louvoyer, quand Hitler voulait donner des ordres exagérés dans une réaction explosive lors de rappórts désagréables, dans l'expédition de toutes les affaires désagréables, dont Hitler ne voulait pas s'occuper personnellement (p. ex. refus de prendre des réclamations, en considération, qui lui étaient parvenues directement par l'adjutantur, communication de punitions de mises à pied etc.)

C'était une immense activité désespérante, qui ne trouvait qu'une bien faible compensation dans une position brillante, dans l'entourage immédiat du Chef suprême de l'Etat, dans la participation décorative à tous les évènements que l'on nomme Histoire Universelle, dans l'emploi représentatif du titre de "Feld marschall".

Keitel, général politique?

Keitel est accusé d'avoir participé aux projets, aux préparatifs et à la provocation de guerres d'agression, de les avoir favorisés et activés, en violant des traités, et des promesses dans le cadre du droit des gens.

L'accusé a déclaré à ce sujet comme témoin:

pour ce qui est de la question de savoir si j'avais connaissance ou si je m'étais aperçu de l'intention d'agression, j'y reviendrai à un autre moment. l'accusé Keitel a exposé les faits.

Dans la mesure où il s'agit des motifs et de l'application des mesures stratégiques, la défense du Generaloberst Jodl traitera ces questions.

Je ne voudrais citer ici qu'un évènement qui a pris au cours de ce procès une importance historique, et pour l'accusé Keitel une importance personnelle: l'entretien Hitler - v. Schuschnigg sur le Obersalzberg à la date du 12 Février 1938.C'était l'éclair, le signe qui aurait dû faire reconnaitre l'approche de l'orage. Keitel, Chef du haut commandement de l'armée depuis une semaine, sans contact jusque là avec les évènements de la haute politique, ne reconnut par les signes météorologiques. Hitler, qui après le revirement du 4.2.1938 s'était aussitôt rendu à l'Obersalzberg, convoqua Keitel pour la première fois, sans en préciser les raisons. Keitel vint sans savoir ce que Hitler voulait, ou ce qui devait se passer sur l'Obersalzberg.

H1298-0196

Keitel, général politique?

Keitel est accusé d'avoir participé aux projets, aux préparatifs et à la provocation de guerres d'agression, de les avoir favorisés et activés, en violant des traités, et des promesses dans le cadre du droit des gens.

L'accusé a déclaré à ce sujet comme témoin:

pour ce qui est de la question de savoir si j'avais connaissance ou si je m'étais aperçu de l'intention d'agression, j'y reviendrai à un autre moment. l'accusé Keitel a exposé les faits.

Dans la mesure où il s'agit des motifs et de l'application des mesures stratégiques, la défense du Generaloberst Jodl traitera ces questions.

Je ne voudrais citer ici qu'un évènement qui a pris au cours de ce procès une importance historique, et pour l'accusé Keitel une importance personnelle: l'entretien Hitler - v. Schuschnigg sur le Obersalzberg à la date du 12 Février 1938.C'était l'éclair, le signe qui aurait dû faire reconnaitre l'approche de l'orage. Keitel, Chef du haut commandement de l'armée depuis une semaine, sans contact jusque là avec les évènements de la haute politique, ne reconnut par les signes météorologiques. Hitler, qui après le revirement du 4.2.1938 s'était aussitôt rendu à l'Obersalzberg, convoqua Keitel pour la première fois, sans en préciser les raisons. Keitel vint sans savoir ce que Hitler voulait, ou ce qui devait se passer sur l'Obersalzberg.

H1298-0197

Ce n'est que dans le courant de la journée qu'il se rendit cpmpte que sa présence pourrait avoir un rapport avec celle de Schuschnigg et avec la discussion de la question autrichienne. Il n'a jamais pris part à des entretiens, en particulier avec v. Schuschnigg ou le Dr. Schmidt, comme les témoignages l'ont mentionné. Mais, il se rendit compte que sa présence, ainsi que celle des Généraux v. Reichenau et Sperrle devait avoir une importance pour les entretiens avec v. Schuschnigg, car, bien que Hitler ne lui parlât pas du tout de questions militaires, il dut se convaincre que les représentants du haut commandement des Armées (OKW) de l'Armée de terre et de l'aviation, avaient été convoqués pour faire miroiter devant v. Schuschnigg la force armée du Reich.

Hitler avait, par conséquent, l'intention de se servir des représentants de l'Armée comme moyen de pression pour rèaliser ses projets politiques, les représentants eux-mêmes n'en savaient rien et ne reconnurent cette intention que plus tard.

Or, le Ministère public se base sur cette rèunion , à l'Obersalzberg pour accuser Keitel d'avoir été un général politique. Le Ministère public a cité, en outre, comme évènements caractéristiques, les entretiens d'Hitler avec Hacha et Tiso auxquels l'accusé Keitel avait également assisté.

L'exposé de ces preuves ne semble pas convaincant si l'on veut en déduire que Keitel a participé activement

H1298-0198

aussi aux entretiens politiques.

Lorsque l'accusé Keitel assistait à des visites d'Etat et à des entretiens avec les hommes d'Etat étrangers, il ne prenait pas part aux pourparlers, il était simplement présent.

Hitler aimait à faire paraître Keitel en sa compagnie, en tant que représentant de l'Armée. C'est ainsi que Keitel se trouva aussi à Godesberg, lors de la visite du Président du Conseil des Ministres Chamberlain, à Munich, le 30 Septembre 1938, et qu'il assista à la visite de Molotov en Novembre 1940. Il assista également aux entrevues de Hitler avec le Maréchal Pétain, le Général Franco, le roi Boris, le régent Horty et Mussolini.

Mais ces fonctions de Keitel ne peuvent suffire pour faire de l'accusé Keitel un général qui ait activement participé à l'évolution de la politique.

Le fait attesté par l'Amiral Buerkner, que Keitel prenait soin de ne pas se mêler des affaires du Ministère des Affaires Etrangères et qu'il avait donné l'ordre à ses officiers de ne pas s'occuper de questions de politique extérieure (par exemple: les attachés militaires) montre combien peu cette affirmation est justifiée.

En ce qui concerne la politique intérieure, le chef du haut commandement de l'Armée en était tenu à l'écart, du fait du Ministre de la guerre du Reich dont on a déjà parlé et de de la suppression de la représentation politique de l'Armée au Cabinet, ainsi visée et obtenue.

Il est évident, et il a déjà été exposé, que les fonctions de l'accusé Keitel, comme chef du Haut commandement de l'Armée, faisaient, et devaient faire pendant la guerre dans une plus grande mesure, qu'il entrât en contact avec tous les ministères et tous les services et qu'il eût affaire à eux en tant que représentant du haut commandement de l'armée, c'est à dire du Fuehrer.

Mais cela ne fit pas de Keitel un politicien, c'est à dire un homme qui conseillait et influencait le gouvernement en ce qui concerne les buts à fixer.

Etant donné ses hautes fonctions, il travaillait naturellement à atteindre les buts fixés et en ce sens est également responsable, mais non comme général politique.

H1298-0200

1. La pensée de la guerre contre la Russie fut repoussée par KEITEL. Ceci est concrétisé dans le mémorandum rédigé par le feldmaréchal KEITEL, discuté avec v.RIBBENTROP et remis à HITLER. D'après ses déclarations faites sous la foi du serment, ses raisons étaient :

a) les supériorités militaires

b) le pacte germano-soviétique de non-agression du 23 août 1939.

Qoique présenté personnellement, le mémorandum n'eut aucun succès. Hitler, comme pour toute question du genre stratégique, écarta la façon de voir de KEITEL comme non convaincante.

A ce propos et par suite du refus brutal de HITLER, KEITEL demanda à être relevé et changé de front. C'est là le fait que le Reichsmarschall GOERING a confirmé au cours de son interrogatoire. HITLER refusa, en critiquant violemment la manière des généraux de demander à être relevés ou d'offrir leur démission, lorsque lui (HITLER) n'approuvait pas leurs points de vue ou leurs projets.

La décision était ainsi prise pour KEITEL : il resta à son poste, fit son service et accomplit son devoir en s'acquittant des travaux lui incombant dans le cadre des nouveaux préparatifs. Ici aussi, conformément à sa conception du service, KEITEL n'a pas manifesté au dehors son attitude foncièrement opposée à la guerre de Russie, HITLER ayant décidé.

Ce cas est typique à différents points de vue pour KEITEL et son appréciation par d'autres. Nous savons - la chose prouvée par l'examen des preuves- que d'autres généraux étaient aussi contre une guerre avec l'Union Soviétique. Leurs inquiétudes furent également dissipées ou écartées. Eux aussi ont accueilli la décision du Chef Suprême de la Wehrmacht, ont continué leur service et éxecuté les ordres qui leur étaient donnés.

Mais une différence essentielle subsista: ces autres généraux retournèrent à leur Quartier general après l'entretien. Là ils parlèrent avec les officiers de leur entourage de la décision prise par Hitler. On la discuta, bien entendu mais on agit d'après elle.

Etant donné que, conformément à ses conceptions militaires déjà exposées, le feld-maréchal Keitel n' a pas manifesté aux généraux sa propre opinion, également contraire lorsqu'ils parurent au Quartier Général du Führer, pour reparler de la question, cela donna naturellement l'impression qu'il était entièrement d'accord avec Hitler et ne renforca pas les inquiétudes de la Wehrmacht.

C'est ainsi que se forma avec le temps l'opinion qui a été répandue dans toute l'armée, que le feld-maréchal Keitel était un"diseur de oui" (Jasager), un instrument d'Hitler et qu'il trahissait les interets de la Wehrmacht. Ces généraux n'ont pas vu le fait, qui d'ailleurs ne les interessait pas, que cet homme se trouvait journellement en lutte constante avec Hitler et les forces qui l'influencaient.

Ce tableau qui comme il a été exposé ici d'une facon approfondie n'est absolument pas exact pour Keitel, particulièrement dans le domaine des opérations stratégiques (plans et exécution) devint une caricature qui a conservé son effet jusque dans ce procès. Peut-être pas sans la

H1298-0203

faute de l'accusé Keitel. On ne peut pas contester en principe sur le bien fondé de sa conception du service, elle a été

-112 suite et fin-

H1298-0204

confirmée ici par le témoin l'Amiral Schulte-Moenting parlant aussi pour le co-accusé Grand-Amiral Raeder. Il ne peut y avoir aucun doute que les autres amiraux et généraux avaient en principe le même point de vue que, dans le domaine militaire. il est impossible de critiquer devant des subordonnés la décision d'un supérieur exprimée par un ordre même si l'on a soi-même élevé des objections contre cet ordre.

On pourra dire, que tout principe doit être raisonnablement interprêté et appliqué, que toute rigueur exagérée dans l'usage d'un bon principe, entraine pour lui une perte de valeur. Dans le c as de Keitel, cette objection touche au problème de sa responsabilité et de sa faute en général :

> Est-ce que le fait de ne pas discerner le point où la rigueur d'un principe juste en soi devient exagérée compromet les biens pour la protectection desquels il a été établi, constitue une faute ?

Dans le cas de Keitel, nous devons prendre en considération cette phrase essentielle en nous tournant vers le secteur militaire. Les idées et façons de voir que l'accusé Keitel avait dans ce domaine étaient les suivantes :

Il est incontesté que pour toute armée le principe de l'obéissance est nécessaire; on peut dire que l'obéissance - dans la vie civile, une vertu, et pour cela plus ou moins stable dans son application- doit être l'élément essentiel du caractère militaire, et ceci parce que, sans ce principe d'obéissance, le but qui doit être atteint par la Wehrmacht ne pourrait pas être atteint ce but :

La sécurité du pays, la protection de la nation, la conservation des plus grands biens nationaux.

H1298-0205

De là découle, pour ceux qui sont chargés de maintenir l'instrument national de la Wehrmacht dans le sens de sa tâche supérieure, le devoir d'attirer l'attention sur l'importance de l'obéissance. Mais, ce que le général exige du soldat parce que c'est indispensable, doit être également valable pour lui-même. Cela s'applique aussi au principe de l'obéissance.

Or, il serait dangereux de relacher un ordre ou même un principe essentiel en signalant d'avance des exagérations et en les prenant en considérations. Un tel relâchement serait le fondement de décisions individuelles et serait donc laissé à son appréciation. Il peut y avoir des cas où la décision dépend vraiment de la situation de fait, ou doit en être rendue dépendante. En principe un tel relâchement conduirait à la dévalorisation, même à l'abolition du principe. Pour prévenir ce danger et écarter toute hésitation sur la signification absolue on a fait du principe de l'obéissance militaire une "obéissance absolue" garantie par le serment au drapeau. Ceci s'applique au général comme au simple soldat.

L'accusé Keitel n'a pas seulement été élevé dans cet ordre d'idée; en 1930, après les 37 années de sa carrière militaire, au cours de laquelle se place la première guerre mondiale, il était arrivé à la conviction que le principe de l'obéissance est la base la plus solide de la Wehrmacht et ainsi, de la sécurité du pays.

Profondément pénétré de l'importance de sa profession il a servi, d'après ce principe, l'Empereur, Ebert et von Hindenburg.

Mais ces derniers apparaissaient à Keitel, dans une certaine mesure, impersonnellement et symboliquement, comme représentant l'Etat et Hitler, à partir de 1934, sembla d'abord au début avoir à ses yeux le même caractère, c'est-à-dire également sans contact personnel, malgré l'énoncé de son nom dans le texte du serment au drapeau, uniquement comme représentant de l'Etat. En 1938, Keitel, comme chef de l'O.K.W., entra dans l'entourage immédiat et dans la sphère d'activité de Hitler. Il semble important pour l'évolution ultérieure de Keitel et pour le jugement à porter sur lui d'avoir présent à l'esprit que Keitel, avec sa conception déja exposée du devoir militaire dont le sentiment était chez lui particulièrement développé et avec son sens profond de l'obéissance militaire, était dès lors exposé aux influences immédiates de la personnalité de Hitler. Je suis enclin à admettre que Hitler, lors des entretiens préliminaires avec Keitel qui déterminèrent l'ordonnance du Fuehrer du 4.2.1938 a clairement reconnu que Keitel était une personnalité telle qu'il l'avait escomptée :

> Un homme sur lequel il pouvait compter en tout temps comme soldat, qui lui était dévoué avec une fidélité militaire convaincue, qui pouvait représenter dignement dans son entourage la Wehrmacht, d'une façon décorative, qui, d'après son appréciation jusque là (d'après un rapport du feldmaréchal v. Blomberg) possédait une puissance de travail extraordinaire dans le domaine de l'organisation.

Que Hitler ait, par la suite, fortement influencé cet homme qui l'admirait sincèrement et qu'il l'ait complètement subjugué, c'est là un fait que Keitel lui-même a reconnu.

Il ne faut pas perdre cela de vue si l'on veut comprendre comment il se fait que Keitel ait exécuté et transmis des ordre de Hitler qui étaient incompatibles avec la façon de voir traditionnelle d'un officier allemand, comme p. exemple les ordres C 50 et PS 447 présentés par le ministère public soviétique.

H1298-0208

Hitler a su, en utilisant le dévouement pour l'Allemagne, naturel chez tous les généraux, camoufler les buts politiques du parti sous le prétexte de la défense d'intérêts nationaux et présenter le combat imminent avec l'Union Soviétique comme un conflit inéluctable, et, en outre, avec une guerre défensive imposée par des nouvelles positives et dans laquelle il s'agissait pour l'Allemagne d'être ou ne pas être (discours du 24-6-41, dépositions de Raeder).

Hitler posait ainsi la question du destin. Le Général Jodl a certifié comme témoin que, malgré celà, la conscience du vieil officier existait chez Keitel, car, à différentes reprises, il présenta, il est vrai sans succès, des objections, contre les projets d'ordre.

L'accusé Keitel a ouvertement déclaré, lors de l'interrogatoire contradictoire avec l'accusateur public américain, qu'il avait eu conscience du caractère criminel de ces ordres, mais avait cru ne pas pouvoir se soustraire aux directives du Chef suprême de l'Armée et Chef de l'Etat dont le dernier mot devant toutes les objections était:

> "Je ne sais pas pourquoi vous vous faites des idées, vous n'avez pourtant pas la responsabilité. C'est moi seul qui l'assume devant le peuple allemand".

Telle est l'analyse de la conduite de Keitel à l'égard de ce qu'on appelle les ordres d'essence idéologique de Hitler.

H1298-0209

Le dernier espoir de Keitel, d'ailleurs fondé dans beaucoup de cas, était que les chefs supérieurs et subalternes n'exécuteraient pas du tout, ou alors avec mesure, ces ordres sévères inhumains même, dans le cadre de leur appréciation et de leur responsabilité. Keitel n'avait, dans sa position, que le choix entre la désobéissance militaire en refusant de transmettre les ordres, et l'exécution de l'ordre de les transmettre. La question de savoir s'il aurait pu ou dû faire quelque chose et alors quoi sera examinée par moi dans une autre corrélation. Il s'agit ici, d'établir clairement comment Keitel est arrivé à transmettre des ordres qui, incontestablement, allaient à l'encontre du droit de la guerre, de l'humanité, et comment il n'a pas su reconnaitre la limite où devait s'arréter le devoir strict du soldat: c'est par son devoir d'obéissance, sa fidélité jurée au chef suprême et par le fait que dans les ordres du chef de l'Etat il voyait un dégagement de sa propre responsabilité.

Tous les soldats qui comparaissent ici comme accusés ou comme témoins se sont réclamés du devoir de fidélité.

Tous, même lorsqu'ils se sont rendu compte tôt ou tard, que Hitler les avait entrainés, eux-mêmes et la Wehrmacht, dans son jeu de risquer tout égocentrique, ont considéré que le serment qu'ils avaient prété était un serment à leur pays et cru qu'ils avaient toujours à accomplir leur devoir dans des circonstances qui, d'après ce que nous savons des désastres qui les ont suivis, doivent nous paraitre, à nous et à eux-mêmes, comme incompréhensibles. Non seulement des soldats comme Raeder, Doenits et Jodl et comme Paulus ont conservé leur situation et sont restés

H1298-0210

à leurs postes, mais nous avons entendu la même chose de la part d'autres accusés. Les dépositions des accusés Speer et Jodl à ce sujet furent émouvantes.

H1298-0211

Il y aura lieu d'examiner si ces faits affranchissent en l'occurence l'accusé Keitel d'une responsabilité pénale. Keitel ne conteste pas qu'il soit chargé d'une lourde responsabilité morale. Il a reconnu que quiconque a joué dans ce drame effroyable un rôle si petit qu'il fût ne peut se sentir affranchi de la faute morale dans laquelle il a été impliqué.

Si pourtant j'attire l'attention sur le point de vue du droit, cela provient de ce que Justice Jackson s'est réclamé dans son réquisitoire exclusivement du droit comme fondement de la sentence. Ce droit international,droit des différents Etats, et le droit que les puissances victorieuses ont inscrit au Statut :

Je ne retiens pas ici le fait que l'accusé Keitel ait reconnu que les ordres de Hitler étaient contraires au droit international. Le Statut a disposé qu'un soldat ne peut invoquer pour son acquittement l'ordre d'un supérieur ou d'un gouvernement. j'ai prié au début de mon exposé de bien se demander si, indépendemment des dispositions du Statut, le principe selon lequel le critère permettant de distinguer ce qui est le droit de ce qui ne l'est pas ne peut être déterminé que du point de vue national, si ce principe dis-je est inattaquable.

Monsieur le représentant de l'accusation francais de Menthon a parlé de l'entreprise "démoniaque" d'Hitler et prononcé ainsi un mot qui devait forcément tomber dans un débat consacré à l'examen d'évènements qui constituent l'arrière-plan de ce procès. Il est naturel que des hommes pensants s'efforcent de mettre en lumière les causes dernières d'évènements qui ont si profondément marqué le destin des hommes de ce temps. Si ces évènements s'écartent de l'évolution normale et du cours naturel des choses

-118- suite et fin

à tel point qu'ils dépassent notre faculté d'imagination, il faut bien que nous recourions aux forces supra-sensibles. Je prie de ne pas concevoir comme une tentative d'échapper à la responsabilité ce recours aux forces métaphysiques, nous sommes encore tous sous l'impression de la tentative faite par un homme de soulever le monde hors de ses gonds. Je ne voudrais pas qu'on se méprît sur le sens de mes paroles : le démoniaque est une puissance, bien qu'inconcevable, extraordinairement réelle. Beaucoup le nomment "destin". Si je parle de forces de la destinée, de forces métaphysiques, ce n'est pas au destin de l'antique et du germanisme d'avant le christianisme, destin auquel étaient soumis irrévocablement les Dieux eux-mêmes, que je songe.

Je voudrais faire apparaitre clairement que le démoniaque dont je parle ici n'exclut pas la liberté intérieure de l'homme de reconnaitre le mal; je crois, il est vrai, que le démoniaque, quand il peut devenir agissant, compromet cette faculté de connaissance. Principiis obsta. Et en langage germanique: "Il faut prévenir les origines, le remède est préparé trop tard."

Destin et faute ne sont pas des poles dont l'intervention s'exclut mutuellement, ce sont plutôt des cercles qui s'entrecroisent, si bien qu'il est des tranches de vie dans lesquelles les deux groupes de forces sont également agissantes. On ne peut ici que brièvement suggérer quelles sont

H1298-0214

les forces pouvant individuellement être considérées comme agents du destin: le fait d'appartenir à un peuple déterminé, ses éléments historiques et traditionnels, l'origine individuelle, le milieu professionnel.

L'humanité actuelle n'est pas encore à même de distinguer entre les forces constituant l'expression du destin, donc métaphysiques, qui ont exercé leur action, et les personnes qui se sont manifestées comme l'instrument de ces forces.

H1298-0215

C'est pourquoi elle considère comme "coupables" les hommes qui sont intervenus comme acteurs agissants sur la scène de ce drame effroyable. Plus l'humanité s'éloigne des évènements, moins elle en voit ou ressent les conséquences, et plus le jugement - dépouillé de l'actualité et des impulsions subjectives - s'objectivera dans le cadre de l'histoire de l'évolution de l'humanité. On reconnaitra alors plus justement les figures supportant la responsabilité et leur part dans ce qui est arrivé. Mais tant que nous sommes sous l'impression encore fraiche des évènements, nous sentons bien qu'il existe une frontière entre "faute" et "destin" sans pourtant pouvoir encore la tracer clairement.

Le Maréchal Staline lui-même a dit en février 1946 que cette seconde guerre mondiale a été moins le résultat de fautes commises par des hommes d'Etat isolés que la suite de l'évolution des tensions économiques et politiques qui se sont développées au sein du système économique capitaliste.

Hitler était la manifestation d'une idée. Il n'était pas seulement le représentant du programme d'un parti politique, mais le représentant d'une idéologie par laquelle lui et le peuple allemand se distinguaient du reste du monde. Ennemi convaincu de la démocratie parlementaire, persuadé de la justesse de son idéologie, toute tolérance, tout compromis lui étaient étrangers. Ceci conduisit à une idéologie égocentrique qui ne reconnaissait comme justes que sa propre idée et sa propre détermination. Elle mena à l'"Etat-Fuehrer" sur lequel il trônait puissant et solitaire, inaccessible à tous scrupules et objections, se

H1298-0217

défiant de tous ceux qu'il pensait pouvoir devenir un danger pour sa puissance, et brutal pour ce qui barrait son chemin idéologique.

Ce caractère, mis en évidence par l'audition des preuves, se trouve en contradiction absolue avec l'opinion de l'accusation selon laquelle une communauté pourrait avoir existé entre Hitler et les accusés. Il n'y avait, entre Hitler et les hommes qui auraient dû être ses conseillers, aucune communauté ni aucun plan commun. La hiérarchie de "l'Etat=Fuehrer" en liaison avec l'ordre du Fuehrer No 1, qui exprime la réparation des tâches sous sa forme la plus brutale, ne laisse subsister aucune équivoque sur le fait que les soi-disant collaborateurs n'étaient que les organes exécutifs ou les instruments d'une volonté toute-puissante, et non des hommes qui expriment en actes une volonté propre. La seule question qui puisse donc se poser est celle de savoir si ces hommes se sont rendus coupables en se plaçant à la disposition d'un tel système et en se pliant à la volonté de puissance d'un homme comme Hitler.

Ce problème doit être examiné avec un soin particulier en ce qui concerne les soldats, car cette soumission à une volonté, qui est loin de la pensée de l'homme libre est pour le soldat l'élément fondamental de sa profession : l'obéissance, et le devoir de fidélité qui subsiste pour le soldat quel que soit le système politique. Le point de droit que soulève la "Conspiracy" dans le sens où l'entend l'accusation est traité par mon confrère, Mr le Dr. Stahmer. Je voudrais simplement, dans le cas spécial de l'accusé Keitel attirer l'attention, à l'issue de mon exposé, sur deux phrases extraites de sa plaidoirie :

1): Il ne suffit pas que le plan leur ait été commun

H1298-0219

il faut qu'ils aient connaissance de cette communauté et que chacun accepte le plan volontairement et comme le sien propre ".

2) " C'est pourquoi une conjuration avec un dictateur renferme une contradiction interne. Le dictateur ne s'allie pas avec ses partisans, il ne conclut avec eux aucun agrément, il dicte ".

Le Dr. Stahmer a montre que celui qui agit sous une pression ou sous la contrainte ne peut être pour cela un conspirateur. Je voudrais transposer ceci dans le domaine auquel a appartenu l'accusé Keitel, ce ne serait pas donner une idée exacte de la réalité que de dire que les accusés appartenant au secteur militaire ont agi sous une pression ou sous la contrainte. Il est juste de dire que les soldats n'agissent pas volontairement c'est à dire en vertu d'une volonte libre. Ils doivent faire ce qui leur est ordonné, qu'ils l'approuvent ou non. Dans ce que font les soldats n'intervient donc pas la forme particulière de leur volonté ou en tout cas la considération de celle-ci, car toute volonté personnelle est constamment et partout exclue en vertu de la nature de l'excercice de la profession militaire, et ne peut en raison de l'application dans la Wehrmacht du principe du Fuehrer absolu jouer un rôle en tant que facteur causal de l'émission des ordres et de leur exécution. Il ne s'agit donc pas, dans ce domaine militaire, d'une déduction abstraite et donc théorique, mais d'une consequence logique decoulant forcement de l'essence et de la pratique de l'activite militaire, quand je dis :

" L'activite de l'accuse Keitel reposait sur le principe du commandement militaire. L'activite de l'accuse Keitel en ce qui concerne l'emission des ordres, ordonnances et autres mesures de Hitler, meme dans la mesure ou ceux-ci sont criminels, ne peut donc etre consideree comme travail accompli pour une communaute c'est a dire comme la manifestation d'un plan commun dans l'esprit de la "conspiracy "

page 122 suite 1.

H1298-0221

> L'activité de KEITEL en ce qui concerne la réalisation des ordres est, dans le secteur de la conduite de la guerre, la transmission régulière des ordres, et dans l'administration de la guerre, c'est-à-dire dans le secteur dit ministériel, une activité régulière d'exécution."

Quelle que soit la qualification de droit pénal qui doit être appliquée à ces activités, rien qui put venir à l'encontre de cette observation n'a été, à ce que je crois, jusqu'ici exposé par l'autorité d'accusation.

Ce principe est un principe de soldat et vaut partout ou vaut le système de commandement militaire. L'importance de cette constatation est particulièrement grande dans le cas de l'accusé KEITEL. On pourrait, en effet, objecter à cette démonstration que l'accusé KEITEL n'a pas exercé une activité de soldat ou du moins pas uniquement de soldat, et que les conséquences déterminées par le pur système de commandement ne peuvent donc être invoquées par lui. La structure malheureuse de ses fonctions et les tâches très diverses quoique difficiles parfois à grouper systématiquement de Chef de l'OKW estompent la constatation primaire valant pour l'accusé KEITEL, celle que quoi qu'il fit, quel que fut le service ou l'organisation à laquelle il ait eu à faire ou avec laquelle il soit entré en contact, c'est toujours sa

H1298-0222

fonction de soldat, c'est toujours l'ordre de HITLER, à valeur gènèrale ou spècialement exprimè, qui l'ont fait intervenir ou agir.

Il me semble que les èlèments de la "Conspiracy" sont abstraitement et logiquement inconciliables avec la mission d'un soldat

-123 suite 1 et fin-

et avec les fonctions de Keitel comme Chef de l'OKW. Dans tous les cas mentionnés dans l'exposé de l'autorité d'accusation sur la "conspiracy" en tant que préjudice, il s'agit, si on considère le but de la "conspiracy", d'une activité dans laquelle les membres de la conjuration s'engagent pour commettre des actes s'écartant de leur activité normale privée. Il en découle "a contrario" que, si quelqu'un exerce une activité qu'il doit exercer en raison de sa profession, de sa situation de service, cette activité ne peut constituer une conjuration. Il s'y ajoute, pour un soldat, qu'il n'agit pas librement, mais en vertu d'un ordre. Un soldat peut donc bien faire partie d'une conjuration dirigée contre les obligations qu'il a assumées comme soldat, mais on ne peut jamais qualifier d'activité de conjuré celle qu'il exerce dans le cadre de ses devoirs de soldat.

La conduite de la guerre dans l'Est toucha relativement peu l'OKW et par ce fait même l'Etat-Major général de la Wehrmacht. Lorsque je dis OKW, je pense l'Etat-Major de l'OKW . On sait que HITLER lui-même en tant qu'OKW, c'est-à-dire chef suprême de la Wehrmacht, s'occupait de tout ce qui touchait à la conduite de cette guerre idéologique, la sienne, et agissait directement. L'armée de terre dirigeait, mais HITLER se maintint toujours en rapport étroit avec son chef suprême et le chef de son Etat-Major général, jusqu'au moment où il se chargea de sa conduite directe en assurant son commandement suprême.

De cette union, en une personne du chef suprême de la Wehrmacht (OKW) et du chef suprême de l'armée (OKH) sont évidemment issues les erreurs nombreuses qui ont amené les charges portées contre l'OKW en tant qu'Etat-Major OKW et de son chef d'Etat-Major KEITEL. KEITEL se sent suffisamment accablé par ce qu'il a ouvertement déclaré à la barre des témoins sur l'ensemble des questions touchant la guerre en Russie.Ce n'est donc pas seulement affaire de compréhension, mais c'est aussi le devoir de la défense que d'éclaircir la responsabilité de KEITEL dans cette accumulation de faits d'une atrocité effrayante et d'une dépravation inimaginable.

Pour faciliter la compréhension des compétences souvent compliquées, j'ai transmis au Tribunal l'Affidavit de l'accusé

KEITEL (Livre II des Documents Exhibit numéro K 10). Je m'y suis référé, sans en lire des extraits.

Il me paraît seulement essentiel de montrer que la guerre contre l'Union Soviétique fut soumise depuis le début à trois facteurs actifs:

H1298-0226

1.) Pour les opérations et le commandement :l'OKH (chef suprême de l'armée de terre.)
2.) Pour l'économie : le Plan de 4 ans.
3.) Pour l'idéologie : les organisations SS.

'OKW (KEITEL) n'avait sur ces 3 facteurs aucune influence découlant de sa compétence et aucun pouvoir de commandement. On ne peut toutefois contester que l'OKW (KEITEL) fut aussi employé ici et là pour appliquer des directives de HITLER, vu la méthode de travail anarchique déja mentionnée de ce dernier en qui passaient finalement tous les fils de commande; cela ne peut non plus changer la responsabilité fondamentale.

Devant le très grand nombre de documents présenté par l'accusation russe soviétique, je n'en peux traiter, dans le cadre de mon exposé, qu'une partie relativement restreinte. Ces documents sont pourtant symptômatiques pour beaucoup.

Je traiterai d'abord des documents USSR 90, 386, 364, 366, 106 et 407 qui ont été expressément présentés par l'accusation pour prouver la responsabilité de KEITEL.

Nous allons montrer qu'il ne s'agit en aucun cas d'ordres, d'indications et de directives de l'OKW (KEITEL), mais aussi que celui-ci ne fut même pas informé ou prévenu.

Plaidoyer

1.) Le document USSR 90 est le jugement porté par un Tribunal de guerre contre les généraux allemands Bernhard et Hamann et contient la phrase suivante :

"...Pendant l'occupation momentanée du territoire d'Orlov.....des intrus germano-fascistes se sont livrés, sur des instructions directes du Gouvernement pillard hitlérien et du commandement allemand de la Wehrmacht, à des violences bestiales, massives et contraires aux règles de la guerre fixées par le droit international, contre la population pacifique et des prisonniers de guerre".........."

-126 suite 1 et fin-

H1298-0228

Dans la motivation du jugement, il n'y a pas dè preuve constatant que le "commandement allemand de la Wehrmacht", si l'on doit entendre par là l'O.K.W. et l'accusé KEITEL, ait donné des ordres pour les crimes traités dans le jugement du tribunal de guerre. C'est encore une des nombreuses confusions et une assimilation erronée du Haut Commandement de l'Armée de Terre avec celui de la Wehrmacht. C'est ce qui semble se dégager des détails de la page 2 du jugement où l'on lit :

"L'accusé Generalleutnant Bernhard .... ont agi d'après des plans et des instructions du Haut Commandement de l'Armée de Terre........"

Ce document ne peut donc prétendre à soutenir l'accusation lorsqu'elle affirme qu'il existe un rapport entre l'accusé KEITEL et le crime qui fait l'objet du document U.S.S.R. 90.

2.) A la charge de KEITEL et en rapport avec le chef d'accusation des "travaux forcés", l'accusation a présenté le document U.S.S.R. 36 : c'est une lettre du maréchal du Reich GOERING qui avait pour cette entreprise concrète (l'action Barbarossa-Oldenbourg), les pleins pouvoirs de HITLER dans le cadre du plan de quatre ans, comme il ressort du"dossier vert".

3.) De même, le protocole sur la discussion de l'Etat-Major économique de l'Est du 7 novembre 1941 (USSR 386) ne concerne nullement la compétence et la responsabilité de l'O.K.W. ; car l'Etat-Major économique de l'Est n'avait rien à faire avec l'OK.W. et l'accusé KEITEL.

Cela ressort également du "dossier vert", du document Thomas P.S. 2353 et de l'affidavit KEITEL, livre II des documents KEITEL Exhibit N° K 11.

La conclusion de l'accusation russe soviétique : "Par son rôle, le chef de l'O.K.W. est reconnu responsable principal de la mobilisation des forces de travail pour le Reich". est erronée, si on doit affirmer ainsi une responsabilité de l'accusé KEITEL . Par contre, si l'on considère HITLER comme le chef O.K.W., on ne peut s'élever là, contre.

4.) Le document U.S.S.R. 364, signé par le Quartier-Maître général de l'Armée WAGNER, vient de l'OKH. Il se dégage de la liste des destinataires de ce document que l'O.K.W. n'en a pas même été informé.

5.) Dans le document présenté USSR 366, le nom de l'accusé est mentionné et chargé des faits suivants :

> Les unités OT de la région de Lemberg payaient à des travailleurs établis à cet endroit un salaire journalier de 25 roubles et revendiquaient des fabriques du pays.

L'Accusation en conclut :

> "KEITEL écrit au ministre TODT ...."

On ne peut tirer cette affirmation du document présenté, car celui-ci ne contient rien relativement à une telle missive. Il n'y avait auprès de l'O.K.W. aucun poste chargé de cet ensemble de questions après que la direction économique et l'exploitation des territoires de l'Est furent passés dans le plan de quatre ans.

Ceci resulte de la " chemise verte " que je viens de mentionner tiree de l'ordre du Fuehrer concernant le plan Barberousse-Oldenburg.

Il est possible que Keitel, après que les questions a l'ordre du jour aient ete abordees au cours de l'examen de la situation, ait de nouveau recu de Hitler l'ordre de se mettre en rapport avec le Ministre du Reich Todt. On se trouverait en présence de - l'un des cas ou l'accuse n'a servi qu'a transmettre un ordre du Fuehrer aux services competents, sans qu'il s'agisse la d'un domaine de competence de l'OKW. D'ailleurs la communication incluse dans le dossier ne permet pas de voir dans quelle mesure ceci doit tomber a la charge de Keitel pour cet ensemble de questions.

6.)le dossier USSR 106 est un ordre du Fuehrer du 8 Sept. 1942 et concerne le travail des prisonniers de guerre et l'execution de travaux sur les positions à l'arriere du front.

L'en-tete de cet ordre du Fuehrer est ainsi libellee :

" Le Fuehrer

OKH. Etat Major Genéral de l'arrière. Op. Section I ".

L'ordre lui-meme est signe de l'Etat major de l'armee et promulgue par Hólder - Il en résulte indiscutablement

H1298-0231

que l'accusé ou l'OKW n'y sont pour rien.

7.) Le document USSR 407 ne prouve pas plus la participation de l'accusé - Il s'agit dans ce document de l'ordre d'un commandant de région qui s'en réfère à de prétendues dispositions de l'OKW.

On a plusieurs fois déclaré qu'il ne fallait pas confondre OKW et Keitel. Mais comme dans le dossier USSR 407 aucune date de cette prétendue disposition de l'OKW n'est mentionnée, il est fort possible que l'on se trouve ici en présence d'une de ces nombreuses confusions, d'autant plus que dans les milieux de la Wehrmacht on ne savait rien de cette disposition de l'OKW.

En tout cas, lorsque le Ministère Public Russe conclu en citant la pièce suivante il se trompe et ne prouve rien:

> "l'OKW et Keitel n'ont pas seulement ordonné la mobilisation de la main-d'oeuvre de la Russie occupée mais ils ont même directement contribué à son éxecution"

Il y a une autre categorie de preuves , celles que constituent les communications officielles des commissions extraordinaires pour rechercher et enquèter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. J'ai déjà examiné auparavant l'importance de ces documents officiels dans l'apport des preuves, et j'ai attiré l'attention sur leur maigre valeur probante.

Si je parle, à ce sujet des rapports des commissions d'enquêtes,c'est parce qu'on les représente à la charge de l'accusé, mais aussi parce qu'on y voit effectivement la preuve que les accusations portées contre Keitel et l'OKW dans le cadre de ces chèfs d'accusation très graves, ne sont pas fondées.

Parmi le grand nombre de Documents s'y rapportant,je retiens les suivants: Le Document USSR 4 a été apporté comme preuve que l'on a anéanti la population russe en lui communiquant intentionnellement le typhus.

H1298-0233

et qu'il a été question de repándre systématiquement les épidemies de typhus parmi la population soviétique.

Sont considérés comme coupables de ces actes entre autres (page 10 du document)

> "Le gouvernement hitlérien et le Commandement suprême de la Wehrmacht"

Ici encore on ne voit pas d'après le dossier lui-même sur quels faits concrets la commission etaye la culpabilité du commandement suprême de la Wehrmacht et quelle autorité militaire elle désigne du terme "Commandement suprême de la Wehrmacht". Nulle part, dans ce long document, ne sont mentionnés des ordres du " Commandement suprême de la Wehrmacht" L'accusation voulant prouver par cette pièce la culpabilité de l'accusé Keitel et celle de l'OKW je conteste que ce document ne peut servir, dans ce terrible état de choses, de pièce à conviction pour une accusation contre Keitel.

" Des destructions et actions bestiales dont se sont rendus coupables les allemands et les fascistes qui ont pénétré dans KIEW.

On relève page 4 :

"Sur l'ordre du Haut Commandement allemand, des détachements de l'armée allemande ont pillé, fait sauter et détruit la Lavra de KIEW, vieux monument d'intérêt culturel".

D'après ce document, les responsables sont : le Gouvernement allemand et le Haut Commandement allemand et tous les officiers et fonctionnaires désignés nommément."

De l'exposé du représentant de l'accusation et de la récapitulation intitulée

"Gouvernement allemand et le Haut Commandement allemand, il résulte que l'O.K.W. et KEITEL doivent être rendus responsables.

Dans ce dossier manquent toutes les données effectives sur lesquelles la commission d'enquête fonde son jugement.

Il en résulte aussi que le jugement de la commission d'enquête - en tous cas en ce qui concerne l'accusé KEITEL - n'est pas fondé en fait.

Le document USSR 35 est un rapport intitulé : rapport sur les dommages matériels infligés aux entreprises d'Etat, aux institutions, aux organisations collectives et aux citoyens de l'Union Soviétique par les envahisseurs allemands et fascistes".
On relève dans ce document : "Les armées allemandes et les autorités d'occupation qui exécutaient les ordres du criminel gouvernement hitlérien et du Haut Commandement de la Wehrmacht détruisirent et pillèrent les villes soviétiques qu'ils occupaient.

H1298-0235

A ce sujet il faut dire :

1.) Le texte de ce document ne contient aucune "directive" concrète du Haut commandement de l'Armée ou de Keitel.

2.) Le Haut commandement de l'Armée (Keitel) n'avait aucun pouvoir de commandement, donc ne pouvait donner aucune directive.

3.) De ce fait, le jugement prononcé par la Commission officielle des enquêtes, qui ne devrait pas être déterminant pour le tribunal pour des raisons de forme, ne peut être considéré comme justifiée, dans la mesure où le Haut commandement de l'Armée et Keitel sont pris en considération.

4.) On ne prend pas position sur le contenu des rapports.

Le Document USSR 38 est intitulé :

Communication de la Commission officielle extraordinaire sur la constatation et l'enquête sur les méfaits des envahisseurs germano-fascistes et de leurs complices.
Au sujet des méfaits des envahisseurs germano-fascistes dans la Ville de Minsk.
Dans ce document il dit page 1 :
"Suivant les instructions, données directement par le gouvernement allemand, les autorités militaires hitlériennes détruisirent sans égards les instituts de recherches scientifiques etc....Ils exterminèrent des milliers de citoyens soviétiques pacifiques et aussi des prisonniers de guerre.

Dr. No.

Plaidoyer

A la page 3, il est dit :

"Les responsables de ces crimes commis par les Allemands à Minsk.....sont le Gouvernement de Hitler et le Haut commandement de l'Armée.

En aucun passage de ce document ne sont données des instructions concrètes, vérifiables ou des ordres de l'accusé Keitel ou du Haut commandement de l'Armée.

Plaidoyer

Dans les documents présentés jusqu'a présent KEITEL ou du moins le Haut Commandement de la Wehrmacht sont cités comme responsables. Mais il existe aussi beaucoup de ces rapports officiels, qui au moment de l'exposé de l'accusation furent cités à titre de preuve pour la culpabilité de KEITEL, dans lesquelles il n'est même pas fait mention du nom de l'accusé ou du Haut Commandement de l'Armée.

Par exemple le document U.S.S.R. 39. Dans ce document intitulé :

"Ce que les Nazis ont commis dans l'Esthonie soviétique"

On fait un rapport sur les horreurs commises par des troupes de la SS en Esthonie. A l'exception d'un ordre figurant page 3, ordre donné par le Général HASSE, Commandant le deuxième Corps d'Armée, qui dépendait du Haut Commandement des Forces armées, il n'est nulle part question de la Wehrmacht allemande ; on parle toujours de la SS en particulier. Toute indication concrète fait défaut en ce qui concerne la culpabilité de l'accusé KEITEL et du Haut Commandement de l'Armée, culpabilité qui est pourtant énoncée dans l'exposé de l'accusation.

Même remarque pour le recueil de documents suivant : U.S.S.R. 8, 29, 45, 46 et 63. Dans ces documents fait défaut toute indication, sur laquelle repose l'affirmation de la culpabilité de KEITEL.

Je ne peux que demander au Tribunal, de vérifier de la même manière les autres documents. En terminant je dois encore attirer l'attention sur le document U.S.S.R. 3, qui contient une accusation contre le Haut Commandement de l'Armée pour l'extermination de prisonniers de guerre russo-soviétiques et de citoyens pacifiques.

Lorsque ce document eut été présenté comme preuve a l'audience du 15 février 1946 et que des passages eurent été cités, je me suis adressé le 17 février 1946 à l'accusation russo-soviétique.

Le document U.S.S.R. 3 se base en particulier sur les ordres suivants :

1.) Ordre d'opération N° 8 du Chef de la police de sécurité allemande et du S.D. avec un additif du 17 juillet 41 (additif 2),

2.) Ordre d'opération N° 14 du Chef de la Police de sécurité allemande et du S.D. avec additif 1 du 29 octobre 41,

3.) Ordre du Haut Commandement allemand des Forces armées N° 11 du 7 octobre 1941 avec l'additif 2 à cet ordre et l'indication sur l'accord du 28 avril 1941.

Lecture des passages des ordres allemands ci-dessus fut faite à l'audience. Dans la traduction du document U.S.S.R. 3 qui me fut remise, se sont produits, sans doute, des erreurs au moment de la retraduction.

En raison de la grande importance, des questions traitées ici et des responsabilités de l'accusé KEITEL, j'ai demandé de me laisser pour étude les ordres cités ci-dessus avec les annexes citées ou de m'en donner copie.

Je n'ai reçu ni réponse, ni les documents demandés. Le 11 mars 1946, je me suis adressé pour le même document encore une fois à l'accusation russo-soviétique, tout en écrivant :

"Sur la page 4 du document U.S.S.R. 3 est cité :
"Alinéa 3 : On procède a la formation de "Détachements spéciaux" conformément aux accords datés du 7.10.41 et conclus entre le Chef de la Gestapo et le Haut Commandement de l'Armée. Le détachement... agira dans le cadre des règlements du camp...... en liaison étroite avec le Commandant du camp et les officiers du contre-espionnage. (explications sur les

directives du 17.7.41)

Alinéa 5.- Le Haut Commandement de l'Armée, de son côté, dans l'additif N° 2 de l'ordre du 7.10.41 doit aussi attirer l'attention sur : "1....... dans les camps-régulateurs situés derrière le front etc....." les détachements spéciaux formés pour l'exécution de ces missions, conformément à l'accord du 28.4.41, accord mis sous "A" en circulation, sont subordonnés au délégué du Chef de la Gestapo et des Commandants des zônes de l'Armée".

L'accusé KEITEL suppose, qu'il s'agit, dans ces citations, d'une erreur : il est possible qu'une confusion ait pu être faite entre Haut Commandement de l'Armée et Haut Commandement des Froces armées (O.K.W. et O.K.H.)

Je vous serais reconnaissant, si vous pouviez me transmettre"l'accord" relaté à "l'alinéa 3" entre la Gestapo et le Haut Commandement de l'Armée en date du 7.10.41 et l'additif N° 1 de l'ordre d'opération de HEYDRICH du 28.10.41

Je vous prie aussi de me remettre l'additif N° 2 a l'ordre du Haut Commandement de l'Armée du 7.10.41 et relaté à"l'alinéa 3"

En considérant, que le cas de l'accusé KEITEL doit être présenté dans une huitaine de jours, je vous prie de donner une suite rapide à ma demande".

Cette lettre ne reçut pas de réponse.

Je demande au Tribunal d'examiner, si le document U.S.S.R. 3, en raison des circonstances exposées, peut être utilisé comme preuve contre le Haut Commandement de l'Armée et contre KEITEL.

H1298-0241

Dr. No.

Plaidoyer

L'exploitation économique de territoires occupés

(Office de l'Armement Economique auprès du Haut Commandement de l'Armée pendant la guerre)

Pendant la guerre contre la Pologne, ainsi que plus tard, dans l'ouest, (d'après les expériences encore élargies en Pologne) on adjoignit aux groupes d'Armée et aux Commandements en chef des Armées des forces spécialisées des services économiques de la Wehrmacht, sous forme de petits états-majors et de commandos, en qualité de conseillers techniques et d'auxiliaires dans toutes les questions relevant de l'économie de guerre qui se posaient à la conquête et à l'occupation économique et industrielle de territoires importants.

L'organisation des groupes de spécialistes et de commandos techniques préparait l'organisation de l'Office de l'Armement Economique en commun avec le Haut-Commandement de l'Armée.

Dans ses grandes lignes, elle se compose de:

a) Conseillers techniques auprès des Etats-majors de troupe (avant nommés officiers de liaison de lOffice de l'Armement Economique auprès du Haut-Commandement de l'Armée).

1

H1298-0242

b) Etats-Majors de renseignements pour les industries et matières premières importantes pour l'économie de guerre.

c) commandos techniques pour la garantie, la mise en état et la protection contre la destruction des industries importantes pour la guerre et la vie civile et des installations d'approvisionnement.

C'est pourquoi cette organisation fut préparée par le Haut-Commandement de l'Armée (Office de l'Armement Economique) parce qu'elle s'appuyait sur un personnel spécialisé provenant des trois parties de la Wehrmacht et de l'économie civile, et aussi sur "le Service technique de Secours". L'organisation relevant des chefs de troupe investis d'un commandement.

L'utilisation se décidait exclusivement d'après les ordres du Commandement de troupe pour lequel le conseiller technique

page 137 suite et fin

H1298-0243

soumettait chaque fois des propositions à l'Etat-Major de troupe (à l'Etat-Major Général Ib ou au Quartier -Maître général.

Les tâches de ces commandes techniques étaient :

a/ délibération de la direction au sujet de l'importance et la portée des entreprises industrielles et des services publics. (force, eau, courant électrique, entreprises de réparation, mines, etc.)

b/ Protection de ces installations contre les destructions par l'ennemi et par nos propres troupes, par ex. l'achèvement des éléments les plus précieuses, pillage).

c) exploitation pour notre propre conduite de guerre, pour nos propres troupes et la population.

d) Recherche des entreprises vitales pour l'économie de guerre et civile et la constatation de leur capacité de rendement pour notre utilisation propre.

e) fixation de nos approvisionnements en matières premières en métal, minerais, charbon, carburants, etc... pour la remise en activité ou pour l'utilisation par nous-mêmes dans notre propre conduite de guerre.

En dehors des tâches désignées sous d) et e) les autres fonctions ne servaient qu'à l'approvisionnement de troupes combattantes, des troupes d'occupation et des populations établies.

Les constatations statistiques d) et e) furent transmises aux services compétents de la patrie (Délégué Général pour l'Economie, Plan de quatre ans, Ministre de l'armement par la voie hiérarchique; et ceux-ci décidaient de leur mise en valeur et de leur utilisation. La Wehrmacht elle-même n'avait pas le droit d'exercer une activité indépendante.

Il est exact, ainsi que le prétend le Ministère public, (d'après le livre Thomas 2353 P.S.) que des matières premières

H1298-0244

et des machines aient été transportées en Allemagne pour la fabrication du matériel de guerre, car les deux avaient servi à la conduite de la guerre à l'ennemi et qui avait du arrêter la fabrication.

Le transport en Allemagne, ne n'était pas

H1298-0245

un bureau militaire qui pouvait l'ordonner, car l'armée n'avait aucun droit de disposer d'un "butin" de ce genre. Seules les 3 plus hautes autorités du Reich nommées plus haut pouvaient en raison d'une autorisation générale du Führer ou d'un ordre spécial de Hitler au Commandant en Chef des Armées ordonner ce transport. Le Haut Commandement de l'Armée et le Chef du O.K.W. ainsi que l'Office de l'Armement Economique n'avaient, en dehors de leur propre domaine, aucun droit d'ordonner ou de disposer. L'Office de l'Armement Economique du Haut Commandement de l'Armée n'avait pas davantage de possibilités de commandement indépendant vis-à-vis de ces commandos etc.

La transmission des rapports passait par les etat-majors de troupe ou Haut Commandement de l'Armée, au Quartier-Maître Général dans l'Etat-Major d'Administration duquel les plus hautes autorités du Reich (Ministères du Ravitaillement, de l'Economie, de l'Armement, le plan de Quatre ans) avaient des représentants qui informaient les chefs de leurs ressorts.

L'accusé Keitel n'a pas donné d'ordre, en qualité de Chef du Haut Commandement de l'Armée, au sujet de l'utilisation, la mise en valeur ou la saisie de bien économique, ceci ressort du document 2343 PS.

Par le décret du Fuhrer du I6 juin I940 la direction centralisée de toute l'écohomie de guerre en France et en Belgique fut transmise au Maréchal du Reich Goering en qualité de délégué au plan de quatre ans.

.....

H1298-0246

Il est important pour apprécier la responsabilité de chacun de savoir que l'Etat-Major de l'Office de l'Armement Economique a étudié les problèmes concernant l'économie d'armement et l'utilisation de l'économie dans les territoires occupés. Les points juridiques qui peuvent être considérés comme déterminants sont assemblés dans le document E.C 344 par le Service de l'Etranger auprès du Haut Commandement de l'Armée. (Chef du Service l'Amiral Canaris)

En se référant aux articles 52, 53, 54 et 56 de la Convention de La Haye sur la guerre terrestre, on a exposé en invoquant la conduite de la guerre totale, que "l'Armement Economique" doit être considéré comme appartenant à l'entreprise de guerre. Par conséquent, tous les stocks industriels en matières premières, produits semi-ouvrés ou ouvrés, finalement aussi les machines, etc. considérés comme servant aux entreprises de guerre. Selon l'opinion du rédacteur de cet exposé, toutes ces valeurs sont soumises à la confiscation et à la mise en valeur contre une indemnité après la conclusion de la paix.

En outre, on étudiait le problème des nécessités de guerre, et on affirmait déjà - à cette époque - l'état de crise économique de l'Allemagne.

Cette expertise a de l'importance pour le jugement de l'accusé Keitel dans la mesure où le Service de l'étranger bien connu, sous la direction responsable de l'Amiral Canaris, étaye pratiquement son expertise sur des raisons qui justifient l'utilisation économique des pays occupés. C'était le service chargé d'étudier les problèmes relevant du droit international et auquel l'accusé Keitel accordait toute sa confiance.

Le Maréchal du Reich Goering a créé pour la Russie sur la base des expériences de l'Occident et avec les pleins pouvoirs du Fuehrer une organisation dépassant de beaucoup l'organisation précédente dans tous les domaines économiques.

Cette organisation a été préparée par le Chef de l'Office de l'Armement économique avec le Secrétaire d'Etat Koerner pour le Maréchal du Reich Goering, sans que le Chef du Haut Commandement de l'Armée y participât.

Le Chef du HauteCommandement de l'Armée a mis à cet effet le Général Thomas à la disposition du Maréchal du Reich Goering. Le Chef du Haut Commandement de l'Armée n'a, eu aucune influence sur cette organisation et le Haut Commandement de l'Armée et lui-même se sont écartés d'elle-même lorsque Goering eut obtenu les pleins pouvoirs et que le Haut Commandement de l'Armée avait mis à sa disposition le Général Thomas.

Le Général Thomas agissait par conséquent seul sur les ordres du Maréchal du Reich Goering. Le Haut Commandement de l'Armée et l'Accusé Keitel nètaient ni subordonnés au Maréchal du Reich Goering, ni astreints à obéir à ses ordres. L'accusé Keitel n'était pas représenté dans l'Etat-Major de l'Economie de Goering et n'avait rien à faire avec l'Etat-Major de l'Economie de l'Est (Voir livre Thomas, page 366).

La réalisation de cette tâche était centralisée par l'Etat-Major de direction à Berlin, comme une partie du plan de quatre ans. Les directions générales locales, des territoires de l'Est étaient soumises à l'Etat-Major de l'Economie de l'Est.

La garantie des besoins des troupes a été annexée à cette organisation.

Le Haut Commandement de l'Armée et l'accusé Keitel, en tant que Chef du Haut Commandement de l'Armée n'ont jamais donné d'ordres au sujet de l'utilisation, de l'administration ou la confiscation de biens économiques sur les territoires occupés. Ceci est établi par le livre, Document 2353

PS présenté par le Ministère Public. Thomas y a déclaré en résumé très justement les choses suivantes:

"L'Etat-Major de direction de l'Economie est sous les ordres du Maréchal du Reich Goering ou le Secrétaire d'Etat Koerner était responsable de la direction économique des territoires de l'Est; les secrétaires d'Etat étaient responsables des indications dans leur domaine, l'Office de l'Armement économique était responsable de l'édification de l'organisation économique; l'Etat-Major- est de l'économie était responsable de la réalisation de toutes les mesures prises.

Dr. No.

Plaidoyer.

Le meme fait ressort du document USSR 10 :

" Direction (du Maréchal du Reich Goering) pour la conduite centralisee de l'administration de l'Economie dans la zone des operations et dans les domaines administratifs politiques devant étre installes plus tard.

Il a été ainsi démontre par ce qui precède que le Haut Commandement de l'Armee, et Keitel ne portait aucune responsabilite pour les suites amenées par la realisation des mesures dans le cadre de l'entreprise Barbarossa-Oldenburg.

Dr. Ne.

Plaidoyer.

Le ministere public francais a accuse l;inculpe Keitel personnellement de crimes de guerre et de crimes contre l'humanite. Il s'agit de l'inculpation d'execution de civils francais sans jugement. A cette occasion, on a fait particulièrement ressortir les cas d'Oradour et de Tulle. Ils sont consignes dans un rapport du gouvernement francais. (Doc . F 236).

Le ministere public francais a déclaré : " La faute de Keitel dans toutes ces choses est certaine " (Page 3659 du Proces verbal).

Je n'ai pas, a ce propos, la tache de traiter les effoyables evenements d'Oradour et de Tulle. Comme defenseur de l'inculpe Keitel, j'ai a examiner si l'affirmation du ministere public est fondee, affirmation selon laquelle il incombe a l'inculpe Keitel une faute ou une responsabilite pour ces cruels evenements.

Vous comprendrez que l'inculpe Keitel attache une importance particulière a apporter la preuve qu'il n'est pas responsable de ces effroyables évènements et qu'en outre, lorsque de tels faits venaient à sa connaissance, il a pris soin qu'ils fussent éclaircis afin que les veritables coupables puissent etre appeles a en rendre compte.

Dr. Ne.

Plaidoyer.

Il est indiscutable que Keitel ne participait pas directement a ces crimes. Il ne peut donc en resulter qu'une responsabilite et une faute de l'inculpe du fait de sa situation de service.

Le Ministere public n'a pas produit d'ordres d'aucune sorte qui portent la signature de Keitel de sorte que, quelque soit le coupable, Keitel en tout cas *n'appartient pas* au cercle des

page 143 suite 1.

responsables immédiats.

Les souffrances terribles qu'un grand nombre de villages français ont endurées, sont contenues dans les notes du général Bérard du 6 juillet et du 3 août 1944 (contenues dans le document global F 673). J'ai déjà lors de la présentation de ce document attiré l'attention sur le fait que la présentation de ces notes accusatrices seules c'est-à-dire sans présenter en même temps les notes de réponse qui se trouvent aussi en la possession du Ministère public, ne peuvent pas donner une image objective des faits permettant d'apprécier la faute de l'inculpé Keitel. Car, étant donné que l'inculpé Keitel, faute de compétence exécutive, ne peut absolument pas être considéré comme étant à l'origine des ordres qui ont conduit aux plaintes en question, une responsabilité et une faute de Keitel ne peuvent être démontrées que par ce fait qu'il n'a pas pris les mesures voulues après que la Commission allemande d'armistice eût eu connaissance de ces faits. Ce que Keitel a fait ou a négligé de faire ne peut être établi qu'avec les notes de réponses et les ordonnances de l'O.K.W. à la Commission allemande d'armistice. Si ces documents ne lui sont pas présentés, la Cour ne peut considérer comme démontrées ni une responsabilité de Keitel ni sa faute.

La preuve inverse serait aussi impossible à l'inculpé Keitel dans ce cas si le Ministère public français n'avait présentê lui-même un document (F 673 écrit de l'O.K.W. du 5 mars 1945 signé Keitel) qui devait servir à établir la faute individuelle de Keitel - Ce document a la teneur suivante et il a été lu par le Ministère public francais à l'audience du 31 janvier 1946.

(pages 3660/3661 du procès-verbal)

H1298-0255

Dr. No

Plaidoyer

Commandement Supême de la
Wehrmacht
WEST./Qu.2 (I) No.01487/45 g.

F.H.Ou. le 5 mars 1945

S E C R E T

Objet: Soi-disant exécution de citoyens francais sans jugement.

Commission d'armistice allemande Groupe/We/Ib No 5/45 g

1. Commission d'armistice allemande
2. Ob. West

Arrivée: 17 mars 1945

Au mois d'aout 1944 la délégation francaise de la Commission d'armistice allemande avait adressé une note à la Commission d'armistice et avait donné une description détaillée de cas concernant la prétendue exécution sans jugement de Francais durant la période du 9 au 23 juin 1944. Les indications de la note francaise étaient si précises que l'on pouvait du côté allemand procéder à un examen sans plus attendre.

Le Commandement Suprême de la Wehrmacht a chargé le 26 septembre 1944 la Commission d'armistice allemande d'étudier la question. La Commission d'armistice a demandé là-dessus à la section Ouest de procéder à une enquête sur ces incidents et de prendre position en face des faits exposés dans les notes francaises.

La Commission d'armistice allemande a recu le 12 février 1945 du groupe d'armée B du juge de groupe d'armée, la réponse : le dossier se trouvait chez le juge militaire du

Dr. No.

Plaidoyer

6ème corps blindé sur ces entrefaits, le 6ème corps blindé et la division de SS blindée " das Reich" avaient quitté le groupe d'armée .

Au sujet de la manière dont cette affaire a été élucidée il faut remarquer ce qui suit:

Les Francais et pour préciser la délégation du gouvernement de Vichy ont fait dans cette note à la Wehrmacht allemande le grave reproche de nombreuses exécutions de citoyens français en violation des lois de la guerre, donc d'assassinat. Il était dans l'intérêt de l'Allemagne de répondre aussitôt que possible à ces reproches. Durant la longue période qui s'est écoulée depuis la note française, il aurait dû être possible, malgré le développement ultérieur des évênements militaires et les mouvements de troupes qu'ils ont entrainés, d'extraire au moins une partie des reproches et de les réfuter par un examen objectif. Si seulement une partie de ces reproches avait été réfutée aussitôt, on aurait pu montrer aux Français que toutes leurs indications reposent sur des documents douteux. Mais le fait qu'aucun démenti n'a été donné du côté allemand doit donner à la partie adverse l'impression que nous ne sommes pas en état de répondre à ces reproches. La manière dont cette question a été traitée montre qu'il existe peut-être encore un grand malentendu sur l'importance qu'il y a à agir contre tous les reproches adressés à la Wehrmacht allemande et à démentir immédiatement de prétendues cruautés allemandes.

La Commission d'armistice allemande est chargée par la présente de poursuivre avec toute son énergie l'étude de cette question. Il est demandé, en même temps, de lui donner tout l'appui voulu et particulièrement de s'occuper de favoriser son travail dans le domaine proche de chacun. Le fait que le 6 ème corps blindé est sorti de la sphère de la section-Ouest n'est pas un empêchement pour poursuivre les démarches necessaires en vue d'eclaircir et de refuter les reproches francais.

Pour information: signé:
Etat-Major de l'Armée /Gen/Qu.   Keitel
PZ.AOK 6

H1298-0259

Dr. N°

Plaidoyer

Il résulte de ce document ce qui suit :

1.) Le Haut Commandement de la Wehrmacht après réception de la Note française de protestation a chargé la Commission allemande d'armistice le 26 septembre 1944 de l'examen et de l'étude de cette affaire.

2.) La commission allemande d'armistice a demandé ensuite au Commandant en Chef à l'Ouest de faire une enquête au sujet dès médecins.

3.) Le Haut Commandant de la Wehrmacht, après réception d'une lettre du Groupe d'Armées 3 a fait savoir :

"Il était dans l'intérêt allemand de répondre dès que possible à ces reproches."

"L'étude de cette affaire démontre qu'il existe peut être encore une grande incompréhension au sujet de l'importance qu'il y avait à s'opposer à tous les reproches faits à l encontre de la Wehrmacht, à travailler contre toute propagande ennemie et à démentir immédiatement de soi-disants actes de cruauté allemands."

" Par la présente la Commission allemande d'Armistice est chargée de continuer énergiquement l'étude de cette affaire. Prière de lui apporter à ce sujet toute l'aide voulue et en particulier de hater l'étude dans le rayon de chacun. Le fait, que le Commandement en Chef de la sixième Armée d'engins blindés n'est plus sous les ordres du Commandant en Chef à l'Ouest, n'empêche pas de continuer les recherches nécessaires pour l'éclaircissement et la réfutation des reproches."

.....

H1298-0260

On peut donc ainsi considérer comme prouvé que l'accusé Keitel, après avoir été mis au courant, a fait dans ce cas avec toute l'énergie voulue ce qu'il était obligé de faire à titre de Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, dans les limites de sa compétence et dont il avait la possibilité.

Ainsi disparait l'affirmation de l'accusation, pour autant qu'elle y a vu une culpabilité de l'accusé Keitel. Mais en même temps de l'étude de ce cas par l'accusé Keitel on peut tirer, comme d'un symptome la conclusion, qu'il a âgi de la même façon dans d'autre cas.

La question des otages.

La guerre, déjà terrible dans ses voies réglées par le droit international, devient horrible, quand les dernières entraves sont écartées.

Dans cette guerre-ci beaucoup de choses horribles se sont passées. On ne sait pas quel est le plus triste des chapitres de ce livre des souffrances et des larmes. En tous les cas un des chapitres les plus tristes est celui du traitement des otages.

Vu sous l'angle du droit international la question du traitement des otages est discutée. La prise d'otages est considérée presque universellement comme admise. Il est indiscutable que, si l'on admet que la prise d'otage est conforme au droit international, rien n'est encore dit de ce fait, du traitement des otages arretés. Ce traitement doit se soumettre, encore bien plus que la prise d'otages d'une part à la loi de la nécessité absolue et militaire, qui n'a pas de moyen d'être exécutée autrement, et d'autre part à la mise en oeuvre de toutes les nécessités possibles pour éviter en principe la mise à mort sans autre forme des otages. L'exercice brutal en son principe de cette institution douteuse au point de vue du droit international doit être repoussée, car elle s isit la plupart du temps des êtres absolument innocents. Malheureusement ce problème, qui n'apparait que rarement pendant les guerres antérieures des peuples civilisées, a pris une grande importance au cours de la première et de la deuxième guerre mondiale. Les cas considérés antérieurement et sans doute aussi dans le règlement du service de

H1298-0262

de l'Armée 2 g (Livre de document Keitel Exhibit N° K7) provenaient de la nécessité militaire des troupes en opération. Comme tant d'autres choses pendant cette guerre la prolongation des hostilités, mais aussi le changement de la nature des territoires d'application - (la zône des opérations devient zône des Armées)

H1298-0263

amenèrent un élargissement et une dégénerescence dans l'application d'un principe qui à son origine n'est pas contestable au point de vue droit international. Il manquait une liaison directe avec la necessité militaire, c'est à dire avec les actions de guerre. A sa place on placa la sécurité des interets y compris bien entendu aussi la sécurité dans le domaine militaire, et en particulier celle des voies de communication entre le front et l'arrière .

Il faut dire que ce changement fondamental aurait dû être reconnu et pris en considération lors de l'application du règlement existant sur les otages.

La dégénerescence dans la question du traitement des otages a été influencée d'une facon décisive par le fait, que les organes de l'administration civile et de la police s'approprièrent un des moyens extrêmes de la conduite militaire de la guerre. Ils en firent un emploi souvent arbitraire là où il fallait briser une résistance, en arrêtant des êtres sans aucune culpabilité concrète, individuelle ou même supposée et pour les traiter sous l'angle des représailles. Dans la même categorie il faut noter les arrestations collectives pour des crimes individuels quelconques.

Tous ces cas n'ont rien de commun avec la notion d'otage à l'origine. Mais, étant donné que le mot "otage" fut utilisé pour tous ces cas, l'accusation a chargé la Wehrmacht, dans de nombreux cas, d'une responsabilité, qu'elle n'a pas à supporter. En ce qui concerne le jugement de cet ensemble et l'étude de la responsabilité de l'accusé Keitel je demande au Tribunal de prendre en considération ce qui suit:

1.) La notion d'otages, les conditions pour la prise d'otages et leur traitement avaient fait l'objet de communications à toutes les Autorités de l'Armée, ayant droit de commandement, et à leurs services par le règlement du service dans l'Armée. (H. Dv 2g) avant la guerre, en particulier avant la campagne de l'Ouest.

Les documents présentés par l'accusation même Nº 1585 PS (discussions avec l'armée de l'air au sujet de la question des otages) et Nº 877 PS (ordre d'opérations de l'armée de terre pour l'action "Gelb" et attaque a l'Ouest, en date du 29.10.39) laissent reconnaître, que des prescriptions pour la prise d'otages avaient été publiées auparavant. Leur mise en pratique fut confiée sous leur responsabilité aux services de l'armée de terre et plus tard aux Commandants militaires, qui étaient subordonnés a l'armée de terre, mais jamais au Haut Commandement de la Wehrmacht.

2.) Aucune personne ne pouvait avoir de doute, après la lecture du règlement (Règlement du service dans l'Armée 2 g) sur les compétences des commandants de l'armée de terre et sur l'autorité qui devait décider une exécution éventuelle d'otages.

A aucun moment un ordre ou une prescription complémentaire ne fut décrété par le Haut Commandement de la Wehrmacht. La lettre de Falkenhausen (Commandant militaire en Belgique) du 16.9.42 (Document Nº 1594 PS) citée par l'accusation et le rapport du même commandant militaire (Nº1587 PS) ne sont pas adressés à KEITEL, mais comme de juste a son service supérieur : Le Haut Commandement de l'Armée de Terre, Quartier Maître Général. KEITEL n'a reçu ni cette lettre, ni le rapport.

HITLER les a-t-il reçus en sa qualité de Commandant Supérieur des Forces armées et Chef des Commandants militaires , KEITEL l'ignore.

H1298-0266

3. L'OKW n'était pas informé des cas où des habitants des territoires occupés étaient désignés comme otages par erreur, et condamnés sans jugement.

4. Si l'on a fait des otages, sans rapport avec des attentats et des actes de terrorisme contre les forces d'occupation, c'est-à-dire sans qu'ils aient été en relation locale et de principe avec ces activités, c'est en opposition avec les instructions données.

5. Dans la mesure où l'OKW ou l'accusé KEITEL furent consultés, pour des questions de détails, par les services de l'armée qui s'occupaient des questions d'otages, par exemple, par les Militaerbefehlshaber en France et en Belgique, il résulte des dépositions des témoins que les "otages" à exécuter devaient être choisis parmi les personnes qui étaient déjà condamnées à mort. Mais, pour que ce ne soit pas reconnu par l'opinion publique, il fallait faire savoir que des otages avaient été exécutés.

Le Ministère public français a, par le document 389 PS, ou UK 25, qui contient un ordre du Fuehrer du 16 septembre 1941, rédigé par l'accusé KEITEL, établi des relations entre l'OKW et KEITEL d'une part et cet ensemble de faits d'autre part. Ce document, dont le contenu est monstrueux, n'a rien à voir avec la question de l'arrestation d'otages et du traitement qui leur était infligé. Le mot "otages" ne se trouve pas dans

H1298-0267

le texte. Il résulte de l'énoncé de l'objet et du contenu qu'il s'agit ici d'une ordonnance relative à la lutte contre les mouvements de résistance sur les théâtres d'opérations de l'Est et du Sud-Est, qu'elle se rapporte donc aux principes, déjà traités et condamnés dans un autre passage, de ce qu'on appelle la guerre idéologique contre l'union Soviétique. Lorsque le Militaerbefehlshaber de l'OKH en France reçut sous forme d'avis la lettre du 16 Septembre 1941, il avait déjà promulgé la loi dite "des otages" (Document N° 1588-PS) Par conséquent il n'y avait pas de relation de cause à effet comme l'a admis l'accusation française, entre les directives données par Hitler et signées par Keitel dans le document PS-389 ou U.K.25 et la promulgation de la loi des otages dans l'Ouest. Celle-ci fut édictée sans que l'OKW y ait coopéré ou ait été consulté. Le service dont dépendaient les Militaerbefehlshaber de France et de Belgique était l'OKH (Haut Commandement de l'armée de terre), et non par conséquent l'OKW, le service compétent était le quartier-maître général (dans l'OKH). On doit considérer aussi qu'à ce moment Hitler lui-même était Commandant en chef de l'armée de terre, ce qui explique les questions déjà posées à propos de l'OKW. En réalité il ne s'agissait pas de questions adressées à l'OKW, mais à Hitler en tant que commandant en chef de l'armée de terre, questions qui, à cause de l'union personnelle réalisée par Hitler comme commandant en chef de la Wehrmacht et commandant en chef de l'armée de terre passaient souvent par le canal de l'Etat-Major de travail de Hitler (l'OKW). Cependant cela n'a pas provoqué la compétence, ni par conséquent la responsabilité de l'OKW et de l'accusé Keitel.

E En conclusion, permettez-moi de présenter au Tribunal un ouvrage sur l'état des opinions des juristes dans la question des otages, pour les considérer en examinant les éléments de la question. Je me borne à donner un résumé de ces doctrines et des procédés employés par l'armée:

" En résumé, il faut dire pour la question de la prise et de l'exécution des otages, que, dans la pratique et même d'après les doctrines de droit international courantes, le fait de prendre des otages dans les pays occupés est admis par le droit des gens dans la mesure où les otages sont pris pour répondre de l'attitude d'une population civile hostile. D'après les commentaires de Waltzog d'une importance décisive pour la direction de la guerre en Allemagne, il y a en outre, d'après le droit international coutumier, obligation formelle, quand on prend des otages, de faire savoir qu'ils sont arrêtés et pourquoi. Le fait que des otages aient été pris et soient menacés de mort doit être avant tout porté à la connaissance de ceux dont les otages doivent garantir l'attitude. La question de savoir si des otages peuvent être tués, ne peut être éclaircie sans équivoque. Les juristes de droit international allemands, comme Meurer, comme l'Anglais Spaight et les Francais Sorel et Funk la considèrent comme permise en cas d'extrême nécessité, donc non contraire au droit des gens.

Comme nous l'avons déjà exposé plus haut, la pratique américaine elle-même maintient que, en cas de nécessité absolue l'exécution des otages peut se justifier."

"Nacht und Nebel"

Rien sans doute ne s'est imprimé dans la mémoire avec autant de force, au cours des débats qui se sont déroulés devant ce Tribunal, que l'ordre désigné sous le titre "Nacht und Nebel" (nuit et brouillard). Il s'agit d'une ordonnance destinée à combattres les actes de sabotage et la Résistance en France. Par suite du retrait des troupes lié à la campagne contre l'Union Soviétique, les atteintes à la sécurité des troupes allemandes demeurant en France augmentaient de jour en jour ainsi, tout particulièrenent, que les attentats contre les voies de communication. Pour les services de sécurité qui préparaient la procédure et les sentences des tribunaux militaires contre les membres de la Résistance et leurs complices, il en résulta la nécessité d'une activité accrue. Ces sentences étaient très sévères. En plus d'un grand nombre de condamnations à mort, il y avait aussi des peines d'emprisonnement. Les rapports presque quotidiens faits lors de l'exposé de la situation conduisirent à des explications violentes au cours desquelles Hitler selon son habitude, cherchait un coupable et, dans ce cas, accusait l'incommodité d'une justice militaire trop pointilleuse. A sa facon spontanée et explosive, il ordonnait d'élaborer des directives destinées à inspirer rapidement une crainte violente et durable. Il déclarait qu'une peine de prison ne devait pas ětre considérée comme une mesure d'intimidation suffisamment efficace. Comme Keitel objectait que tout le monde ne pouvait tout de même pas être condamné à mort, et que les tribunaux militaires ne se prêteraient pas à une telle mesure, il dit que cela lui importait peu. Les cas où le motif d'accusation s'avérait si grave que la peine de mort était forcément prononcée sans longue procédure devaient continuer à être traités comme par le passé; mais dans les autres cas

H1298-0273

où il en était autrement, il ordonnait que les suspects fussent secrètement amenés en Allemagne et qu'il ne soit donné d'eux aucune nouvelle, car si les peines de prison étaient connues dans les territoires occupés, leur annonce n'aurait aucun effet d'intimidation à cause de l'amnistie prévue à la fin de la guerre.

L'accusé KEITEL avait délibéré a ce sujet avec le chef du Bureau juridique de la Wehrmacht et le Chef du Service de contre espionnage à l'Etranger (Canaris) dont émane également la lettre du 2 février 1942. Comme toutes les représentations faites a HITLER pour l'amener à renoncer à ce procédé, ou tout-au-moins à adoucir le secret absolu, demeuraient sans aucun résultat, on déposa finalement un projet, consigné ici dans le décret du 7 décembre 1941 (doc. 35)

Les experts et l'accusé KEITEL avaient établi la compétence de l'administration judiciaire du Reich pour les déportés en Allemagne (dernière phrase des directives données le 7.12.41). KEITEL avait encore garanti cette disposition par la première ordonnance sur l'application de ces directives, où il précisait au sujet de la dernière phrase du IV, 1er alinéa, que, au cas où rien de contraire ne serait établi par l'O.K.W., la procédure du § 3, 2ème alinéa, 2ème phrase de l'ordonnance sur la procédure des crimes de guerre devait être suivie par la juridiction civile. Ainsi l'accusé KEITEL croyait-il avoir au moins réussi a ce que les intéressés soient soumis a une procédure criminelle convenable et a ce que la vie de ceux qui étaient soumis à la détention préventive ou même condamnés ne puisse être mise en danger, comme l'exigent les prescriptions allemandes concernant leur logement et leur traitement. KEITEL et ses experts croyaient pouvoir se consoler de ce que, si terribles que soient les tourments et l'incertitude des intéressés, les déportés aient tout au moins la vie sauve.

Dans cet ordre d'idées, j'attire également l'attention sur la teneur de la note du 12 décembre 1941. Comme l'autre accusé, le Général JODL, l'a déclaré dans son interrogatoire, il y avait une certaine tournure adoptée lorsqu'il s'agissait d'exprimer que le signataire n'était pas d'accord avec l'ordre transmis, Cette note commence par ces paroles :

"C'est la décision longuement pesée du Fuehrer......"

La dernière phrase est la suivante :

"Les directives ici mentionnées...... sont conformes à la manière de voir du Fuehrer."

Ceux qui recevaient de telles notes étaient renseignés par cette formule sur le fait qu'il s'agissait une fois de plus d'un ordre irrévocable du Fuehrer et ils en tiraient la conclusion qu'ils devaient appliquer cet ordre avec toute la clémence possible.

La note du 2 février 1942 émane du Service de Contre-Espionnage à l'Etranger, Section Abwehr III, et l'original a dû être signé par CANARIS. L'accusé n'était pas alors à Berlin où l'on traita l'affaire plus à fond après la promulgation du décret en date du 7.12.1941. KEITEL n'a reçu aucune connaissance du contenu de cette note au Quartier Général du Fuehrer. En corrélation avec ce qui vient d'être dit, les possibilités d'une application plus clémente indiquées par la tournure de la note étaient données par le fait que les Services de Sécurité "devaient, dans la mesure du possible, fournir avant l'arrestation des preuves pleinement suffisantes pour justifier la déportation du coupable ". Il fallait, avant d'opérer l'arrestation, prendre contact avec le conseil de guerre compétent pour savoir si les preuves étaient suffisantes.

En Allemagne, il fallait en faire la remise à l'administration de la justice du Reich. Le fait que l'Amiral CANARIS avec ses opinions connues du Tribunal, n'aurait jamais ordonné une remise à la Gestapo, montre que cette supposition de l'accusé KEITEL est exacte.

Comme je l'ai déjà dit, l'accusé KEITEL n'avait pas connaissance de la lettre du 2 février 1942.

Bien que l'accusé KEITEL ait cru avoir obtenu ce qu'on pouvait obtenir pour le salut des intéressés, le décret "Nacht und Nebel" comme on l'appela par la suite, pesa toujours lourdement sur sa conscience. KEITEL ne nie pas que ce décret était contraire au droit des gens et qu'il le savait.

Mais ce que KEITEL nie, c'est d'avoir su ou d'avoir appris avant le procès de Nuremberg, que les personnes en question restaient entre les mains de la police après leur arrivée dans le Reich et qu'elles étaient dirigées sur des camps de concentration. Ceci était en contradiction avec le sens et le but de ce décret. L'accusé KEITEL ne pouvait en avoir connaissance parce qu'avec la remise des intéressés par le juge compétent du Tribunal militaire entre les mains de la police, pour leur départ en Allemagne et leur remise à l'administration de la justice, la compétence de l'Armée cessait, dans la mesure où elle n'exigeait pas une procédure devant un

H1298-0278

tribunal de l'Armée. L'accusé KEITEL ne sait comment il a pu se faire qu'un si grand nombre d'hommes aient été internés dans les camps de concentration et qu'ils y aient été traités sous la désignation de "N N", comme des témoins l'ont décrit ici, d'après le résultat du relevé des témoignages devant le tribunal, il faut supposer que les services de la Police ont désigné comme prisonniers "N N", sans que les autorités militaires en aient eu connaissance, tous les suspects politiques qui, en vertu de mesures politiques, avaient été transférés des territoires occupés en Allemagne, puis dans des camps de concentration; car selon les dépositions, il s'agit en ce qui concerne les internés des camps "N N", pour la plupart de gens qui n'ont pas été condamnés à la déportation en Allemagne, par une procédure d'enquête formelle des tribunaux militaires des territoires occupés.

Il est donc prouvé que la police des territoires occupés a fait de ce décret une carte blanche générale et sans restrictions pour les déportations, dépassant ainsi toute mesure imaginable et sans tenir compte de la seule compétence juridique des services de commandement militaires et des prescriptions relatives à la procédure qui leur étaient imposées.

Que cette chose ait été possible dans les territoires occupés sans la connaissance des services de l'Armée, ne s'explique que par le fait que le pouvoir exécutif de police fut retiré aux commandants militaires en chef des territoires occupés par l'institution de chefs de la police et des SS, et que ces chefs de la Police et des SS recevaient leurs ordres du Reichsfuehrer SS.

H1298-0280

Plaidoyer

Jamais le Haut Commandement de l'Armée n'a reconnu au Reichsfuehrer SS et aux chefs de la Police et des SS le droit d'appliquer ce décret promulgué uniquement à l'usage de l'Armée comme mesure d'exécution. Ce décret n'était valable que pour les services de l'Armée avec des pouvoirs juridiques et uniquement pour ces services là.

H1298-0281

Il ressort de la lettre de la commission allemande d'armistice du 10/8/1944 (Doc-834 PS) que le Haut Commandement de la Wehrmacht n'avait effectivement pas connaissance de cette application abusive du décret du 7/12/1941. Cette lettre dit:

"...que le principe des arrestations semble avoir été modifié en ce sens qu'il s'agissait à l'origine de cas isolés et de délits contre le droit ou contre les forces d'occupation, c'est-à-dire qu'on appréhendait des éléments qui dans certains cas étaient intervenus activement (et s'étaient rendus coupables selon les prescriptions de la convention de la Haye), alors que maintenant on déporte aussi de nombreuses personnes en Allemagne qui devaient être éloignées de France à titre préventif à cause de leur attitude anti-allemande"-
Le §4 de cette lettre dit :

"Le décrêt précité prévoit que les détenus doivent être soumis à une procédure judiciaire. Il semble que, vu le nombre des cas, surtout dans le cadre des mesures préventives, ces procédures n'ont souvent plus lieu, et les détenus ne sont plus internés dans les prisons préventives et les établissements pénitenciers des autorités de justice allemandes mais dans des camps de concentration. Dans ce domaine aussi, les principes primitifs du décrêt ont été sensiblement modifiés"

La réponse du Haut-Commandement du 2/9/1944 signée Dr. Lehmann (chef de bureau de la section "Justice de l'Armée) se réfère expressément aux directives du décrêt du Fuehrer du 7/12/1941, appelé le décrêt "NN". Il n'y est pas indiqué que les conditions primitivement prévues pour la déportation en Allemagne avaient été changées.

H1298-0282

Cette réponse fut, sans que l'accusé Keitel en ait eu connaissance, envoyée par Berlin où la commission d'armistice avait manifestement adressé sa lettre; la section "justice" de la Wehrmacht se trouvait à Berlin. Keitel lui-même était au quartier général du Fuehrer et il n'a pas eu connaissance de cet échange de lettres.

Il faut dire ici que c'était une omission grave que de ne pas répondre immédiatement à la lettre de la Commission d'armistice du 10/8/44, qu'il s'agissait ici d'un usage abusif du décret du 7/12/41 et de l'ordonnance réglementant son application. Il aurait fallu faire faire aussitôt une enquête pour faire rendre compte aux coupables de cet abus.

Dans la mesure où l'Etat-Major militaire de Hitler devait être considéré comme coupable par le Tribunal, l'accusé Keitel prend la responsabilité sur lui-même dans le cadre de sa responsabilité comme chef du Haut Commandement de la Wehrmacht

Dr. No.

Plaidoyer

L'accusation reproche à l'accusè Keitel d'avoir participé aux déportations destinées à fournir de la mained'oeuvre. Keitel a déclaré à ce sujet que - restant en celà dans le ressort de sa compétence - il ne s'est pas occupé du recrutement et de l'utilisation de la main-d'oeuvre dans les territoires occupés et pas plus de l'attribution de cette main d'oeuvre ainsi recrutée à l'économie de guerre. L'accusé Sauckel a déclaré à ce sujet le 29 Mai 1946 à la barre des témoins (page 10-484 du protocole allemand) ce qui suit:

Question: Vous entendez par là que l'OKW et l'accusé Keitel n'avaient aucune compétence dans le domaine du recrutement et de l'utilisation de la main-d'oeuvre dans le territoire occupé.

Réponse: Il n'avait aucune compétence dans ce domaine. Je suis entré en relation avec le Maréchal Keitel, car le Fuehrer me chargeait très souvent de demander au Maréchal Keitel de transmettre ses ordres aux groupes d'armees par téléphone ou sous forme d'instructions.

Question: L'OKW, et en particulier Keitel, en tant que chef de l'OKW , étaient-ils compétents pour donner des ordres dans le domaine de la main-dòeuvre en Allemagne?

Réponse: Non, car les ouvriers travaillaient dans les branches de l'économie pour lesquelles ils avaient été designés; ils n'avaient rien à faire avec l'OKW.

Au cours de l'interrogatoire contradictoire conduit par le général Alexandrov, des pièces ont été fournies qui doivent - de l'avis de l'accusation - prouver la participation de Keitel et de l'OKW. Il faut examiner, à ce point

[illegible]

de vue, si et de quelle manière, l'OKW et Keitel ont eu une influence quelconque dans le ressort de compétence de l'accusé Sauckel en tant que délégué

H1298-0285

général à la main-d'oeuvre (GBA)

Le document USSR 365 présenté par l'accusation contient les dispositions fondamentales concernant le secteur travail et les pleins pouvoirs dont jouissait le GBA, le décret du 21 mars 1942 concernant la nomination de Sauckel au poste de GBA, le décret que Goering a pris le 27 mars 1942 en tant que chargé du Plan de quatre ans, le programme d'emploi de la main d'oeuvre, les tâches à accomplir et les solutions à apporter comme l'entendait Saückel.

Ces pièces mettent en lumière les rapports et les points de contact du GBA avec de nombreux services. Ces rapports et ces points de contact sont d'ordre divers.

Le domaine de compétence et la hiérarchie dans le ressort du GBA est claire : celui-ci est l'organe du plan de quatre ans (chiffre 3 - décret du 27 mars 1942) et dépend pour cela du Maréchal du Reich Goering et de Hitler qui s'identifiait avec le plan de quatre ans d'après l'exposé des preuves (déposition de Keitel, Sauckel et les pièces du dossier); les rapports et les points de contact de l'O.K.W. ou de Keitel avec le GBA et ses services, étaient les suivants :

En tant que chef de l'Etat-major et du haut commandement

H1298-0286

de la Wehrancht (OKW), l'accusé Keitel avait la haute main sur les réserves de toute la Wehrmacht. Les pertes subies au front étaient communiquées à l'O.K.W. par chaque branche de la Wehrmacht et de nouveaux effectifs étaient demandés en même temps.

page 162 suite (fin)

H1298-0287

Pour motiver des demandes KEITEL montra au Fuehrer le document selon lequel les régions militaires avaient a fournir des réserves pour la troupe à des dates fixées au moyen de leurs inspections de réserves.

Les inspections de réserves mobilisaient les jeunes classes ou des individus placés jusqu'à présent en affectation spéciale. Avec les progrès de la guerre, il devint presque régulier de voir par exemple le Ministère de l'armement (pour les affectés spéciaux de l'industrie d'armement), le Ministère de l'Agriculture (pour les affectés spéciaux de l'agriculture), le Ministère des Transports (pour les affectés spéciaux des chemins de fer) faire des difficultés pour remplir les exigences des autorités chargées de recruter les réserves et présenter des réclamations. Ces ministères faisaient valoir que le travail des différents ressorts souffraient considérablement s'ils étaient privés purement et simplement des affectés spéciaux. Les ministres demandaient qu'avant de libérer ces affectés spéciaux, on trouvat une nouvelle main d'oeuvre pour les remplacer.

En conséquence, l'affaire parvenait par les offices du Travail au Délégué Général a la main d'oeuvre qui avait la charge

H1298-0288

de recruter la main d'oeuvre nécessaire au travail exigé dans le pays. En tant que EGBA, l'accusé Sauckel qui n'avait à sa disposition, en dehors des chargés de mission spéciaux, aucune organisation indépendante chargée du recrutement, de l'emploi et éventuellement de la mise en route de la main-d'oeuvre dans les territoires occupés, était obligé pour exécuter sa mission de se mettre en rapport avec les autorités compétentes dans les territoires occupés:

a) Dans les territoires occupés placés sous administration civile allemande (Hollande-Norvège-Ouest) ces autorités étaient des commissaires du Reich qui devaient aider Sauckel.

b) Dans les territoires placés sous l'autorité militaire du Commandant en chef (France, Belgique et les Balkans). C'était le Quartier Maitre général de l'Armée de terre.

c) En Italie, c'était, en instance suprême, l'ambassadeur qui y était accrédité, Dr Rahn.

Ceci ressort du décret du 22 Mars 1942, avant d'accomplir sa mission dans les différents pays. Le GBA Sauckel s'adressait régulièrement à Hitler dont il dépendait en ce qui concerne le plan de 4 ans pour obtenir de lui des instructions lui assurant l'appui nécessaire des services locaux compétents. Les choses se passèrent de telle sorte que l'ordre fut donné aux services locaux d'accorder à Sauckel l'appui qu'il croyait nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. l'accusé Keitel n'était pas admis à de tèlles conférences entre Hitler et Sauckel. L'accusé Keitel n'avait aucune compétence et aucun moyen d'action dans ce domaine. Mais quelqu'un devait donner connaissance des ordres de Hitler aux services locaux. D'où Hitler, qui ne connaissait pas de difficultés résultant de partage de compétences, demandait au premier venu d'informer Sauckel dans les services locaux et de leur faire part du désir de Hitler qu'ils fournissent à Sauckel l'aide nécessaire.

H1298-0290

Ces " premiers venus " étaient soit Keitel pour les administrations militaires des territoires occupes, soit le Dr. Lammers pour les territoires sous administration civile.

Voila les contacts qui existaient entre Keitel et Sauckel dans cette affaire. L'OKW n'avait pas à s'occuper de détails d'execution , de la mise en route ou du recrutement de main-d'oeuvre - Il n'en recevait pas non plus de compte-rendu. L'interet de L'OKW c'était exclusivement de pouvoir mettre sur pieds les effectifs nécessaire par les incorporations auxquelles procedaient les services des effectifs. En particulier l'OKW et l'accusé Keitel n'avaient pas ã s'occuper de l'affectation à l'industrie de guerre de la main-d'oeuvre recrutee par le GBA, c'était l'affaire des seuls offices du travail auxquels les employeurs demandaient la main d'oeuvre de remplacement qu'ils estimaient leur être necessaire .

I. Comme l'a exposé l'accusation le nom de Keitel est à l'origine de l'activité de Sauckel car la signature de Keitel se trouve au bas du décrèt du Fuehrer concernant le délégué général à la main d'oeuvre (Document USSR 365).

Ces nombreuses allusions qu'a faites l'occupation à cette circonstance nous font conclure qu'elle voit dans la signature de l'accuse Keitel le debut d'une serie de causes et d'effets se terminant par les terribles evènements qui ont ete exposés ici.

Je m'en refère ici à la signification que l'on a attribué d'autre part à la signature par Keitel d'un tel décret du Fuehrer. Ce fait qui, du point de vue du droit penal, ne peut être considéré comme causatif, n'est pas punissable, car on ne peut se représenter les événements qui en decouleront.

H1298-0292

2. Si le décret du Fuehrer de mars 1942 constitue l'origine juridique de la charge de Délégué général à la main-d'oeuvre, le début de l'activité de ce fonctionnaire se trouve également lié au nom de KEITEL, en tant que Chef de l'OKW, étant donné que le service des effectifs de réserve était placé sous ses ordres et qu'il demandait des réserves aux services des effectifs de réserve subordonnés, pour remplacer les pertes subies au front. Ici vaut également ce qui a été dit pour le No 1, puisqu'il n'y a ni un rapport de cause à effet imputable, ni une culpabilité relevant du droit pénal.

3. A la suite du manque d'hommes il s'établit des relations purement de fait entre le service des effectifs militaires et le service des réserves de main-d'oeuvre pour l'économie sans que, pour cela, KEITEL entrât, pour des raisons de compétence ou sur ordre, en contact avec le Délégué général à la main-d'oeuvre.

SAUCKEL a confirmé le fait reconnu par KEITEL que l'OKW n'avait rien à voir avec l'embauchage, le recrutement et autres méthodes destinées à procurer de la main-d'oeuvre, et encore moins avec la répartition des ouvriers recrutés dans l'économie allemande. (Procès-verbal allemand du 29 mai 1946.)

Or le Ministère Public français a produit, à l'occasion de l'interrogatoire contradictoire de SAUCKEL, quatre documents qui doivent prouver la participation active de l'OKW et de l'accusé KEITEL aux déportations. Ce sont les documents 1292PS, 3819 PS, 814 PS et 824 PS.

Le premier Document est un mémorandum du Chef de la Chancellerie du Reich, Dr LAMMERS, relativement à un entretien avec HITLER, au cours duquel la question du recrutement de la main-d'oeuvre pour 1944 avait été discutée. L'accusé KEITEL a pris part à cette conférence. A cette note était jointe une lettre de l'accusé SAUCKEL du 5 janvier

-166 suite 1 et fin-

H1298-0294

dans laquelle celui-ci résumait le résultat de l'entretien du 4 janvier et proposait un décret du Fuehrer. Je cite les extraits suivants :

....

5. Le Fuehrer fit remarquer qu'il était nécessaire de persuader tous les services allemands, dans tous les territoires occupés et les pays alliés, de la nécessité de faire entrer en Allemagne de la main-d'oeuvre étrangère, afin de prêter une aide unanime au délégué général à la Main-d'oeuvre pour l'application des mesures nécessaires d'organisation, de propagande et de police.

....

2. L'avant-dernier alinéa:

Les services suivants devront, à mon avis, en premier lieu recevoir ce décret:....................

1..................

2..................

3. Le Chef de l'OKW Generalfeldmarschall KEITEL, en vue d'en informer les Militarbefehlshaber en France et en Belgique, le Militarbefehlshaber du Sud-Est, le Général délégué auprès du Gouvernement républicain fasciste italien, les chefs des groupes d'armées de l'Est.

....

Le document prouve, par conséquent :

a) que le Feldmarschall KEITEL a participé à un entretien concernant le problème du recrutement de la main-d'oeuvre, sans prendre position à cet égard.

b) que l'ordre du Fuehrer devait être porté à la connaissance du Feldmarschall KEITEL, afin qu'il put en informer les Militarbefehlshaber.

Ainsi se trouve confirmé ce que l'accusé KEITEL a reconnu être son point de contact dans cette question.

Les documents 2 et 3 concernent un entretien à la Chancellerie du Reich, du 11 juillet 1944, auquel le Feldmarschall n'a pas participé.

Or, le Ministère public français a exposé (page.... du procès-verbal allemand) que le télescript (doc.814 PS 1516 RF) constituait une disposition du Feldmarschall KEITEL aux Militaerbefehlshaber, d'avoir à appliquer les décisions prises au cours de l'entretien du 11 juillet. Monsieur HERZOG a dit, à cette occasion, que

-167 suite 1 et fin-

H1298-0296

que l'ordre de KEITEL datait du 15 juillet 1944. Un court examen de ce document (une photocopie) montre qu'il s'agit ici d'un téléscript du 9 juillet, contenant une invitation du Chef de la Chancellerie du Reich, Dr LAMMERS, a la conférence du 11 juillet et que KEITEL transmet aux Militarbefehlshaber.

Les conclusions du Ministère Public, fondées sur ce document, deviennent ainsi caduques, mais ce document est encore intéressant d'un autre point de vue.

Il y est dit textuellement :

"Pour la prise de position des Militarbefehlshaber ou de leurs représentants les directives suivantes sont valables" :

"La situation actuelle exige que tous les moyens soient mis en oeuvre pour procurer de la main d'oeuvre supplémentaire étant donné que toutes les mesures concernant l'armement doivent être prises, en premier lieu en faveur des troupes combattantes. Devant ceci, toutes les autres préoccupations relatives a des troubles intérieurs, à la résistance croissante et autres doivent reculer. Bien plus, il faut accorder toute l'aide et toute l'assistance possibles au Délégué Général a la Main d'Oeuvre. *Je* rappelle *mes* directives concernant la collaboration de la Wehrmacht a l'occasion du recrutement de la main d'oeuvre en France (OKW/West/Qu. (Verw. 1)/2 (West) N° 05201/44 Geh.-

L'accusé KEITEL m'a prié d'attirer l'attention du Tribunal sur cette façon de s'exprimer pour la raison suivante. D'innombrables documents portant la signature "Keitel" ont été produits ici. En raison de la position de KEITEL qui a déja été exposée, excluant tout pouvoir de donner des ordres, il n'a jamais employé la première personne (je) dans la transmission d'informations ou d'ordres. En dehors de ce document, il n'a été présenté, par le Ministère Public, qu'un seul téléscript où la première personne (je) était employée. En raison des nombreux documents, qui confirment ce fait reconnu par KEITEL, il faudra bien croire qu'il s'agit ici de la transmission d'un ordre du Fuehrer, tout comme d'ailleurs toute la rédaction du passage que j'ai cité rappelle un ordre du Fuehrer. Conformément à cela, le Général WARLIMONT (Doc. 3819 PS) s'est, au cours de l'entretien du 11 juillet référé expressément à "un ordre du Fuehrer promulgué récemment", dont il cite la teneur qui est textuellement la même que celle du téléscript portant la signature "KEITEL".

H1298-0298

Le document 824 PS - HF 151, récemment présenté, est également important et confirme l'argumentation de l'accusé Keitel. Il s'agit d'une lettre de L'Oberbefehlshaber West (v. Rundstedt) du 25 juillet 1944 qui était devenu, entre temp, le supérieur des Militärbefehlshaber pour la France et la Belgique. Il y est dit:
que "sur ordre de Hitler les exigences du Délégué Général à la Main d'oeuvre devront être satisfaites"; qu'en outre des ordonnances seront prises concernant le recrutement de réfugiés etc., lors de l'évacuation de territoires; finalement compte rendu à l'O.K.W. concernant les mesures prises.
Le fait de se référer à l'ordre du Führer, peu après le 11 juillet 1944, montre, tout comme la déclaration de Warlimont, qu'il n'existe pas de directives de Keitel ou de l'O.K.W.
Il peut ainsi également être considéré comme prouvé, que Keitel lui-même ou l'O.K.W. n'ont pas participé aux mesures d'embauchage ou de recrutement de la main d'oeuvre. L'OKW était le service chargé de la transmission des ordres que Hitler, en tant que supérieur de Sauckel, voulait faire parvenir aux Militärbefehlshaber, il n'avait aucune compétence et aucune responsabilité juridique.
Dans ce service il en était autrement que dans les services relevant du ressort ministériel de l'O.K.W., car dans ce ressort il y avait au moins une fonction d'élaboration qui

comportait la possibilité de faire des réserves.

Sur le plan du recrutement et de l'attribution de la main-d'oeuvre, les contacts de service avec l'activité de Sauckel sont les suivants :

a) Keitel a signé également le décret du Führer du 21 mars 1942 concernant la nomination du Délégué Général à la Main-d'oeuvre.

2 Il a transmis les ordres de Hitler afin de soutenir l'activité du Délégué Général à la main d'oeuvre, au moyen d' instructions particulières données aux bureaux militaires locaux des territoires occupés.

H1298-0301

Or, le ministère public français, lors de la séance du 2 février 1946 (p. 3761 du procès verbal allemand), a déclaré ce qui suit au sujet de la question de la responsabilité de l'accusé Keitel dans la déportation des Juifs:

> "Je parlerai plus tard de l'ordre au sujet de la déportation des Juifs, et je démontrerai que cet ordre émanait, en ce qui concerne le cas français, d'une action conjuguée de l'administration militaire du corps diplomatique et de la police de Sécurité. Il en ressort que:
>
> 1) Le chef du Haut-Commandement,
> 2) Le Ministre des Affaires Etrangères du Reich,
> 3) et le chef de la Police de sécurité et du service principal de sécurité du Reich (RSHA)
>
> que ces trois personnes étaient nécessairement au courant et étaient nécessairement d'accord avec cette action, car il évident qu'ils devaient savoir par leur service, qu'on avait des mesures analogues qui s'appliquaient à des questions importantes et également que des résolutions finales étaient prises en commun par les etats-majors des trois différentes administrations.Ces trois personnes sont donc responsables et coupables.....

Si vous reprenez l'examen de ce Chef d'accusation, qui a été traité d'une façon très détaillée, (à la page 3910 du procès-verbal allemand) vous constaterez que le commandement suprême de la Wehrmacht n'est pas mentionné et qu'aucun dossier n'est présenté qui provienne de l'O.K.W.

ou de l'accusé Keitel.

Il ressort de l'affidavit de Keitel, dossier N°2, que le Militärbefehlshaber de France, qui y est mentionné à plusieurs reprises, n'était pas subordonné à l'O.K.W.

H1298-0303

Le Ministère public, en traitant cette question a essayé de prouver la collaboration de l'"Armée", comme dit M. Faure , avec le Ministère des Affaires Etrangères et la police, et croit pouvoir attribuer cette collaboration, aux services supérieurs, donc, en ce qui concerne l"Armée", à l'O.K.W. et, par suite, à Keitel. Cet apport de preuves est erroné. Pour vous orienter, je dois vous faire remarquer qu'il y avait, en France, un Militaerbefehlshaber. Ce militaerbefehlshaber détenait le pouvoir civil et militaire, il représentait les pouvoirs publics absents, il avait donc à assurer, en plus de ses tâches militaires, également des fonctions policières et politiques. Les Militaerbefehlshaber étaient nommés par le commandement en chef de l'armée de terre (O.K.H) et recevaient leurs instructions de ce dernier. Il n'y avait par conséquent, dans cette question, aucune relation directe avec l'O.K.W.. Etant donné que l'accusé Keitel, en tant que chef de l'O.K.W n'était pas le supérieur hiérarchique du commandement en chef de l'armée de terre (O.K.H) il en résulte qu'il n'existait aucun rapport indirect de supériorité ou de subordination.

Ce que M. Faure a exposé ici est malheureusement exact:

> "En France, il y avait un grand nombre de services qui avaient des tendances divergeantes ou même contradictoires et dont les compétences empiétaient les unes sur les autres"

En fait, l'O.K.W et l'accusé Keitel n'avaient absolument rien à voir avec la question juive en France, ni avec les déportations à Auschwitz ou vers d'autres camps; ils n'étaient nullement compétents pour donner des ordres, ni pour exercer un contrôle à ce sujet. C'est pourquoi, il ne saurait leur être attribué la moindre responsabilité.

Il est significatif, pour l'idée que se sont faits les différents ministères publics de la participation présumée de l'accusé Keitel, que l'on ait complété par "Keitel", l'initiale "K" qui figurait sur le télégramme du 13 Mai 1942 (document 1215 F).

H1298-0305

Soyons reconnaissants au représentant du Ministère public français qui rectifie ceci, en supprimant l'erreur. (p. 3922 du procès-verbal allemand).

H1298-0306

La question des prisonniers de guerre.

Le sort des prisonniers de guerre a de tous temps ému des hommes. Tous les peuples civilisés s'efforcaient d'accorder aux soldats, qui tombaient aux mains des ennemis les allègements compatibles avec les interets de la guerre. On regardait comme l'une des plus importantes conquêtes de la culture d'avoir trouvé une entente sur ce terrain, même lorsque les peuples s'affrontaient dans une lutte à vie et à mort. La cruelle incertitude sur le sort de ces soldats semblait surmontée, l'humanité de leur traitement garantie et la dignité de l'adversaire sans armes assurée.

Comme tant d'autres, notre croyance en cette conquête de la société humaine s'est mise à vaciller. Bien qu'elle se soit formellement maintenue - une fois pour toutes, par la résistance en bloc de la généralité - nous devons avouer qu'une attitude brutale, oublieuse des fils de son propre peuple qui ne connaissait rien que son aspiration personnelle à la puissance, méprisa souvent le caractère sacré de la Croix-Rouge et les lois imprescriptibles de l'humanité.

H1298-0307

Plaidoirie

L'examen de la responsabilité de l'accusé Keitel dans l'ensemble des problèmes touchant le service des prisonniers de guerre comprend les questions suivantes :

1.) Le règlement général du traitement des prisonniers de guerre et les lois allemandes concernant les prisonniers.
2.) Le pouvoir de commandement dans les camps de prisonniers qui se répartissaient en Oflag (camp d'officiers) Stalag (camp mère) et Dulag (camp de transit).
3.) La surveillance et le contrôle de la législation et l'administration.
4.) Les cas particuliers qui ont été rapportés ici au cours de l'accusation.

Etant donné que l'organisation de tout ce qui concernait les prisonniers de guerre a été exposée au cours de la déposition des preuves, je peux me borner à constater que l'O.K.W. (Keitel) était dans le cadre de ces fonctions du ministère de la guerre et d'après le décret du 4 février 1938 de par Hitler, compétent et dans la même mesure responsable:

a) pour le droit de prendre des décrets ministériels dans le domaine local et concret, en partie limité par la collaboration et le partage des responsabilités dans la question de l'emploi des prisonniers de guerre à des travaux.

H1298-0308

b.) Sans pouvoir de commandement sur les camps de prisonniers et les prisonniers eux-mêmes; compétent pour la répartition en grand des prisonniers rentrant sur le territoire de la patrie vers les commandants des régions militaires.

c.) pour la surveillance générale des camps dans le ressort de l'O.K.W. (excepté la zone des opérations, la zone des armées, les territoires des chefs militaires, les camps de prisonniers de la marine et de l'aviation).

Le service qui s'en chargeait dans l'O.K.W. était le "chef du service des prisonniers de guerre", fréquemment rendu responsable par l'accusation. L'accusé Keitel tient à constater que ce chef était son inférieur à travers l'office général de la Wehrmacht.

page 175 suite (fin)

H1298-0309

De cela se dégage la responsabilité évidente de l'accusé KEITEL à ce sujet, même dans les cas ou il ne devait pas avoir personnellement signé ordres et décrets.

Les dispositions fondamentales sur le traitement des prisonniers de guerre étaient :

1.) Les instructions concernant le service données par le Chef OKW, dans le cadre des préparatifs normaux de mobilisation et publiées dans une série d'imprimés destinés aux armées de terre, de mer ou de l'air.

2.) Les stipulations de la convention de Genève, auxquelles les instructions concernant le service se référaient particulièrement.

3.) Les ordres et instructions de caractère général au fur et à mesure qu'ils s'imposaient.

Excepté le traitement appliqué aux prisonniers de guerre de l'Union soviétique qui étaient soumis à un règlement essentiellement différent sur lequel je reviendrai en particulier, les dispositions des instructions de service, conformes au droit des gens, c'est-à-dire à la convention de Genève, faisaient autorité. L'OKW veillait à l'observation rigoureuse de ces instructions, par l'intermédiaire d'un inspecteur affecté au service des prisonniers et, depuis 1943, par une autre instance de contrôle, l'"inspecteur général au service

H1298-0310

des prisonniers de guerre."

Peuvent encore figurer comme organismes de contrôle, les représentants des puissances protectrices et la Croix-rouge internationale, qui ont indubitablement fait parvenir des rapports aux différents gouvernements, sur les résultats de leurs vérifications et de leurs visites dans les camps, conformément aux stipulations de la Convention de Genève. De tels rapports n'ont pas été présentés ici par l'accusation; je reviendrai encore sur les réclamations que l'accusation française a exposées ici.

Mais le fait, que par exemple les accusations anglaises et américaines n'ont pas présenté de rapports analogues, permet de conclure que les Puissances protectrices n'ont pas constaté de manquements graves en ce qui concerne les prisonniers de guerre dans les camps.

Le traitement des prisonniers de guerre, qui n'a pas amené de réclamations sérieuses pendant les premières années de la guerre avec les puissances de l'Ouest - j'exclus des cas isolés comme celui de Dieppe - fut plus difficile pour le Haut Commandement de la Wehrmacht d'une année a l'autre, parce que des points de vue politiques et économiques prirent une très grande influence dans ce secteur. Le Chef du Reich de la SS essaya d'avoir en mains la question des prisonniers de guerre. A partir du mois d'octobre 1944 les luttes de compétence a ce sujet amenèrent HITLER a prendre la responsabilité de la question des prisonniers de guerre, sous prétexte que l'Armée s'était montrée trop faible et qu'elle se laissait influencer par des scrupules de droit international.

Un autre facteur important était l'influence de plus en plus forte a la suite du manque croissant de main d'oeuvre, qui fut exercée par l'Office de la Main d'Oeuvre et du domaine de l'Armement sur HITLER et en passant par lui sur le Haut Commandement de la Wehrmacht.

La Chancellerie du Parti, le Front Allemand du Travail et le Ministère de la Propagande furent aussi intercalés dans cette question purement militaire en elle-même. Le Haut Commandement

H1298-0312

de la Wehrmacht mena une lutte incessante avec tous ces services, qui pour la plupart disposaient d'une plus grande influence que le Haut Commandement de la Wehrmacht.

Toutes ces circonstances doivent être prises en considération, si l'on

- 177 suite et fin -

veut comprendre et juger correctement les dépositions de l'accusé KEITEL. Etant donné que lui-même avait à assurer les fonctions "par ordre", que HITLER , pour les motifs exposés, tenait toujours le problème des prisonniers de guerre sous son contrôle personnel, l'accusé KEITEL ne pouvait presque jamais faire valoir ses propres scrupules, c'est-a-dire ses scrupules militaires, contre les ordonnances et les ordres.

Le Traitement des Prisonniers de guerre français.

A la suite de l'accord de Montoire le mot d'ordre pour les relations avec les prisonniers de guerre français était "collaboration". C'était dans cette direction donnée que se mouvait le traitement auquel ils étaient soumis et qui, par les entretiens avec l'Ambassadeur SCAPINI, leur procurait des allègements sensibles. Je me réfère à ce sujet aux réponses données par l'Ambassadeur SCAPINI au questionnaire présenté, qui dit entre autres :

"Il est exact que le Général REINECKE examina les questions présentées objectivement et sans hostilité et qu'il essaya de les régler avec compréhension, si elles dépendaient uniquement de sa compétence. Il prit une autre position, quand la pression exercée sur le Haut Commandement de la Wehrmacht de la part du Service du Travail et souvent du Parti se faisait sentir".

Les prisonniers de guerre, mis au travail, étaient à peine surveillés. Les prisonniers de guerre français, travaillant a l'agriculture, avaient la liberté presque complète de leurs mouvements. A la suite de l'accord direct avec le Gouvernement de

H1298-0314

Vichy existaient des allègements sensibles en égard aux dispositions de la Convention de Genève, après que le rapatriement, en raison des dispositions de l'armistice, eut diminué considérablement le chiffre antérieur des Prisonniers de guerre.
Pour n'en citer que quelques-unes :

- 178 suite et fin -

Plaidoyer

1) Rapatriement de tous les prisonniers de guerre des classes 1900 et plus âgées,

2) Rapatriement de tous les pères de famille nombreuse et des veufs avec enfants.

3) Facilités importantes pour le transport des lettres et colis , aide allemande accrue dans les Oflags et les Stalags pour l'organisation de distractions intellectuelles et pour le maintien de la santé physique des prisonniers de guerre.

4) Pour les aspirants-officiers, possibilité d'une instruction pour leur profession civile et aide d'un général français (DIDELET).

Comme l'Ambassadeur SCAPINI le déclara lui-même, lui et les membres de sa Délégation disposaient de la liberté du courrier et de leurs mouvements avec et dans tous les camps et les détachements de travail, à moins que des raisons militaires particulières n'imposassent, dans des cas isolés, des restrictions; Les membres de la Délégation, comme aussi chaque Représentant d'une puissance protectrice, pouvaient parler, sans témoin à leurs camarades prisonniers de guerre. Ils pouvaient prendre, en particulier, tous les renseignements détaillés au sujet des conditions de vie, soit auprès du gradé le plus ancien du camp, soit auprès des hommes de confiance choisis par les prisonniers de guerre mêmes. En outre, des officiers, choisis par lui-même, furent mis à sa disposition comme organes d'exécution.

Les évènements regrettables qui se produisirent plus tard et qui furent exposés ici par l'accusation française, étaient en rapport avec l'envenimement de la situation politique et militaire. Un de ces évènements fut l'évasion du Général GIRAUD, que HITLER utilisa, malgré tous les motifs contraires exposés par le Haut Commandement de la Wehrmacht, pour ordonner des mesures renforcées contre les généraux et officiers français. Le second évènement décisif fut

-179 suite 1 et fin-

le débarquement des Alliés en Afrique, qui amena une agitation générale et de nombreuses tentatives d'évasion. Enfin, pendant la période précédant la fin de la guerre se produisirent des mesures, que seule l'atmosphère de la catastrophe pourrais-je dire peut expliquer.

En ce qui concerne l'étude de la responsabilité de l'accusé Keitel il faut considérer, qu'il ne disposait pas d'une influence directe sur ce qui se passait dans les camps et les lieux de travail. Sa responsabilité ne peut être constatée, que s'il est prouvé, qu'il manqua à la surveillance nécessaire, ou, qu'il n'intervint pas après avoir eu connaissance de tels évènements. Mais dans cette relation il n'y a pas de preuves pour une culpabilité du Haut Commandement de la Wehrmacht.

L'accusation francaise a présenté, contre l'accusé Keitel sous le Numéro collectif 668F une note de l'Ambassadeur Scapini adressée le 4 Avril 1941, à l'Ambassadeur allemand Abetz. Cette note concerne la détention de personnes civiles francaises comme prisonniers de guerre en Allemagne. A la page 5, de ce document il est dit :

"Afin de faciliter l'examen des catégories de prisonniers à libérer, je joins en annexe un tableau récapitulatif. J'y joins également la copie d'une note de la Commission allemande d'armistice sous le No 178/41 du 20 Janvier 1941, qui concerne la décision du Haut Commandement, la Wehrmacth de libérer toutes les personnes civiles francaises, traitées comme prisonnier de guerre.

J'espère, que les exposés de cette décision seront accélérés par le présent rapport, que j'ai l'honneur de vous soumettre."

H1298-0318

....J'ai prié le ministère public francais de me remettre la note de la Commission d'armistice allemande No 178/41, en date du 20 Janvier 1941, dans laquelle est mentionnée cette décision de l'OKW. Je crois que la copie de cette note incluse dans l'acte du 4 Avril 1941 (doc.668F) aurait dû être transmise avec ce document; c'était en fait une partie constitutive de cet acte. Malheureusement il n'en fut rien.

Il en résulte que l'OKW et l'accusé Keitel représentaient l'opinion selon laquelle il fallait agir de facon correcte, conformément aux accords passés avec la France, et selon laquelle l'OKW, compétent en cette matière pour traiter les règlements fondamentaux ayant trait aux prisonniers de guerre, avait décidé de libérer tous les civils francais traités en prisonniers de guerre.

On se représente difficilement comment ce document peut servir de charge contre l'accusé Keitel.

Il faudra bien plutôt considérer ce document comme un symptôme de ce que l'accusé Keitel, s'il a eu connaissance d'infractions aux conventions en vigueur, a eu souci également d'y remédier.

Le traitement des prisonniers de guerre de la Russie soviétique.

Si Hitler considérait déjà le problème des prisonniers de guerre comme ressortissant à son domaine personnel de commandement et l'envisageait de moins en moins du point de vue militaire et juridique et de plus en plus des points de vue politique et économique, le problème du traitement des prisonniers de guerre de la Russie soviétique était placé dès le début sous le signe des préoccupations d'ordre idéologique qui étaient son leitmotiv dans la guerre contre l'Union Soviétique. Le fait que l'Union soviétique n'avait pas participé à la convention de Genève fut utilisé par Hitler pour avoir carte-blanche dans le traitement des prisonniers de guerre de la Russie soviétique, Il soutint aux généraux que l'Union Soviétique se sentait libre de la même manière vis-à-vis de toutes les dispositions prises par laconvention de Genève en vue de la protection des prisonniers de guerre. Il faut lire les ordonnances du 8 septembre 1941 (E.C. 338, USSR 356) pour apercevoir clairement la position prise par Hitler. Dans le document du Service de contre-espionnage à l'étranger en date du 15 septembre 1941 sont consignées les considérations déterminantes pour le traitement des prisonniers de guerre sur la base du droit des gens habituel, sans souci de la reconnaissance de la convention de Geneve par les parties belliqueuses.

L'accusé Keitel a expliqué à la barre qu'il avait reconnu les points de vue exposés dans ce document et qu'il les avait présentés à Hitler. Hitler se serait catégoriquement refusé à abroger les ordonnances du 8 septembre 1941 -

Il a dit à Keitel:

" Vos scrupules viennent des idées que vous vous faites en soldat, de la guerre chevaleresque. Ici, il s'agit d'anéantir une idéologie!"

Keitel a consigné ces paroles mot pour mot dans une note apposée à la main sur la lettre du 15 septembre 1941, et il a ajouté

"C'est pourquoi j'approuve cette mesure et couvre son éxecution.

H1298-0321

C'était ainsi toutes les fois que Keitel exposait ses scrupules et qu'Hitler prenait une décision irrévocable. Il se retranchait derrière cette décision et ne laissait pas entendre aux ressorts subordonnés qu'il était d'un avis différent. Telle était la position par lui adoptée. Il en assuma la responsabilité dans le cadre de son service.

La pensée exacte de Keitel est donnée

-182 suite et fin-

H1298-0322

par l'extrait du livre "Conditions d'embauche des travailleurs de l'Est et des prisonniers de guerre de la Russie Soviétique", cité comme document Keitel, Exhibit 6, livre de documents I. Le co-accusé Speer a déclaré, au cours de l'interrogatoire contradictoire, avoir parlé, à différentes reprises, avec l'accusé Keitel et avoir dit qu'il ne saurait être question d'employer les prisonniers de guerre de tous les pays ennemis à des travaux interdits par la conférence de Genève. Speer a dit en outre que Keitel avait à plusieurs reprises paré aux essais d'emploi de prisonniers de guerre de tous les Etats de l'Ouest dans des usines d'armement proprement dites.

Au reste, le défenseur de l'accusé Speer traitera cette question en détail.

Je voudrais seulement citer encore quelques cas retenus par le ministère public à la charge de Keitel et dans lesquels il aurait, de l'avis du ministère public, pris une part excédant le cadre de la responsabilité générale de sa position.

1) Je ne voudrais pas passer sous silence le cas qui fut à plusieurs reprises et à bon droit l'objet de la recherche de preuve: c'est le cas des cinquante aviateurs de la Royal-Air-Force, le cas honteux de Sagan.

Il nous touche, nous autres Allemands, tout particulièrement, parce que tout le manque de maitrise de soi, toute la démesure du caractère de Hitler et de sa manière de donner des ordres y apparaissent, lui qui jamais, dans ses décisions explosives, ne se laissa influencer par la pensée de l'honneur de l'armée allemande.

L'interrogatoire contradictoire du procureur anglais et de l'accusé Keitel a montré clairement jusqu'à quel point on prend pitié de son nom lui-même en cette pénible circonstance. L'audition des preuves a bien mis en lumière que Keitel n'avait ni reçu ni transmis l'ordre meurtrier de Hitler, qu'il n'était, ni lui ni la Wehrmacht, impliqué dans l'exécution de cet ordre et, finalement, qu'il s'était défendu par tout moyen contre la remise des officiers fugitifs à Himmler et tout au moins avait obtenu que les officiers ramenés au camp fussent sauvés, il reste accablé d'un sentiment de faute, celle de n'avoir pas reconnu alors quel coup une telle mesure portait à la considération des militaires allemands dans le monde.

2) En corrélation avec le cas de Sagan, le ministère public français a présenté à l'accusé Keitel le document 1650 PS, portant sur le traitement des prisonniers de guerre fugitifs. Cet ordre contient dans sa première partie une ordonnance de portée générale (3 points) avec la suscription :

"L'O.K.W. a décidé".

D'après cette ordonnance, les prisonniers de guerre évadés et repris devaient être remis à la Gestapo avec la mention: "Catégorie trois en chiffres romains".

L'accusé Keitel a déclaré sous la foi du serment :

(déposition Fm. Keitel, en date du 5 avril 1946, page 7204 du procès-verbal d'audience allemand, interrogatoire mené par le Dr. Nelte).

Rép. Je voudrais d'abord parler du document 1650 PS. En premier lieu, je dois déclarer que je n'ai pas eu connaissance de cet ordre, qu'il ne m'est jamais

page 184 suite)fin)

H1298-0326

tombé entre les mains et que jusqu'à présent je n'ai pas pu expliquer non plus comment il avait été passé.

Quest.: Ne voulez-vous pas dire d'abord que le document, considéré comme tel, n'est pas un document émanant du Commandement Suprême de la Wehrmacht ?

Rep. : J'y arrive.

Quest.: Commencez par là je vous prie, afin d'éclaircir ce point.

Rep. : Le document débute, à la manière d'une pièce saisie dans un poste de police, par ces paroles: "Le Commandement Suprême a ordonné ce qui suit." Puis viennent les chiffres 1, 2, 3, et cela continue: "J'ordonne par la présente....., je, c'est-à-dire le chef suprême de la Police du service de la Sûreté du Reich - signé Mueller.

Cet ordre de l'O.K.W., je ne l'ai absolument ni signé, ni vu, c'est certain. Déjà par le fait seul qu'il y est question d'expressions techniques comme "échelon 3 b" et autres, qui sont des notions de police que je ne connais pas, je suis obligé de constater que j'ignore comment ce document est né. Il y a des suppositions,des possibilités dont je voudrais parler brièvement, car j'y ai beaucoup réfléchi.

H1298-0327

1) Je ne crois pas qu'un service O.K.W., donc Chef du service des prisonniers de guerre, ou le Chef de l'Administration de la Wehrmacht ait donné cet ordre spontanément sans instruction, cela me parait impossible étant donné que la tendance générale était nettement contraire. Je ne me souviens absolument pas avoir jamais recu moi-même ou transmis un pareil ordre de Hitler, et finalement, même si cela à l'apparence d'une excuse, c'est qu'il y avait bien entendu des voies détournées dont Hitler se servait sans égards pour les voies officielles régulières. Il se pourrait que ce soit un aide de camp qui ait transmis une chose de ce genre sans que j'en ai eu connaissance.

Je fais remarquer que ceci n'est qu'une supposition de ma part et ne peut être une décharge pour moi. Je tiens à faire remarquer le fait que le document 1544 PS est un ordre capturé du Wehrmachts Kreiskommando VI à Munster, qui traite des prisonniers de guerre évadés et de ce qu'il y a lieu de faire d'eux. Il y est dit :

. . . .

Une phrase de 11 lignes incompréhensible

. . . .

et cet ordre dans lequel fait

H1298-0328

Le témoin WESTHOFF a affirmé que la dénomination "degré III romain" et sa signification lui étaient inconnu ainsi qu'au bureau de l'O.K.W./administration des prisonniers de guerre ; il déclara aussi que lorsqu'il entra en fonction le 1er avril 1944, il n'avait trouvé aucun ordre de ce genre - donc aussi aucune note au dossier - mais, en même temps, WESTHOFF annonça qu'il avait connaissance de l'existence d'un ordre verbal.

De ce fait, l'accusé KEITEL fût non seulement chargé par le contenu de cette prétendue ordonnance, mais aussi parcequ'il semblait que KEITEL n'aurait pas dit la vérité sur un point, du fait qu'il aurait passé sous silence un tel ordre verbal. Cette incertitude est maintenant éclaircie par cette information. Le co-accusé KALTENBRUNNER, lors de son interrogatoire, le 11 avril 1946, a déclaré ce qui suit au sujet du document 1650 PS.

Interrogatoire KALTENBRUNNER, 11 avril 1946 (page 7647 du Procès-verbal allemand) par le Dr KAUFFMANN :

Q.- Avez-vous lu le document 1650 PS U.S. 246 ?

R.- Oui, j'ai lu le document.

Q.- Il s'agit ici, comme on l'a fait ressortir, du décret si décrié "Kugel-Erlass" ; quand en avez-vous entendu parler ?

R.- Je n'ai personnellement pas connu le "Kugel-Erlass". Il doit s'agir d'un décret qui a été publié bien avant ma prise de fonctions.

Je n'avais pas non plus vu ce document télétypé dont on vient de me remettre la copie.

Q.- Je vous renvoie à la signature qui est la suivante : signature : "MUELLER".

R.- L'homme y était autorisé si réellement un tel décret a existé - mais je tiens à dire ici pour compléter ma déclaration, que vers la fin de l'année 1944, début 1945, j'ai entendu parler le Chef de liaison de HIMMLER s'adressant à HITLER. Cet homme nommé FEGELEIN, au cours d'une de mes visites au Quartier Général qui se trouvait a cette époque déja a Berlin, je crois, mentionna le nom de Kugel-Befehl". Ce mot m'était totalement étranger, c'est pourquoi je lui demandai de quoi il s'agissait. Il me dit que c'était un ordre du Fuehrer ; il ne savait rien de plus, mais seulement qu'il s'agissait d'une catégorie spéciale de prisonniers de guerre. Je ne me déclarai pas satisfait de ce renseignement, et le même jour, je fis savoir a HIMMLER par télétype que je le priais de prendre connaissance d'un décret du Fuehrer, qui se nommait "Kugel-Befehl". Je ne savais pas alors que la Police D'Etat s'occupait elle-même du "Kugel-Befehl". Quelques jours plus tard, MUELLER fit de nouveau son apparition chez moi par ordre de HIMMLER et me montra un décret qui ne provenait cependant pas de HITLER, mais bien de HIMMLER, et dans lequel HIMMLER déclarait transmettre un ordre verbal du Fuehrer".

Après cela il peut être sérieusement admis que HITLER, sans en avoir entretenu l'accusé KEITEL et sans que celui-ci en ait eu connaissance devait avoir donné un ordre verbal a HIMMLER ainsi qu'il est mentionné dans le Document 1650 PS,

H1298-0331

Ainsi se confirme la supposition dont l'accusé KEITEL a parlé lors de son interrogatoire, sans que KALTENBRUNNER lui ait, jusqu'à ce moment, dit quoi que ce soit sur sa connaissance de l'ordre verbal du Fuehrer.

3.) Un autre cas également, celui de la description faite à la barre des témoins par l'accusé KEITEL, relatant la brûlure aux fers des prisonniers russo-soviétiques, s'est avéré comme vrai.

Le témoin, la femme ROEMER, a confirmé dans l'Affidavit présenté que l'ordre de marquer aux fers les prisonniers de guerre russo-soviétiques fut rapporté aussitôt après sa publication. D'après cela, il est permis d'ajouter foi aux déclarations de l'accusé KEITEL qui certifie que cet ordre avait été donné sans qu'il en ait eu connaissance; évidemment, la responsabilité de KEITEL pour le bureau compétent ne doit pas être contestée.

4.) Pour terminer, je reviens au Document 744 PS, du 8 juillet 1943, qui est aussi déposé ici comme charge contre l'accusé. Il s'agit ici du programme étendu du fer et de l'acier pour l'exécution duquel il fut ordonné de couvrir les besoins en mineurs par des prisonniers de guerre. Le Document dans ses deux premiers alinéas est libellé comme suit:

Plaidoyer

" Le Fuehrer a ordonné le 7 juillet, pour amplifier le programme du fer et de l'acier, d'assurer la production nécessaire de charbon, d'employer à ces fins, comme main-d'oeuvre, les prisonniers de guerre.

Le Fuehrer exige que les mesures suivantes soient prises en toute rapidité pour apporter à l'exploitation des mines de charbon un complément de 300.000 travailleurs."

Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

"Pour le rapport du Fuehrer, le Chef du Service des Prisonniers de guerre m'informe tous les dix jours du déroulement de l'action, la première fois le 25.7.43 en prenant comme jour des constatations le 20.7.43".

Je présente ce document moins pour son contenu objectif auquel s'arrêtera la défense de l'accusé SPEER, que parce que ce document possède une force de preuves symptomatiques, pour la déclaration de l'accusé KEITEL, que HITLER s'est soucié dans des mesures particulières des prisonniers de guerre et qu'il édicta personnellement les ordonnances principales qui lui semblaient importantes.

5.) Les cas également en rapport avec cet ensemble, c'est à dire :

Attaques d'aviation terroristes.
Justice par la loi du lynch
Entreprises de groupes spéciaux
Lutte contre les partisans,

seront traités par d'autres défenseurs. L'accusé KEITEL s'est exprimé lors de son interrogatoire et de son contre-interrogatoire sur ces différentes activités.

H1298-0334

Pour la constitution subjective des crimes reprochés il y a un élément particulièrement important: c'est la connaissance. Non seulement pour la conception de la faute, mais aussi pour les conséquences finales tirées par l'accusation: l'accord, la tolérance ainsi que l'omission de l'opposition.

Les éléments de la connaissance comprennent:

1)La connaissance des choses.

2)La reconnaissance du but visé,

3)La reconnaissance des méthodes

%)La représentation et la représentabilité des conséquences.

Lors de l'étude de la question de savoir à quel point l'accusé Keitel, ayant connaissance du programme du parti national-socialiste et du livre d'Hitler "Mein Kampf" aurait pu compter sur les desseins d'une réalisation violente des points du programme, j'ai déjà exposé pour quelles raisons Keitel n'avait pas la reconnaissance d'une réalisation violente.

La connaissance des guerres agressives envisagées a été niée, par l'accusé Keitel jusqu'à la guerre avec la Pologne et ceci a été confirmé par le Grand amiral Raeder. Certainement , cette prise de position est vraie subjectivement du fait que Keitel ne croyait pas sérieusement :à une guerre avec la Pologne et bien moins à une guerre dans laquelle la France et l'Angleterre interviendraient. Cette conviction de Keitel et aussi d'autres militaires est basée sur le fait que le potentiel militaire n'était pas suffisant pourse risquer à faire une guerre, surtout si elle devait devenir une guerre sur deux fronts. Le pacte de non-agression conclu le 28 Aout 1939 aved l'Union Soviétique appuya cette manière de voir re sur deux fronts. Le pacte de non-agression conclu, le 28 Aout 1939 avec l'Union Soviètique appuya cette manière de voir.

-190-suite et fin

H1298-0336

Mais ceci n'est pas le noeud du problème. Les discours d'Hitler devant les généraux, à commencer par l'allocution du 5 Novembre 1937, à laquelle Keitel n'a pas assisté, ont fait reconnaitre chaque fois plus clairement, qu'Hitler voulait atteindre ses buts de toute manière c'est-à-dire, si ce n'est pas par la voie de négociations pacifiques, alors par la guerre ou en tout cas avec l'utilisation de la Wehrmacht comme moyen de pression. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. On peut se demander si le texte des discours d'Hitler dont nous n'avons ni résumés, ni comptes-rendus officiels rendent plus ou moins exactement le texte de l'allocution. Mais ce sur quoi il ne peut subsister aucun doute c'est qu'ils laissaient reconnaitre clairement l'intention d'Hitler.

Il faut donc discerner si l'on pouvait croire qu'un plan défini serait exécuté ou s'il fallait croire que l'intention générale d'agression existait. Si cette reconnaissance n'existait. pas, cela ne peut être expliqué que par le fait que les généraux, par attitude de principe, ne considéraient pas la question de guerre ou de paix dans leurs réflexions, D'après leur attitude c'était une question politique pour laquelle ils ne se sentaient pas compétents, étant donné, ainsi qu'il a été dit ici, que les raisons d'une telle décision ne leur étaient pas connues, et, comme l'accusé Keitel l'a déclaré, que les généraux devaient avoir dans le Gouvernement de l'Etat la confiance qu'il ne marcherait vers une guerre, que pour des raisons qui l'y contraindraient. C'est là la suite du principe traditionnel que la Wehrmacht est bien un instrument de la politique, mais ne doit pas faire de politique elle-même. Un principe qui a été strictement observé par Hitler.

Le Tribunal voudra bien décider, si ceci peut-être considéré comme une excuse

H1298-0338

Dr. Ne.

Plaidoyer.

Keitel a déclaré à la barre des témoins qu'il connaissait les ordres, directives et ordonnances qui avaient de si redoutables répercussions et qu'il les a expédiés et signes, sans se laisser tromper par les conséquences possibles.

Cette déclaration laisse trois question en suspens :

1) La question des méthodes dans l'exécution des ordres.
2) La question de la dissimulation des consequences qui se sont produites en realite .
3) La question du dolus eventualis.

Dans sa deposition (Livre de documents II N° 12) L'accuse Keitel a exposé pour l'ensemble de ce qu'on a appelé les ordres idéologiques, l'influence des organisations de la police SS sur la direction de la guerre et l'implication de la Wehrmacht dans les événements. L'admission des preuves a montré que de nombreux officiers de la Wehrmacht n'ont pas applique, sous leur propre responsabilité, les ordres mauvais en soi ou bien l'ont fait sous une forme attenuee - Les méthodes des SS, qui exécutaient les ordres dans toute leur horreur, étaient étrangères à Keitel soldat ayant veillé dans des conceptions déterminées et

H1298-0339

Dr. Ne.

Plaidoyer.

par suite il ne pouvait s'en faire une idée . Il ressort aussi de sa déclaration qu'il n'a pas connu ces conséquences dans leur ampleur effroyable.

Il en est de même pour le décret du Fuehrer " Nuit et Brouillard " S'il ne s'est pas non plus laissé tromper par les consequences "possibles " de ces ordres lorsqu'il les a transmis, le dolus eventualis ne peut cependant pas être affirmé au sujet des consequences intervenues. Il faut bien au contraire présumer que s'il avait pu connaitre les redoutables effets,

page 192 suite 1.

H1298-0340

il en aurait tiré, malgré l'interdiction de faire marche arrière, une conclusion qui l'aurait libéré de sa pénible crise de conscience et qui ne l'aurait pas entrainé davantage de mois en mois dans le tourbillon des événements.

Cela peut être une hypothèse : toutefois, l'audition de la preuve a apporté certains points d'appui en faveur de l'exactitude de celle-ci. Les cinq tentatives qu'il a faites de démissionner de son poste et sa décision de mettre un terme à sa vie qui a été attestée par le Generaloberst JODL, vous donnent la possibilité de mettre hors de doute le sérieux de la volonté de KEITEL.

Si cela n'est pas passé dans la réalité, cela tient aux circonstances que j'ai déjà exposées : le devoir absolu et, selon l'expression de KEITEL, ne pouvant faire l'objet d'un marchandage, du soldat qui doit rester fidèle au drapeau et accomplir son devoir en obéissant jusqu'à la fin amère.

Cette manière de voir est fausse si elle est exagérée au point de conduire au crime. Mais il faut aussi considérer la situation d'un soldat qui est habitué à mesurer les choses durant la guerre sur une autre échelle. Si tous les officiers supérieurs, même le Feldmaréchal PAULUS, ont représenté ici la même conception, on peut peut-être ne pas le comprendre, mais on ne leur déniera pas le caractère honorable de leur conviction.

H1298-0341

Dr.N°

Plaidoyer

A la question qui lui a été posée si souvent au cours de cette procédure de savoir pourquoi

a) il n'a pas refusé l'obéissance, ou

b) ne s'est pas insurgé contre Hitler, l'inculpé Keitel a répondu qu'il n'avait pas pesé un seul instant ces questions. Ses paroles et sa conduite montrent qu'il est un soldat irréprochable.

A-t-il commis une faute en se conformant à cette attitude

C'est le problème qui se pose d'une manière tout à fait générale: un général a-t-il le droit ou l'obligation de commettre un acte de haute trahison, lorsqu'il reconnait que l'exécution d'un ordre ou d'une mesure est attentatoire au droit des gens et à l'humanité?

La solution de ce problème suppose que l'on réponde à la question préliminaire de savoir quelle est l'autorité qui "permet ou commande" la haute trahison qui est punie par les lois - Cette question me parait d'importance car il faut établir qui peut légitimement permettre ou ordonner la haute trahison à un général, qui peut le "lier ou le délier".

Comme il ne peut être question de la puissance publique d'alors qui était représentée par le Chef d'Etat en même temps Chef suprême de la Wehrmacht, il s'agit seulement de savoir si, au dessus ou en dehors de l'autorité propre de l'Etat, il existe une puissance qui peut "lier ou délier". Comme la lutte pour la puissance entre le Pape et l'Empereur, qui a dominé

H1298-0342

le Moyen-Age, n'a plus aucune signification de nos jours dans le sens du droit des gens, cette puissance ne peut être qu'impersonnelle et morale = l'exigence suprême du droit non-écrit et éternel, que notre poête allemand Schiller résume dans les mots:

"La puissance des tyrans a une limite...."

-194-suite

H1298-0343

Dr.N°

Plaidoyer

Ce n'est qu'une des manifestations poêtiques si nombreuses dans la littérature du monde, qui exprime la plus profonde aspiration de tous les peuples vers la liberté.

S'il y a une loi non-écrite qui correspond indiscutablement à la conviction de tous les hommes, il y a aussi celle qui veut que, tout en reconnaissant la nécessité d'un ordre public, il y ait une limite à la restriction de la liberté. Si celle-ci est franchie, l'ordre public entre en guerre avec la puissance de la conscience univ erselle, qui est supérieure à l'Etat.

Il est maintenant important d'établir qu'il n'y a pas eu jusqu'ici de principe de droit des gens de cette nature. Cela est compréhensible; car le caractère relatif du concept de la liberté dans les différents Etats et le souci qu'ont tous les Etats de leur souveraineté sont en opposition inconciliable avec la reconnaissance d'une puissance supérieure à l'Etat.

La puissance, qui "lie et délie", qui nous délivre de la faute devant Dieu et les hommes, est la conscience universelle qui vit dans chacun de nous. C'est d'après son inspiration qu'il doit agir.

L'inculpé Keitel n'a pas entendu l'avertissement de la voix de la conscience universelle. Les principes de sa vie militaire étaient si fortement enracinés en lui, ils dominaient sa pensée et son comportement d'une manière si exclusive qu'il est demeuré sourd à toutes les considérations qui auraient pu le détourner du chemin de l'obéissance et de la fidèlité telle qu'il les comprenait.

Tel est le rôle vraiment tragique que l'inculpé Keitel a joué dans ce drame, le plus terrible de tous les temps.

H1298-0345

Je soussigné Max PUNCH certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de la Plaidoirie "Keitel " Partie 1

Le Ier Juillet I946
Le Chef de la Section VI
Max PUNCH